DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Plan Local d'Urbanisme

Commune de CREVOUX

1 Rapport de présentation
2 PADD
3 Orientations d'aménagement
4 Règlement
5 Documents graphiques
6 Annexes

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES
ARRIVEE
27 JAN. 2009
Bureau du Courrier N° 1

POS initial
approuvé le : 4 Juin 1997
modifié le : 9 Novembre 1999
révision simplifiée le : 4 Sept. 2006

REVISION

Arrêté par délibération du conseil municipal du : 13 Décembre 2007

MAIRIE DE CREVOUX 05200 (Hautes-Alpes)

Le Maire

Approuvés par délibération du conseil municipal du : 10 Décembre 2008

MAIRIE DE CREVOUX 05200 (Hautes-Alpes)

Le Maire

François ESTRANGIN

EURECAT
Karine CAZETTES

Urbanistes
Micropolis – Bâtiment La Bérardie – 05000 GAP

SOMMAIRE

PRESENTATION DU PLU 1
Du POS (Plan d'Occupation des Sols) au PLU (Plan Local d'Urbanisme) 2
Cadre de l'élaboration du POS révisé en PLU 3
Composition du dossier de PLU 3
DIAGNOSTIC COMMUNAL 5
PRESENTATION DE LA COMMUNE 7
I - Géographie 7
II – Eléments d'histoire 7
III – Institutions 7
AMENAGEMENT DE L'ESPACE 9
I - Dynamiques et contraintes 9
III – Le bâti 10
IV – Servitudes et projets 10
DEMOGRAPHIE 13
I – Evolution démographique 13
II – Répartition de la population 15
ECONOMIE 19
I – L'agriculture 19
II – Les entreprises de production et de services 21
III – Les commerces 21
IV – Les autres services 21
V – L'hôtellerie, la restauration 21
VI – Le tourisme 21
HABITAT ET EQUILIBRE SOCIAL 25
I - Les logements 25
II - Vie sociale et associative 25
TRANSPORTS, EQUIPEMENTS ET SERVICES 28
I - Transports 28
II – Equipements 28
III – Services 28
ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 31
LE MILIEU NATUREL 33
I - Les unités paysagères 33
II – La géologie 35
III – La climatologie 35
IV - Le réseau hydrographique 35
V – La forêt 37
LE PATRIMOINE NATUREL ET CULTUREL 39
I - Les ZNIEFF : Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique. 39
II – Les Sites éligibles à la Directive Habitat du réseau Natura 2000 41
III – Les Zones humides 41
IV - Patrimoine culturel, monuments historiques, sites classés, sites inscrits, sites archéologiques, ZPPAUP 43
LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES 45
I - Risques naturels liés aux inondations et crues torrentielles 45

II - Risques naturels liés aux avalanches *45*
III - Risques naturels liés aux mouvements de terrains *45*
IV - Risques naturels liés aux feux de forêts *47*
V - Risques sismiques *47*
V - Risques technologiques *47*
LES NUISANCES ET LES ASPECTS SANITAIRES **48**
I - Les nuisances *48*
EXPLICATION DES CHOIX **53**
I - Les bases des choix *55*
II – Objectifs du PADD et motivation des choix *56*
1 – Renforcer et diversifier l'économie locale 56
2 – Conforter la vie communale 57
3 – Préserver et mettre en valeur l'environnement 58
III – Choix du zonage et du règlement *59*
INCIDENCE SUR L'ENVIRONNEMENT **65**
INCIDENCE DES CHOIX SUR L'ENVIRONNEMENT **67**
I - Impacts sur la faune et la flore *67*
II - Impacts sur le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage *69*
PRESERVATION ET MISE EN VALEUR **71**
MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU POS **73**
ANNEXES **76**

PRESENTATION DU PLU

Le présent rapport a pour objet la présentation du dossier de révision du POS de la commune de **Crévoux** sous forme de PLU.

Du POS (Plan d'Occupation des Sols) au PLU (Plan Local d'Urbanisme)

Le PLU a été institué par la loi *Solidarité et Renouvellement Urbain* de Décembre 2000 (Loi SRU), loi modifiée par la loi *Urbanisme et Habitat* (Loi UH) de Juillet 2003. Il remplace le POS.

Comme le POS, le PLU est un document d'urbanisme réalisé à l'initiative de la commune. Il organise le développement et l'aménagement du territoire communal pour préparer l'avenir.
Le PLU utilise le droit des sols : il fixe les règles qui s'appliquent aux opérations d'aménagement et aux constructions lors des permis de construire, d'aménager, de démolir.
A chaque zone inscrite au document graphique du PLU, correspond un ensemble de règles qui fixe les droits à construire sur chaque parcelle de terrain.

Le PLU est un document juridique de portée générale. Il s'impose à tous, particuliers et administrations. Il sert de référence à l'instruction des diverses demandes d'occupation du sol, comme les permis de construire.

Les étapes :

Le POS initial de la commune de **Crévoux** a été approuvé le 4 Juin 1997. Il a fait l'objet d'une modification le 9 Novembre 1999 et d'une révision simplifiée le 4 Septembre 2006.

Par délibération du 3 Décembre 2002, la commune de **Crévoux** a décidé la mise en révision de son POS sous forme de PLU avec les objectifs généraux suivants :

- ✓ *Apporter une réponse appropriée à la demande d'habitation sur la commune,*
- ✓ *Permettre un nouveau développement touristique,*
- ✓ *Promouvoir un développement durable de la commune en recherchant un équilibre entre habitat, services à la population, vie économique, tourisme et protection des richesses patrimoniales et naturelles.*

Le travail en commission avec le bureau d'études a commencé en Mars 2003.

La concertation a débuté par une permanence assurée par le bureau d'études le 24 Février 2003.

Le Porté A Connaissance (PAC) de l'Etat a été fourni en Octobre 2003.

Le 23 Janvier 2004, eut lieu le débat en Conseil Municipal sur les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable. Au total, environ trente réunions de la commission ont eu lieu pour élaborer l'ensemble du PLU sans compter quelques réunions intermédiaires au niveau de la commission ainsi que des réunions thématiques (risques, aménagement de certains secteurs,…).

La concertation est allée au-delà de ce qui était prévu dans la délibération du 3 Décembre 2002 (information dans un journal local, ouverture d'un registre, tenue d'une séance de permanence, tenue d'au moins une réunion publique).
En effet, ce sont deux réunions publiques de concertation qui ont été tenues.

Le bureau d'études et les membres de la Commission se sont tenus à la disposition du public tout au long de l'étude et deux réunions publiques ont eu lieu. La première le 10 Mars 2004 a permis de présenter le cadre d'élaboration du PLU, le diagnostic et les grands objectifs du PADD.

Une seconde réunion a eu lieu le 19 Octobre 2007 pour présenter le zonage après avoir rappelé les grands principes et les grandes orientations du PLU.
Environ 30 personnes ont assisté à la première réunion publique, 35 à la seconde.
Les plans et les documents concernant le zonage et le règlement ont été affichés en Mairie, le public a donc pu faire des remarques après la réunion du 19 Octobre 2007. Seules deux remarques sont arrivées en Mairie et ont été examinées lors du Conseil Municipal du 13 décembre 2007 arrêtant le PLU. Seules les modifications mineures conformes aux objectifs du PADD ont été prises en compte.

Le PLU est arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 13 Décembre 2007.

Cadre de l'élaboration du POS révisé en PLU

L'élaboration de la révision du POS en forme de PLU s'effectue dans le cadre réglementaire remanié en particulier par la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 Décembre 2000 et la Loi Urbanisme et Habitat du 3 Juillet 2003 ainsi que leurs décrets d'application. L'ensemble est codifié sous les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Le PLU est également élaboré dans le cadre de :

- la **loi Montagne du 9 Juillet 1985** qui s'applique à l'ensemble du territoire communal.

Sont en particulier applicables les textes réglementaires suivants (liste non exhaustive):

- Règle de réciprocité entre les **bâtiments agricoles** et les habitations (Article L 111-3 du Code Rural).
- Desserte par les **réseaux** : le permis de construire peut être refusé pour défaut de réseaux (Article L 421-5 du Code de l'Urbanisme).
- **Lotissement** : disparition des règles spécifiques aux lotissements au bout de 10 ans (Articles L.442-9 et R.442-22 du Code de l'Urbanisme).

- Marge de recul de 75 mètres par rapport aux **routes à grande circulation** (Article L 111-1-4 du Code de l'Urbanisme).
- Prise en compte des **risques** : responsabilité du constructeur (Article L 111-13 du Code de la Construction).
- **Défrichement** : le défrichement est strictement encadré (Article L 311-1 du Code Forestier. Arrêté Préfectoral du 11 Mars 2003).
- L'**archéologie préventive** : Loi N° 2001-44 du 17 Janvier 2001 et Décret N° 2002-89 du 16 Janvier 2002.

L'absence d'une carte archéologique nationale au niveau du Porté à connaissance qui dresse un état des sites archéologiques laisse penser qu'aucun vestige n'est actuellement repéré sur la commune.

Les extraits de ces différents textes figurent en annexe du présent rapport de présentation.

Le dossier de PLU tient compte des éléments réglementaires connus au 1er Décembre 2007.

Composition du dossier de PLU

Le dossier de PLU comprend 6 documents :

1. Le rapport de présentation

- expose le diagnostic de la commune,
- analyse l'état initial de l'environnement,
- explique les choix retenus pour le PADD et expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement,
- évalue les incidences des orientations du PLU sur l'environnement,
- expose les motifs des changements apportés.

2. Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

- définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenus pour l'ensemble de la commune.

3. Les orientations d'aménagement

- peuvent, par quartier ou par secteur, prévoir des actions ou opérations d'aménagement.

4. Le règlement

- explicite l'ensemble des règles applicables dans chacune des zones et chacun des secteurs autour de trois questions :
  - Que construit –t-on ?
  - Comment construit – t-on ?
  - Combien construit – t-on ?

(Voir le tableau ci-après)

5. Les documents graphiques du règlement

Il s'agit du plan d'ensemble et des différentes parties de la commune.

6. Les annexes

Elles concernent les thèmes suivants :

1. Annexes sanitaires : réseaux d'eau potable et assainissement
2. Liste des emplacements réservés
3. Servitudes d'utilité publique
4. Cartes des risques
5. Carte de localisation des exploitations agricoles et périmètres de protection
6. Droit de Préemption Urbain (DPU)
7. Exposition au Plomb

- **Le règlement définit les zones subdivisées en quatre grandes catégories :**

Les zones urbaines : U

Il s'agit des secteurs déjà urbanisés et des secteurs où les équipements existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Ua et **Ub** : zones d'urbanisation traditionnelle des villages avec logements, commerces et artisanat non nuisant.
Ua : zone d'habitat – centre de village.
Ub : zone de développement urbain.

Les zones à urbaniser : AU

Il s'agit des secteurs à caractère naturel destinés à être ouverts à l'urbanisation.

AUb : zones à dominante d'habitat (comme la zone **Ub**), soumises à condition préalable.
AUba : secteur nécessitant une opération d'ensemble avant urbanisation.
AUbe : secteur nécessitant la réalisation d'équipements avant urbanisation
AUc : zone dédiée aux activités économiques, soumises à condition préalable.

AUf : zone d'urbanisation future nécessitant une modification ou une révision du PLU.

Les zones agricoles : A

Il s'agit des secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

A : zone agricole où aucune construction n'est possible, sauf équipements publics
Ac : zone agricole constructible pour les seuls besoins de l'activité agricole

Les zones naturelles à protéger : N

Il s'agit des secteurs à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Nn : zone naturelle à protection forte.

Np: zones naturelles où existent des constructions intéressantes sur le plan patrimonial ou architectural, avec changement de destination autorisé.

Nl : zone naturelle à vocation touristique et de loisirs, avec aire naturelle de camping.
Nt : zone naturelle à vocation touristique et culturelle, sans hébergement.

Ns : zone naturelle dédiée à la pratique du ski.
Nsr secteur où un restaurant d'altitude est autorisé.

DIAGNOSTIC COMMUNAL

Carte de localisation :

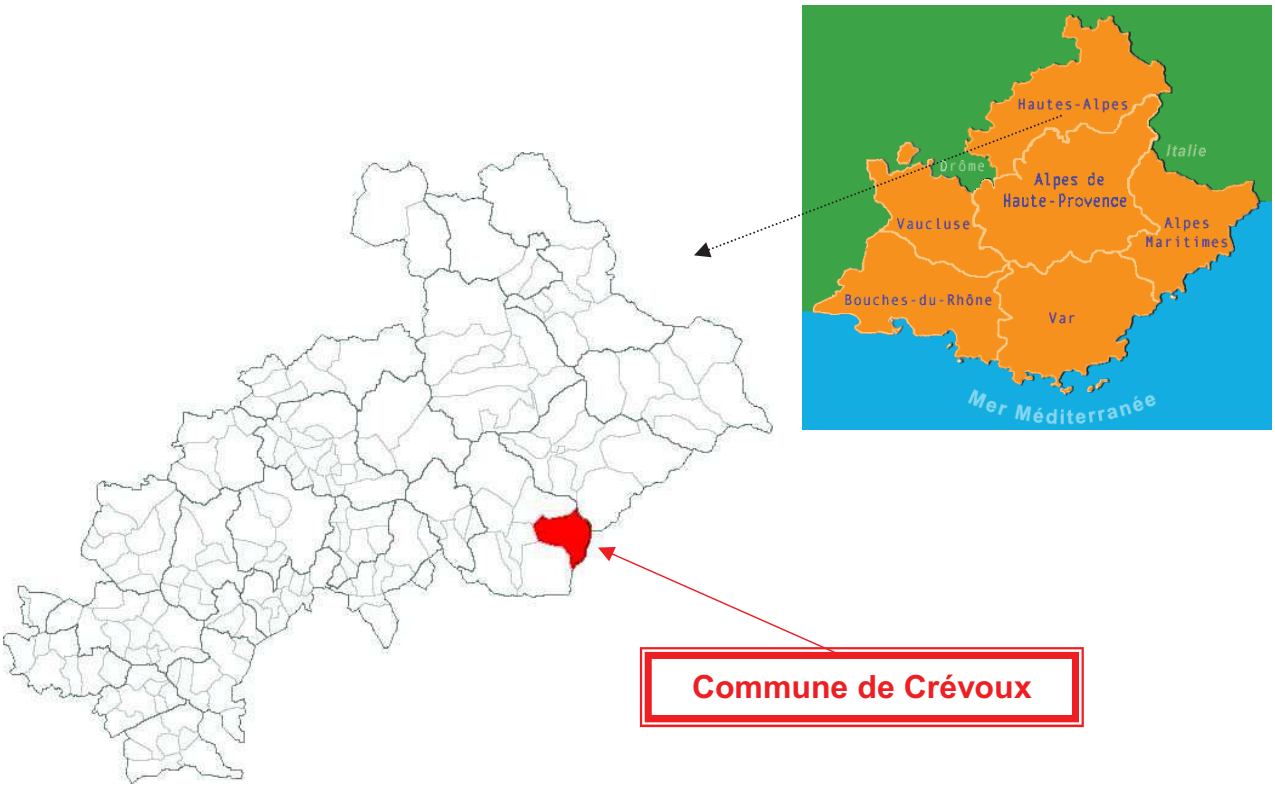

Plan de situation :

Présentation de la commune

I - Géographie

Située à une altitude moyenne de 1600 mètres, entre la vallée de la Durance et la montagne du Parpaillon, Crévoux s'étend sur plus de 5600 hectares à l'est d'Embrun, son chef-lieu de canton. Cette commune rurale de 105 habitants est dotée de deux petits domaines de sports d'hiver : la station de Crévoux (1600-2400m), dévolue au ski alpin, et la Chalp (1650-1850m), réservée aux fondeurs.

Etagé à flanc de montagne à plus de 1.500 mètres d'altitude, le village, de type traditionnel et aux maisons anciennes à toits d'ardoise, se situe à 15 km d'Embrun, 50 km de Gap et 55 km de Briançon. Il offre une belle vue sur les sommets environnants, tels la Pointe de l'Eyssina (2837m), le Pic de Crévoux (2650m), le Pic Haut (2503m), le Ratel (2460m) ou le Méale (2419m), et constitue ainsi un point de départ d'itinéraires de randonnées et d'excursions variées (notamment vers la barre de la Pisse ou encore la crête de la Ratelle).

II – Eléments d'histoire

Il est probable que le site où se trouve Crévoux était habité dès l'époque préhistorique par les tribus caturiges, avant la conquête par les romains de la Gaule. Etant donné son isolement, cet endroit ne fut semble t-il que très peu touché par les invasions de tribus ou bandes armées remontant la Durance.

Ce lieu était alors placé sous le patronage de St Marcellin, premier archevêque d'Embrun qui trouva par la suite refuge dans la forêt de Crévoux. Originaire d'Afrique, ce missionnaire évangélisa toute cette partie des Alpes au IV^{ème} Siècle, avant d'être chassé d'Embrun par les partisans de l'arianisme.

Mentionnée dès le XII^{ème} Siècle, la commune de Crévoux faisait partie de la principauté ecclésiastique d'Embrun, dont l'archevêque en était le seigneur : le comte de Forcalquier céda la terre de Crévoux aux chanoines du chapitre de Notre-Dame d'Embrun en 1127, donation confirmée par une bulle pontificale d'Innocent IV en 1250. L'archevêque était alors le décimateur de la paroisse ainsi que le collateur de la cure. La communauté appartint au domaine privé des chanoines jusqu'à la Révolution française !

Au Moyen âge, les archevêques firent construire un château sur la butte dominant le village, qui leur servait de résidences d'été. En 1577, après la prise de Gap par Lesdiguières, l'archevêque ordonna de raser ce château, pour éviter qu'il ne tombe aux mains des huguenots. Reconstruit, il fut à nouveau incendié en 1692 lors de l'invasion des Savoyards. Depuis lors, seuls quelques vestiges témoignent de sa présence passée.

Le développement historique de l'habitat s'est effectué dans les hameaux traditionnels : les Fours (ruines), Champ-rond, Praveyral, l'Amiane et la Chalp. On évaluait la population de Crévoux à 520 âmes au début du XIX^{ème} Siècle et 390 au début du XX^{ème} Siècle. Sur les pentes fertiles, au niveau du village, étaient aménagées des terrasses soutenues par des murets de pierres sèches, où l'on cultivait l'avoine, le seigle et l'orge. Durant la belle saison, les quelques troupeaux bovins et ovins se réunissaient et montaient à l'estive dans les alpages communaux.

- D'après le Tableau historique du département des Hautes-Alpes, J. Roman & l'Almanach dauphinois 2004 --

III – Institutions

La commune de Crévoux fait partie intégrante de la Communauté de Communes de l'Embrunais, créée le 28 Décembre 1993 et qui regroupe à ce jour les 8 communes suivantes : Embrun, Baratier, Châteauroux, Les Crots, Les Orres, St André d'Embrun, Saint Sauveur et Crévoux.

La Commune de Crévoux fait aussi partie du périmètre du Pays Embrunais – Savinois – Ubaye, qui couvre une superficie de 15 690 ha et abrite une population totale d'environ 19 000 personnes (31 communes concernées).

La commune est membre comme 15 autres communes du Syndicat Intercommunal d'Electrification (SIE) de l'Embrunais, créé en Avril 1930, et adhère, en compagnie de ces 15 mêmes communes, au SMICTOM de l'Embrunais – Savinois, en charge du traitement des ordures ménagères. Elle fait en outre partie du SIVU l'Eyssina – Parpaillon, composé de 2 communes (Vars et Crévoux), ainsi que du Syndicat Mixte du Parpaillon (en compagnie des communes de Risoul, Vars et des Orres).

Schéma d'Organisation spatiale :

Aménagement de l'espace

I - Dynamiques et contraintes

Le territoire communal, qui culmine à 2990 mètres d'altitude au Grand Parpaillon, est parfaitement délimité par le relief. Enserré de pics élevés, il s'étend sur une haute vallée alpine parcourue par un torrent très encaissé (le torrent de Crévoux, affluent de la Durance) et qui se termine en cul de sac.

Les différents étages et l'exposition des versants sont très marqués sur le territoire communal :

- Le fond de vallée, situé entre 1200 et 1800m et traversé par le torrent de Crévoux, constitue le lieu de passage principal et concentre l'occupation humaine permanente. Les hameaux et l'essentiel des cultures agricoles s'y sont développés sur les premières pentes.
- L'adret, légèrement boisé, présente des pentes raides et dénudées qui donnent un aspect sévère et sauvage au paysage. Dominé par le Pic St André et le Pic de Chabrières, il est le siège de ravinements et se trouve donc totalement inhabité.
- L'ubac, dominé par le Pic Haut et l'arrête de la Ratelle, se caractérise par des pentes plus douces qui favorisent le développement de forêts de mélèzes et des alpages à partir de 2000m. C'est ici que s'est développée la station de sports d'hiver et que se situe l'ensemble du domaine de ski alpin (4 téléskis pour 17 km de pistes balisées).
- Au-delà de 2200m, c'est le domaine des lacs d'altitude (lacs du Crachet et de Lalatcha) et de la haute montagne, qui approche les 3000 mètres.

Les zones d'habitat sont donc essentiellement localisées dans le fond de vallée, et se concentre sur quatre hameaux :

- Champ-rond, situé à environ 1200m d'altitude à l'entrée de la commune.
- Praveyral, situé à 1490m d'altitude en rive droite du torrent de Crévoux.
- Le chef-lieu, situé à 1600m d'altitude en rive gauche du torrent sur une terrasse qui le domine.
- La Chalp, situé à 1660m d'altitude et où le paysage s'ouvre considérablement.

II - Evolutions récentes

✓ Création de la station de ski à la fin de l'année 1936, par le biais de la création de l'Auberge de jeunesse, ce qui en fait la plus vieille station du département avec celle de Montgenèvre. Le ski alpin a ainsi attiré le tourisme sur la commune, contrairement au ski de fond, qui n'a eu que peu d'influences sur les constructions.

✓ Au sortir de la Seconde guerre mondiale, la commune a donc connu le développement de constructions nouvelles, à vocation touristique. En 1960, un privé a réalisé un hôtel qu'il a revendu à la Banque de France après deux hivers sans neige. L'habitat touristique est par la suite resté groupé avec l'Hôtel du Parpaillon (vieille maison détruite qui s'est refaite à neuf), puis l'annexe du Parpaillon, puis le Crévolin I et II (construits en 1998-1999 et 2006-2007).

✓ Le secteur agricole est assez fragile. Cependant la présence actuelle de quatre exploitations permet encore le maintien d'un paysage ouvert. Les espaces agricoles se concentrent autour des hameaux : les meilleures terres se localisent au Château et à proximité du chef-lieu, mais aussi à Pralong, Praveyral et la Chalp.

✓ Enfin le développement de l'urbanisation s'est effectué en continuité directe ou à l'intérieur même (par le biais de rénovation) des hameaux anciens : 6 constructions individuelles et le foyer de ski de fond à la Chalp, des rénovations à Champ-rond, quelques gîtes et résidences secondaires à Praveyral (mais ce n'est pas le hameau le plus prisé).

✓ Les investissements continuent sur la commune (Immeubles Le Crévolin, téléski,…) car elle s'inscrit dans un cadre qui plait beaucoup, et permet de proposer des activités de montagne dans un site resté authentique.

III – Le bâti

Selon l'Atlas départemental des Paysages, "*l'habitat de Crévoux correspond à un habitat groupé d'ubac, qui recherche le maximum de lumière et de chaleur sur un versant exposé au Nord. Les hameaux s'y présentent généralement comme un cordon linéaire qui s'étire en épousant les courbes de niveau. Le sens de faîtage est parallèle à la pente, pour présenter la plus grande longueur de la bâtisse à la lumière et au soleil.*

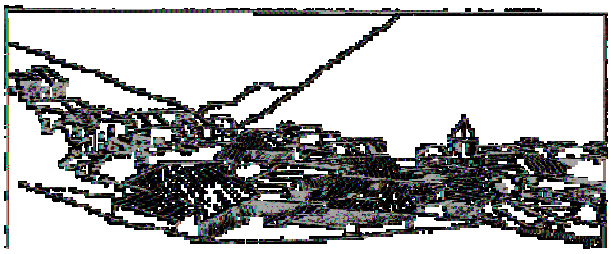

POINTS CLES : AMENAGEMENT DE L'ESPACE

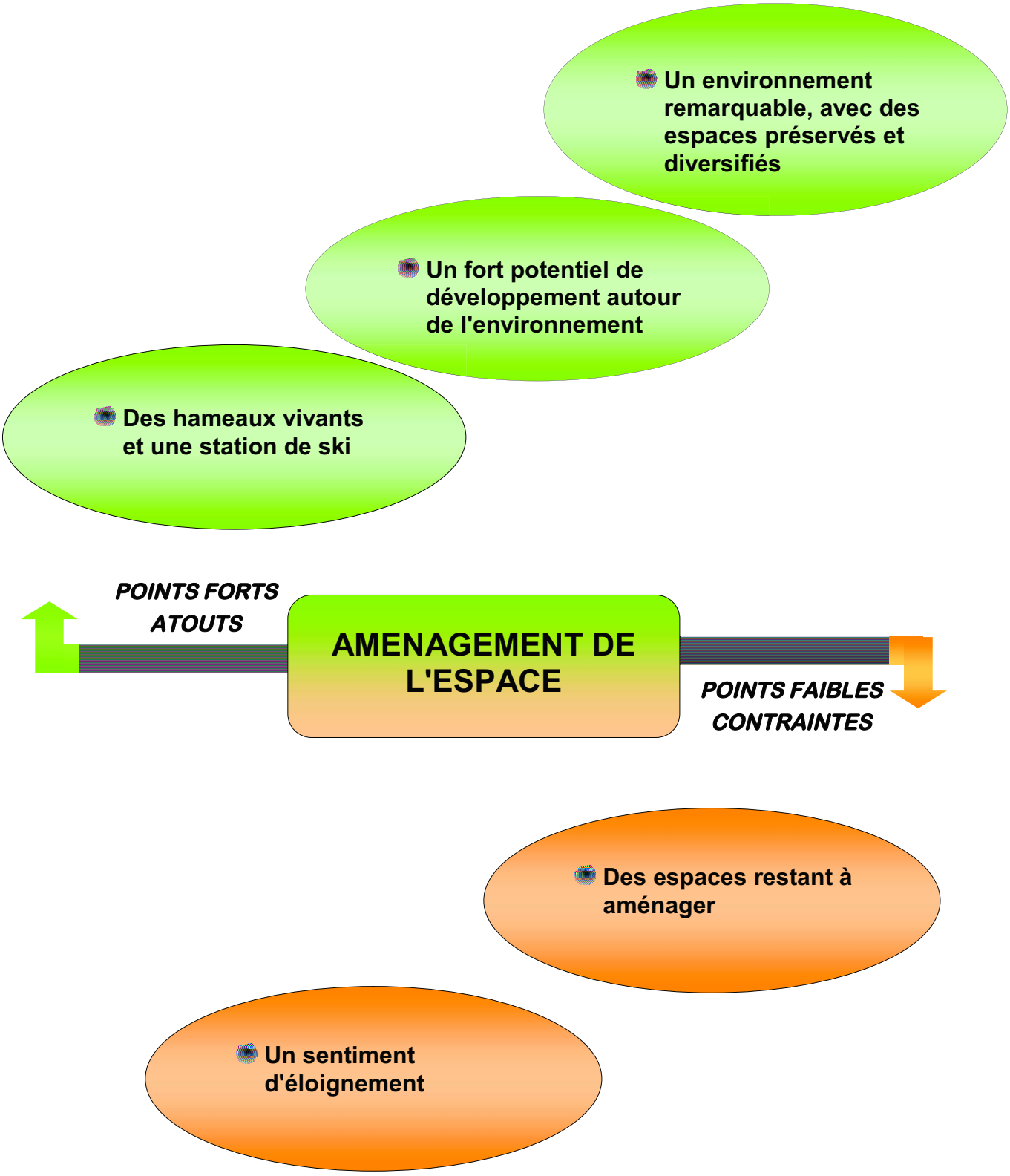

Évolutions démographiques

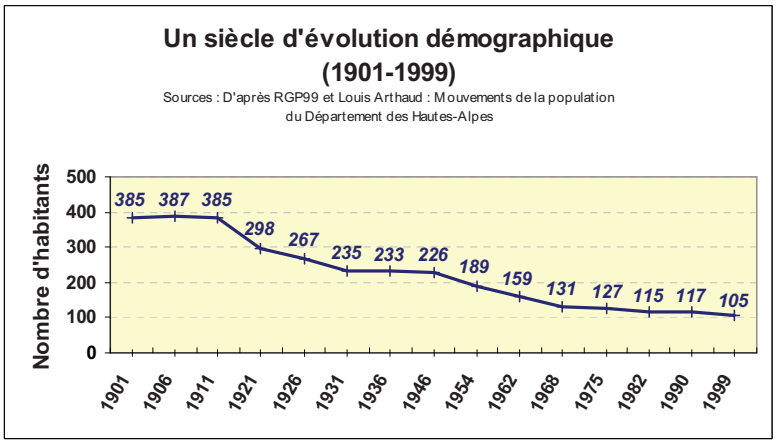

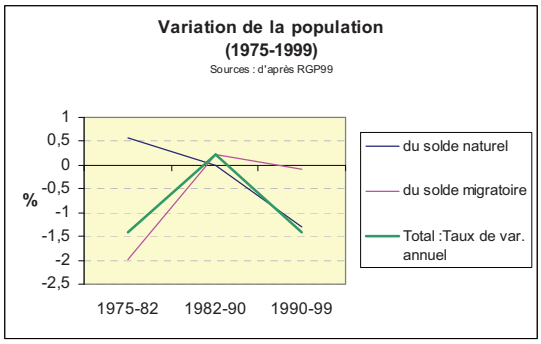

Evolution de la population (1975-1999)				
	1975	**1982**	**1990**	**1999**
Nb d'habitants	127	115	117	**105**
Taux de variation (%)		-9,4%	+1,7%	**-10,3%**
Densité de population	2	2	2	**2**

Variation de la population (1975-1999)			
	1975-82	**1982-1990**	**1990-1999**
Taux de variation annuel dû au mouvement naturel (en %)	+0,58	0	-1,30
Taux de variation annuel dû solde migratoire (en %)	-1,98	+0,22	-0,10
Taux de variation annuel (en %)	-1,40	+0,22	-1,40

Sources : RGP99

Origine de la population

Origine de la population en fonction du lieu de naissance					
	Département	Région PACA	Autre Région	DOM-TOM	Etranger
Nb de pers.	70	14	19	0	2
%	66,7%	13,3%	18,1%	0%	1,9%

Sources : RGP99

Démographie / Evolution dans le canton

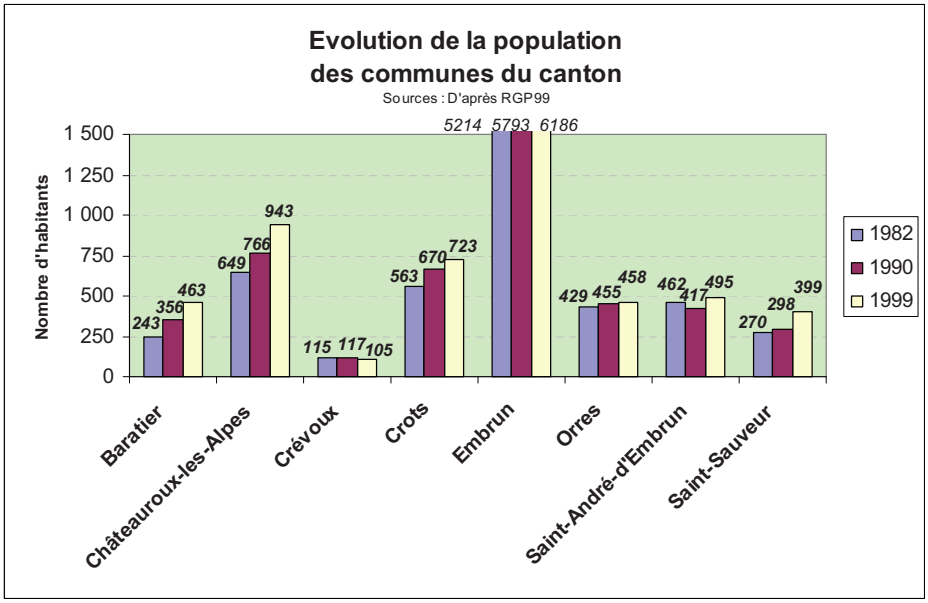

Démographie

I – Evolution démographique

1 / Evolutions communales

Au début du XX^{ème} siècle, la population de la commune de Crévoux atteignait quasiment 400 personnes. En près de 100 ans, elle a subi une perte de population continuelle correspondant à une véritable saignée démographique. Elle passe ainsi de 385 personnes en 1901 à 105 en 1999, soit une diminution de 73% par rapport au début du siècle.

Au tout début du siècle, Crévoux maintient sa population au dessus du seuil de 380 habitants de 1901 à 1911. Ce n'est qu'à partir de cette date que la commune voit chuter régulièrement sa population, comme beaucoup d'autres communes marquées par la Grande Guerre. On ne compte ainsi déjà plus que 226 personnes au sortir de la Seconde guerre mondiale.

Cette perte d'habitants va ensuite s'accentuer jusqu'en 1968, avec une perte de population de plus de 42% en 22 ans qui marque un véritable exode rural sur la commune, et ce n'est qu'à partir de 1975 que la diminution va ralentir. La période 1982-1990 va même se caractériser par une stagnation de la population - fait unique dans l'évolution démographique de la commune au cours de ce siècle - qui coïncide avec la réalisation du téléski du Ratel.

Depuis 1975, l'évolution négative de la population est la conséquence d'un solde migratoire particulièrement déficitaire qui tend à s'améliorer (-1,98% par an sur la période 1975-82 contre -0,10% par an sur la période 1990-99) mais qui se trouve contrarié par le déclin du mouvement naturel (le solde naturel s'est particulièrement dégradé depuis 1975 et est devenu négatif sur la période 1990-99). Ces évolutions contraires des soldes naturel et migratoire se traduisent par une diminution de la population moyenne annuelle de 1,40%.

Depuis le dernier recensement de 1999, environ cinq couples avec enfants, originaires du pays, se sont installés sur la commune. Ce léger mouvement migratoire a permis d'accroître le niveau de population, malgré de récents décès. **Début 2008, Crévoux compte 128 habitants permanents, soit une croissance de 22% depuis 1999.**

2 / Origines de la population

On constatera que les deux tiers de la population crévoline est issue du département des Hautes-Alpes, contre 13,3% du reste de la région PACA, et 18,1% d'une autre région française (région parisienne, Rhône-Alpes,…). L'attachement au territoire semble donc particulièrement présent sur la commune. Par ailleurs, on notera la présence de près de 2% de personnes originaires de l'étranger.

3 / L'évolution dans le canton

Si l'on observe les diverses communes composant le canton, on constate pour la période 1990-99 une augmentation de population relativement marquée sur les communes de St Sauveur (+34%), Baratier (+30%), Châteauroux (+23%) et St André d'Embrun (+19%). Les communes des Crots (+8%), et d'Embrun (+7%) observent une augmentation beaucoup plus modeste en pourcentage.

Ces communes, dont l'attractivité semble avérée, profitent de la desserte de la nationale (directe ou proche), de la proximité de la ville d'Embrun (ou d'une activité commerciale conséquente pour Embrun même).

La commune des Orres connaît quant à elle une stagnation de sa population (+1%) tandis que celle de Crévoux était la seule à connaître une perte de population (-10%). Ces deux communes semblent être pénalisées par leur éloignement et leur enclavement relatif, mais aussi par leur quasi monoactivitéactivité touristique (ce sont les deux seules communes du canton à accueillir une station de sports d'hiver).

Démographie / Age de la population :

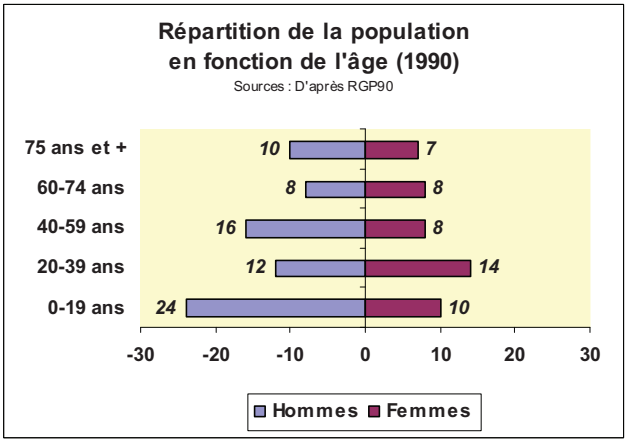

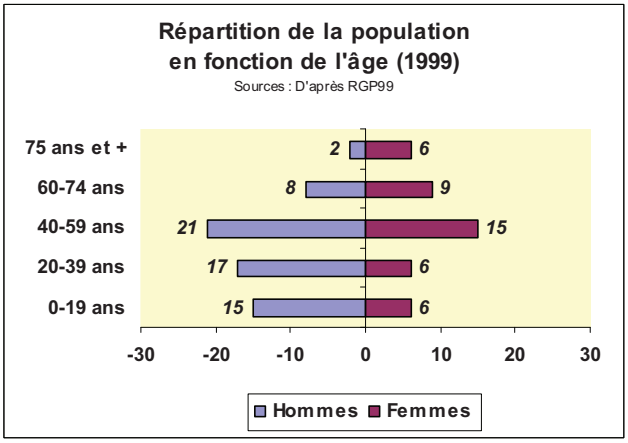

Les ménages

Nombre de ménages en 1999 : 168

Composition des ménages en 1999						
Nb personnes /ménage	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**
Nb ménages	15	14	5	8	3	0
% des ménages	33,3%	31,1%	11,1%	17,8%	6,7%	0%

Sources : RGP99

Formation

En 1999	Sans diplôme, CEP, BEPC	CAP, BEP	Bac ou plus
Commune	**55%**	**23%**	**22%**
Canton	46%	23%	31%
Département	43%	26%	31%

Sources : RGP99

Catégories socioprofessionnelles

1999	Exploitants Agricoles	Artisans Commerçants Chefs d'entreprise	Professions intellectuelles	Professions intermédiaires	Employés	Ouvriers
Hommes	10%	7%	0%	12%	10%	29%
Femmes	2%	7%	2%	5%	17%	0%
Total	**12%**	**14%**	**2%**	**17%**	**26%**	**29%**
Moy. Dépt	**4%**	**10%**	**8%**	**23%**	**34%**	**21%**

Sources : RGP99

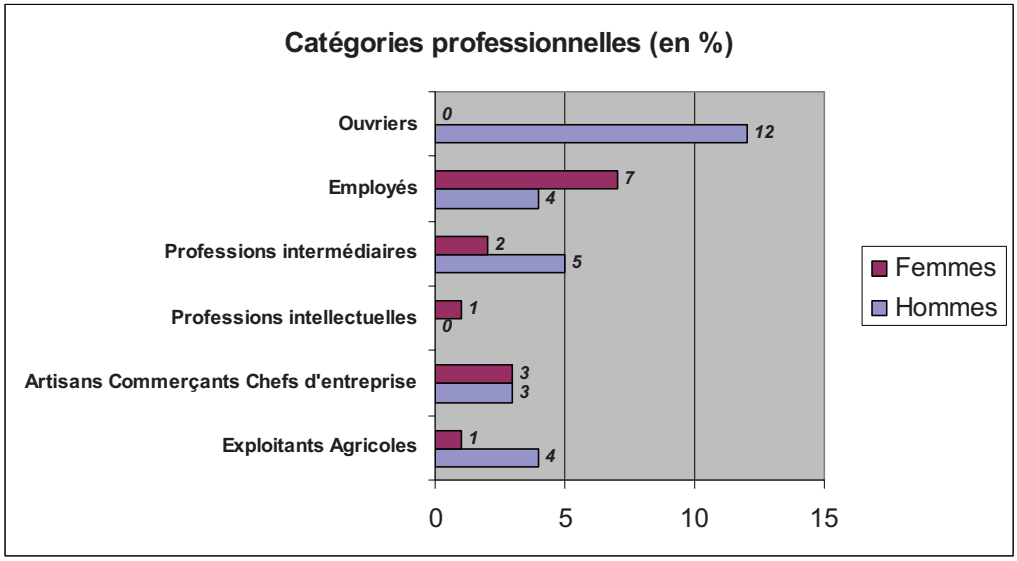

II – Répartition de la population

1 / Sexe et âge

Les graphiques de 1990 et plus encore celui de 1999 montrent un déséquilibre marqué de la population dans sa répartition hommes – femmes pour les tranches d'âge inférieures à 59 ans. Ainsi, à l'exception des plus de 75 ans, les femmes sont largement déficitaires.

Il est à noter une forte diminution en nombre de toutes les tranches d'âge entre les deux recensements (exception faite de la stagnation des 60-74 ans et de l'augmentation de 50% des 40-59 ans). Ceci semble principalement lié à l'installation de retraités sur la commune, profitant d'un retour au pays ou du cadre de vie.

L'indice de vieillesse qui est par définition le rapport des plus de 60 ans sur les moins de 20 ans a fortement augmenté depuis 1990 (+23%) : il passe de 97 en 1990 à 119 en 1999, ce qui révèle un certain vieillissement de la population, dû principalement à la diminution importante des moins de 40 ans. Cependant, ces chiffres sont loin d'être alarmants, puisqu'ils sont à l'image de l'augmentation cantonale (+22%) et dans une moindre mesure de celle du département (+11%). A titre de comparaison, l'indice de vieillesse en 1999 est égal à 106 pour le canton, et 100 pour celui du département.

2 / Les ménages

Sur les 45 ménages recensés en 1999, 67% sont composés d'au moins 2 personnes, dont 36% de 3 personnes ou plus, soit un ménage avec au moins 1 enfant.

35 familles vivent sur le territoire communal et 51% d'entre elles ont au moins un enfant à charge.

Il est à souligner que 33,3% des ménages sont composés d'une seule personne, ce qui correspond à 14% de la population. On dénombre ainsi beaucoup de célibataires masculins âgés entre 20 et 40 ans.

3 / La formation

Le niveau de formation de la population permanente de Crévoux présente des caractéristiques suivantes (avec les précautions d'usage, s'agissant d'un sondage au ¼) :

- La proportion de personnes n'ayant pas de diplôme ou ayant un certificat d'études primaires ou le BEPC représente plus de la moitié de la population (soit 55%), ce qui est largement supérieur à la moyenne départementale (qui est de 43%).
- La proportion de personnes titulaires d'un CAP ou d'un BEP est légèrement inférieure à la moyenne départementale (23%, contre 26% au département).
- En contrepartie, on trouve logiquement une faible représentation de diplômés de niveau Bac ou études supérieures (22%, contre 31% au département).

4 / La population active

La population active occupée représente 40% de la population totale et 81% des actifs sont salariés. Le taux de chômage atteint 9% de la population active, ce qui est assez représentatif de la moyenne départementale (9,3%).

60% de la population active travaille sur la commune de Crévoux, soit un taux avoisinant ce que l'on trouve dans les communes possédant des petites stations de ski (comme Réallon, Pelvoux ou Abriès, avec 54%, 58% et 69%). 38% de la population active travaille dans le reste de la "zone d'emploi de l'Embrunais" et 2% hors de la région PACA. Ainsi, bien que beaucoup d'actifs travaillent sur Embrun, l'économie touristique communale permet de fixer la population. Pour information, on notera que le quart de la population totale de la commune est constitué de retraités (25%).

5 / Les catégories socioprofessionnelles

Les catégories des ouvriers (29%), des non-salariés (14% d'artisans, de commerçants, de chefs d'entreprise) et des exploitants agricoles (12%) sont sur-représentées au regard des moyennes départementales (qui sont respectivement de 20%, 10% et 4%) (avec les précautions d'usage, s'agissant d'un sondage au ¼).

Les catégories des employés (26%) et des professions intermédiaires (17%) sont sensiblement inférieures aux moyennes départementales (33% et 24%), tandis que celle des professions intellectuelles est peu représentée (2%, contre 8% pour le département).

POINTS CLES : DEMOGRAPHIE

- Une population qui rajeunit
- Un taux d'activité important sur la commune
- Des installations de jeunes couples et des naissances
- Un dynamisme lié à l'activité ski au chef-lieu et à la Chalp

POINTS FORTS
ATOUTS

DEMOGRAHIE

POINTS FAIBLES
CONTRAINTES

- Un déséquilibre démographique entre le chef-lieu et les hameaux
- Une population qui tend à vieillir à Praveyral

Les exploitations

Nombre d'exploitations			
	1979	**1988**	**2000**
Exploitations professionnelles	c	3	c (4)*
Autres exploitations	c	13	c
Toutes exploitations	**19**	**16**	**9**
Exploitations de 50 ha et +	c	0	c

Sources : RA2000
(x)* : nombre d'exploitations selon la commune

Population et main d'œuvre

Age des chefs d'exploitation et des co-exploitants			
	1979	**1988**	**2000**
Moins de 40 ans	5	c	c
40 à moins de 55 ans	5	10	6
55 ans et plus	9	c	c
Total	**19**	**16**	**9**

Surface agricole utilisée

Superficie Agricole Utilisée (SAU)			
	1979	**1988**	**2000**
SAU totale	414	334	**320**

Superficie moyenne des exploitations			
	1979	**1988**	**2000**
Exploitations professionnelles	c	36	**c**
Autres exploitations	c	17	**c**
Toutes exploitations	22	21	**36**
Exploitations de 50 ha et +	c	0	**c**

Sources : RA2000

Productions végétales

Superficies agricoles			
	1979	**1988**	**2000**
SAU Totale	**414**	**334**	**320**
Terres labourables	22	18	c
Dont céréales	6	0	0
Superficie fourragère principale	395	326	317
Dont STH*	385	310	317
Dont STH* peu productive**	156	116	181
Orge et escourgeon	4	0	0
Vigne	6	4	2
Vergers 6 espèces	0	0	0
Dont pommier	0	0	0

Sources : RA2000 - *Superficie Toujours en Herbe - ** Parcours, landes pâturées
c : Résultat confidentiel non publié, par application de la loi du secret statistique

Economie

I – L'agriculture

1 / Evolution de l'agriculture depuis 1979

Du fait du relief et de l'altitude, l'agriculture est une activité d'un poids assez faible dans la commune. Elle concerne, selon l'INSEE, 12% des actifs, et … 6% du territoire communal.

En 10 ans, les comportements dans le milieu agricole ont fortement changé.

En effet, les conditions de travail difficiles et le relatif isolement de la vallée ont conduit les agriculteurs à se tourner pendant longtemps vers la polyculture.

Actuellement, la principale production végétale concerne les cultures fourragères qui servent essentiellement aux troupeaux de bovins et, maintenant d'ovins. On notera aussi la présence de chevaux et de chèvres.

2 / Les exploitations

Sur le territoire communal, on recense en 2000, seulement 4 exploitations dites professionnelles. Elles ont toutes un statut d'exploitation individuelle.

Depuis 1979, le total des exploitations professionnelles et de celles dites de complément n'a fait que décliner. Elles passent en effet de 19 en 1979 à 16 en 1988 et 9 en 2000, soit une diminution de 44% depuis 1988 (52% sur ces vingt dernières années). Les tendances départementale et régionale vont dans le sens d'une diminution un peu moins rapide du nombre d'exploitations : -31% pour le Département et -35% pour la Région.

Ces chiffres viennent prouver l'extrême fragilité de l'activité agricole sur la commune de Crévoux.

3 / Population et main d'œuvre

Aucun actif agricole (chefs d'exploitations et co-exploitant) ne travaille à temps complet. Par ailleurs, on ne dénombre aucun salarié agricole.

La population active familiale travaillant sur l'exploitation est estimée à 14 personnes, ce qui correspond au travail de 5 personnes à temps complet pendant une année, y compris les chefs d'exploitation.

D'autre part, on notera que l'ensemble des chefs d'exploitations à caractère professionnel a moins de 55 ans. Selon la commune, un chef d'exploitation est âgé de 23 ans, et les trois autre se situent entre 40 et 55 ans. Ainsi, dans 10-15 ans, il n'y aurait plus que 2 agriculteurs s'il n'y a pas de succession ni de reprise.

4 / Surface agricole utilisée (SAU)

Depuis 1979, la SAU des exploitations a perdu 27% en surface, passant de 414 ha à 320 ha en 2000. Pour autant, la moyenne de la superficie agricole utilisée a légèrement augmenté : elle passe, en effet, de 22 ha en 1979 à 36 ha en 2000.

Le phénomène observé suit, en fait, la tendance départementale : les exploitations professionnelles sont moins nombreuses, s'agrandissent et se spécialisent en poursuivant le processus de regroupement des terres.

5 / Les productions agricoles

a/ Les productions végétales

Les productions végétales sont en quasi totalité représentées par les cultures fourragères (à 99%). L'exploitation de vignes et de terres labourables est donc sporadique.

b/ Les productions animales

L'essentiel des productions concerne l'élevage bovin, ainsi que, de façon plus modérée l'élevage ovin et caprin.

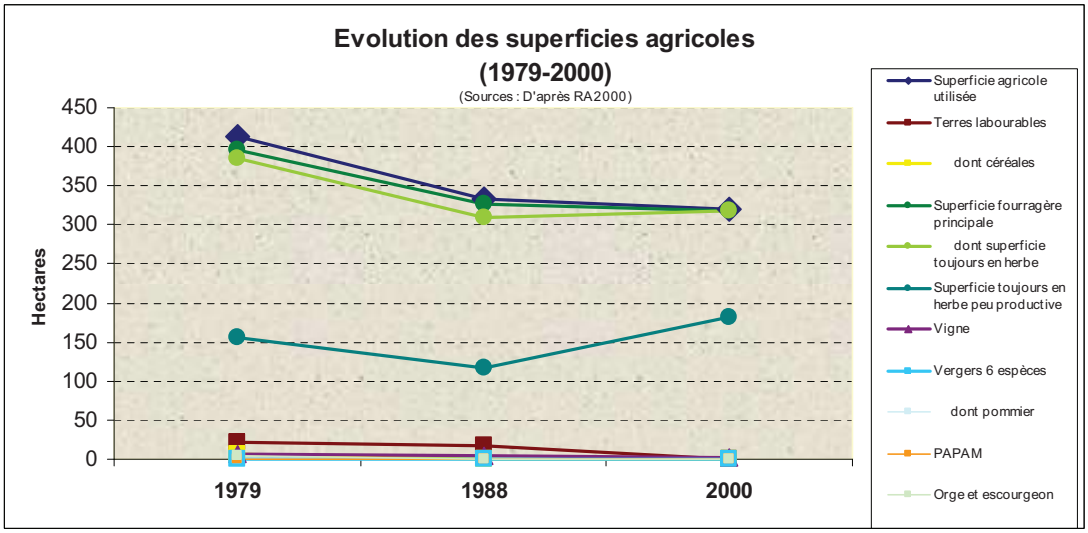

Les moyens de production

Moyens de production			
	1979	**1988**	**2000**
Tracteurs	15	19	10
Superficie irrigable	c	c	0
Dont irrigable par aspersion	…	…	0
Superficie irriguée	0	0	0
Presse à grosses balles	…	0	c

Sources : RA2000
… = Résultat non disponible

Les autres services

Services Généraux	Crévoux	Embrun
Banque ou Caisse d'épargne	-	5
Assurances	-	9
Services médicaux		
Médecins	-	10
Centre médical	-	1
Infirmières	-	10
Masseurs kinésithérapeutes	-	9
Pharmacie	-	3
Services divers		
Taxis	1	2
Coiffeur	-	11
Cafés	-	6
Notaire	-	1

6 / Le mode de faire-valoir

Mode de faire-valoir de la SAU			
	1979	**1988**	**2000**
Superficie en fermage	172	106	234
%	42%	32%	73%

Sources : RA2000

Sur ces douze dernières années, on assiste à une nette augmentation des superficies en fermage (+120%). D'autre part, ces superficies ont plus que doublé en proportion (de 32% à 73%) et ont dépassé la proportion départementale, qui atteint quasiment 60%.

7 / Les moyens de production

Selon les chiffres du dernier recensement agricole, la commune de Crévoux voit un ensemble d'indicateurs aller à l'encontre d'une modernisation des exploitations, contrairement à ce qui se poursuit sur l'ensemble du département (une hausse du nombre de tracteurs, une superficie irrigable et irriguée qui augmente, notamment avec le développement de l'aspersion,…).

Les retombées économiques de l'agriculture crévoline se caractérisent surtout par la location de ses alpages, dorénavant proches de la saturation. En effet, de nombreux troupeaux transhumant viennent s'installer en périodes estivales sur les pentes du Parpaillon, dont 1200 brebis en provenance d'Aix, 1100 d'Embrun, et 120 de Crévoux et ses proches environs. Il n'y a pas d'AFP, mais seulement des groupements d'alpages communaux. On mentionnera par ailleurs quelques ventes de produits agricoles locaux en lait bio (lait de vaches) et fromages.

II – Les entreprises de production et de services

On dénombre sur la commune :
- 1 Elagueur
- 1 Tourneur sur bois
- 1 Taxi

III – Les commerces

On dénombre 5 commerces sur la commune :
- 2 magasins de sport saisonniers (location de matériel et vente de vêtements).
- 1 épicerie (Relais mousquetaire) ouverte à l'année.
- 1 snack
- 1 point chaud

IV – Les autres services

Cf. tableau.

V – L'hôtellerie, la restauration

On recense :
- 1 hôtel-restaurant, avec une capacité de 70 lits,
- 1 auberge (hébergement et restaurant), avec une capacité de 60 lits,
- Le comité d'entreprise de la Banque de France, ouvert aux personnes extérieures, avec une capacité de 70 lits.

VI – Le tourisme

Les principales causes de l'attractivité touristique communale sont :
1. la station de ski l'hiver, permettant de faire travailler sur la commune une soixantaine de personnes (dont une majorité de crévolins).
2. les activités de montagne l'été, avec l'existence sur la commune de sentiers de randonnées et des circuits sportifs (pédestre, équestre, VTT…).

En effet, le caractère familial de la station de ski permet d'attirer une clientèle fidélisée et amatrice d'un ski hors piste sécurisé et de "ski nature". Elle permet aussi de générer une activité économique indéniable avec : 18 employés en station (15 aux remontées mécaniques et 3 au ski de fond), 15 moniteurs à l'école de ski, 12 à l'auberge, 10 à l'hôtel et 10 la Banque de France.

Depuis 2003, la société d'économie mixte SEDEV (Société pour l'Equipement et le Développement des remontées mécaniques et des pistes de Vars) gère le domaine skiable de Crévoux. Réalisant un Chiffre d'Affaires global de plus de 8,6M€ dont environ 3% sur Crévoux, la SEM SEDEV emploie 29 personnes à l'année (et son effectif maximal en période hivernale avoisine les 200 personnes). La station de Vars exploite déjà des remontées mécaniques qu'elle compte étendre sur le vallon suspendu du Crachet. A terme, le domaine de Crévoux devrait être relié à celui de Vars, le projet étant actuellement en discussion avancée.
Le foyer de ski de fond communal dégage quant à lui en moyenne 45 000 euros de recettes par an, grâce aux ventes de badges et à la location de matériel.

- Sources : données communales & www.crevoux.fr -

L'hébergement compte, outre la Banque de France, l'auberge et l'hôtel, le centre d'hébergement de l'association "Jeunesse et avenir" (association parisienne avec une clientèle très sociale et une capacité d'accueil de 30 lits) ainsi qu'une douzaine de gîtes ruraux. On complète l'offre touristique par

environ 79 résidences secondaires privatives (dont 14 appartements au Crévolin I et autant au Crévolin II, en cours de finition).

La capacité totale d'accueil touristique de la commune est évaluée ainsi par le CDT en 2005 :

	Hôtels		Gîtes*		Meublés Gîtes de France		Meublés classés		Hébergements collectifs		Résidences secondaires		Capacité d'accueil touristique	
	(A)	(B)	(A)	(B)	(A)	(B)	(A)	(B)	(A)	(B)	(A)	(B)	(C)	Lits
Crévoux	1	50	1	75	15	79	8	39	2	165	67	333	408	741

(C) = lits "marchands"

POINTS CLES : ECONOMIE

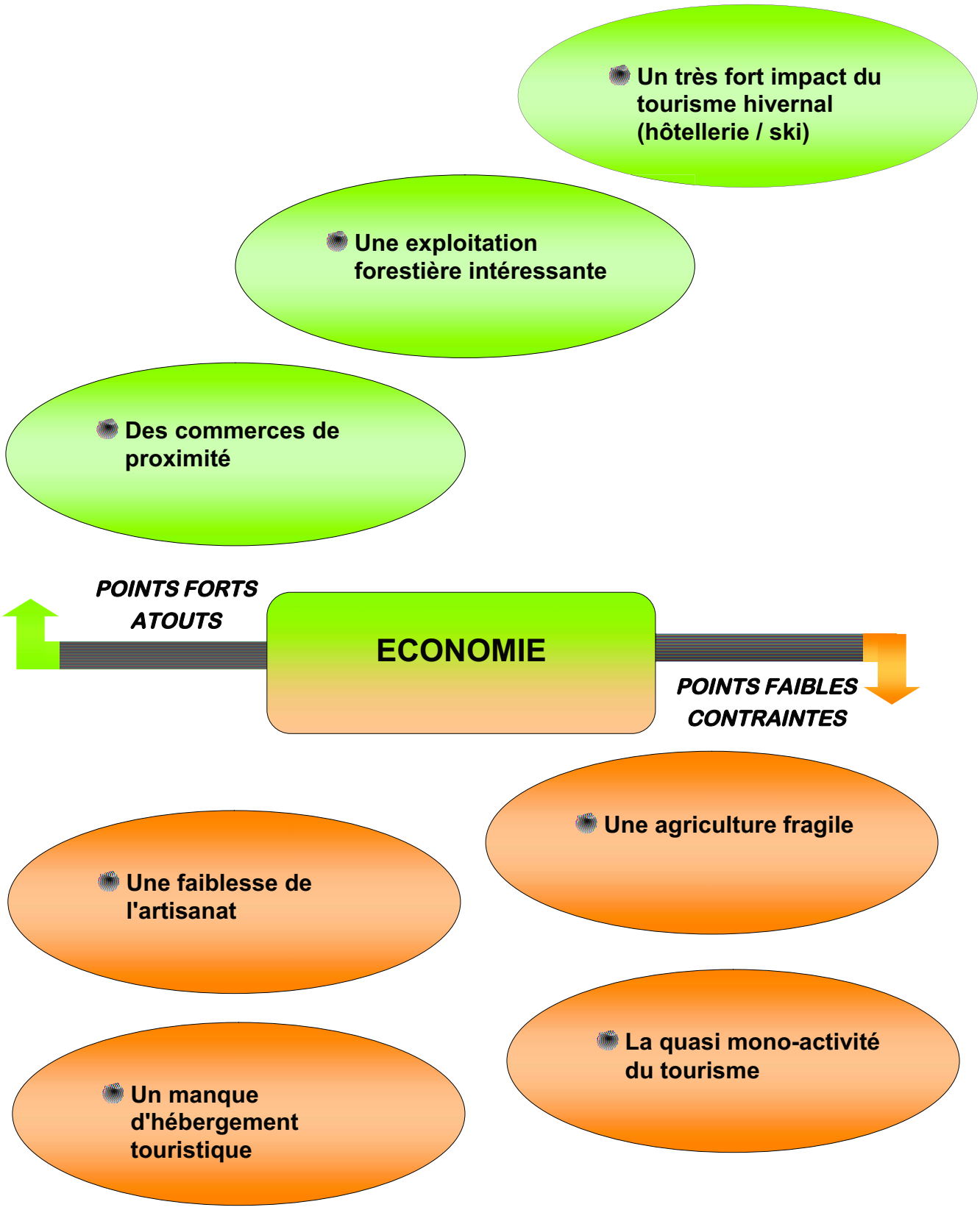

Evolution du logement

L'analyse de permis de construire de logements neufs (sources communales) donne les résultats suivants :

Sources com.	Individuels	Collectif	Total
1990	0	0	0
1991	0	0	0
1992	0	0	0
1993	1	0	1
1994	0	0	0
1995	0	0	0
1996	0	14	14
1997	0	0	0
1998	1	0	1
1999	0	0	0
2000	0	0	0
2001	0	0	0
2002	0	0	0
2003	0	0	0
2004	0	9	9
2005	0	0	0
Total	2	23	25

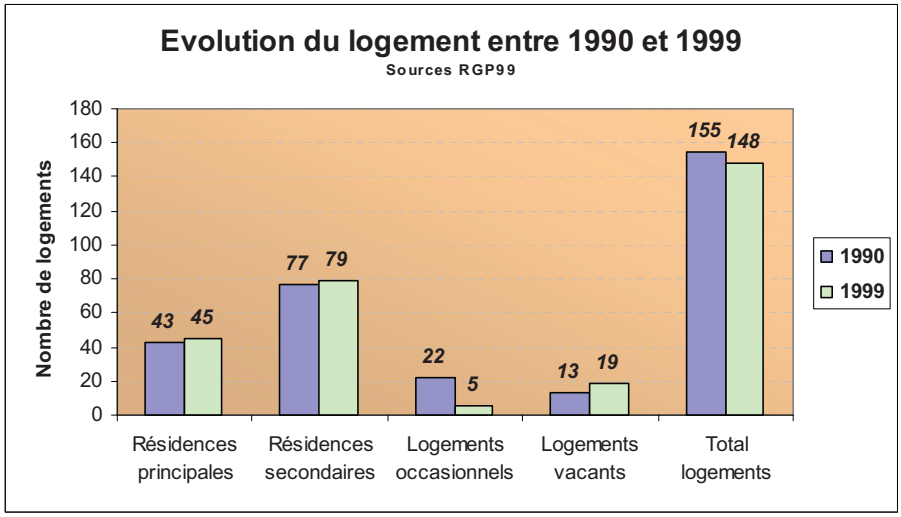

Evolution des logements depuis 1990					
	Résidences principales	Résidences secondaires	Logements occasionnels	Logements vacants	Total
1990	43	77	22	13	**155**
1999	45	79	5	19	**148**
Evolution	**+2**	**+2**	**-17**	**+6**	**-7**

Sources : RGP99

Age des logements

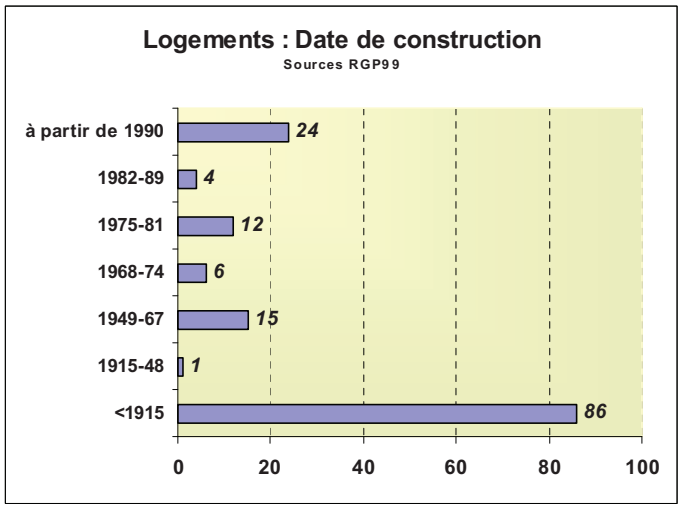

Type de logements			
	Maison individuelle / Ferme	Immeuble collectif	Autre
Sur 45 résidences principales	37	3	5

Sources : RGP99

Statut d'occupation

Statut d'occupation					
	Propriétaires	Locataires			Logés gratuitement
		Non HLM	HLM	Meublés	
Sur 45 résidences principales	36	1	0	2	6

Sources : RGP99

Evolution du logement sur le canton

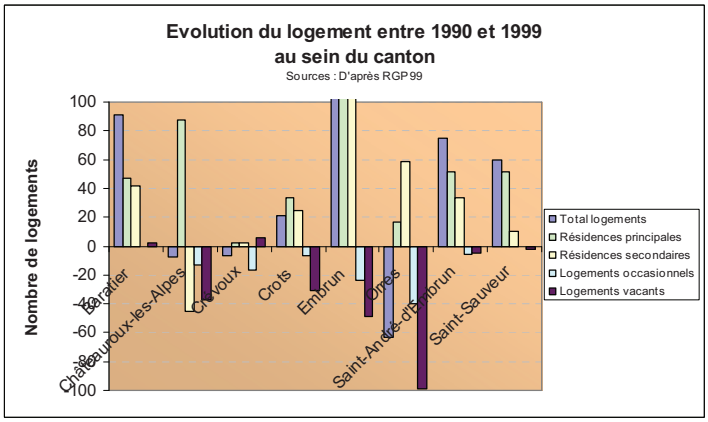

Habitat et équilibre social

I - Les logements

1 / Evolution du logement depuis 1990

Depuis 1990, 25 logements ont été construits sur la commune (dont 23 pour du logement collectif), soit une moyenne d'environ 1,7 logements par an.

Le nombre moyen de personnes en résidences principales est évalué à 2,3 personnes, ce qui s'avère similaire à la moyenne départementale.

On constate ainsi une augmentation très faible du nombre de résidences principales sur ces quinze dernières années (+5%). Pour autant, selon les informations communales, beaucoup de personnes sont venues habiter sur Crévoux entre 1990 et 1999 : en effet, le nombre de rénovations de bâtiments ou habitations anciens est estimé à 24 sur cette période.

33% des habitants ont changé de logement depuis 10 ans, soit exactement le tiers de la population communale. 4% ont emménagé dans l'année précédant le recensement. On constate effectivement une mobilité importante de la population, en partie due à la saisonnalité (ce qui peut poser un problème au niveau des recensements).

2 / Age des logements

On remarque que la grande majorité des logements sont anciens voire très anciens : 58% des logements de la commune ont en effet été construits avant 1915.

Le nombre de constructions neuves a ensuite évolué significativement depuis les années 1975, à l'exception de la période 1982-89.

3 / Type de logements

Sur les 45 résidences principales, la maison individuelle ou ferme est prédominante et représente 82% de l'ensemble des logements.

4 / Statut d'occupation

83% des personnes sont propriétaires de leur logement, tandis que 7% sont locataires et 10% sont hébergés gratuitement.

5 / Evolution du logement sur l'ensemble du territoire cantonal

Crévoux est la commune du canton qui se situe en dernière position en matière de constructions de résidences principales (+2). Toutes les autres communes connaissent une augmentation marquée de leurs résidences principales (entre 34 et 355), à l'exception de la commune des Orres (+17).

Elle se distingue par ailleurs du reste du canton en terme de résidences secondaires, puisque celles-ci connaissent une augmentation assez importante sur le canton, excepté à Châteauroux (-45) et à Crévoux (+2).

II - Vie sociale et associative

La fête patronale a lieu chaque année pour le 20 Avril. Il y a aussi la fête votive du 15 Août au Parpaillon, la fête de Rasisse (messe où les gens se retrouvent) et la fête de la St Jean à la Chalp. Par ailleurs, une journée gourmande est organisée fin Août, avec participation d'artisans locaux.

En été, une visite guidée est proposée tout les lundis et en hiver, des animations égrènent la station de ski des traditionnels vins chauds au descentes au flambeau et soirée à thèmes. Le jour de marché est le samedi. Pour autant, il manque un lieu d'accueil et de rencontre qui soit un élément fédérateur sur la commune.

On constate une certaine scission géographique entre les habitants de la Chalp et ceux du chef-lieu (et de manière générale, entre le chef-lieu et les hameaux), alors que les modes de vie sont identiques. De plus, l'intégration des résidents secondaires peut parfois s'avérer "tendue" avec les gens du pays.

Les associations concernent :
- la chasse,
- la "maîtrise et développement touristique et agricole de Crévoux",
- l'écomusée "Le temps retrouvé",
- le comité des fêtes (en sommeil).

Il faut noter le dynamisme culturel présent sur la Commune tant autour du patrimoine (comme le Moulin) que l'histoire contemporaine (avec par exemple la mémoire des Espagnols réfugiés après la guerre d'Espagne).

POINTS CLES : HABITAT ET EQUILIBRE SOCIAL

- Une qualité architecturale remarquable
- Un habitat bien restauré
- De nombreuses animations pour les habitants et les "extérieurs"

POINTS FORTS ATOUTS

HABITAT ET EQUILIBRE SOCIAL

POINTS FAIBLES CONTRAINTES

- Un manque de locatif pour les résidents principaux et les saisonniers
- Un manque de résidences principales
- Peu de terrains constructibles utilisables
- Une intégration parfois difficile des résidents secondaires

Transports, équipements et services

I - Transports

L'accès à Crévoux se fait essentiellement par la route.

II – Equipements

Les équipements publics comprennent :
- la mairie,
- une salle polyvalente (sous la mairie),
- une salle des jeunes 10-18 ans (en autogestion),
- un musée,
- un foyer de ski de fond,
- une station d'épuration,
- un accès à la téléphonie mobile et des fils enterrés.

III – Services

La mairie est ouverte au public les lundi et jeudi après-midi et les mardi et vendredi matins.

Les autres services publics se répartissent ainsi :

	Crévoux	Autres communes fréquentées
Gendarmerie	-	Embrun
La Poste	-	Embrun
Ecole		
Maternelle	-	St André d'Embrun / Embrun
Primaire	-	St André d'Embrun / Embrun
Collège, lycée et faculté	-	Embrun / Gap / Grenoble

Enfin, des services d'aides et d'action sociale sont mis en place auprès des personnes âgées, et concernent l'aide ménagère et les soins à domicile.

POINTS CLES : TRANSPORTS, EQUIPEMENTS ET SERVICES

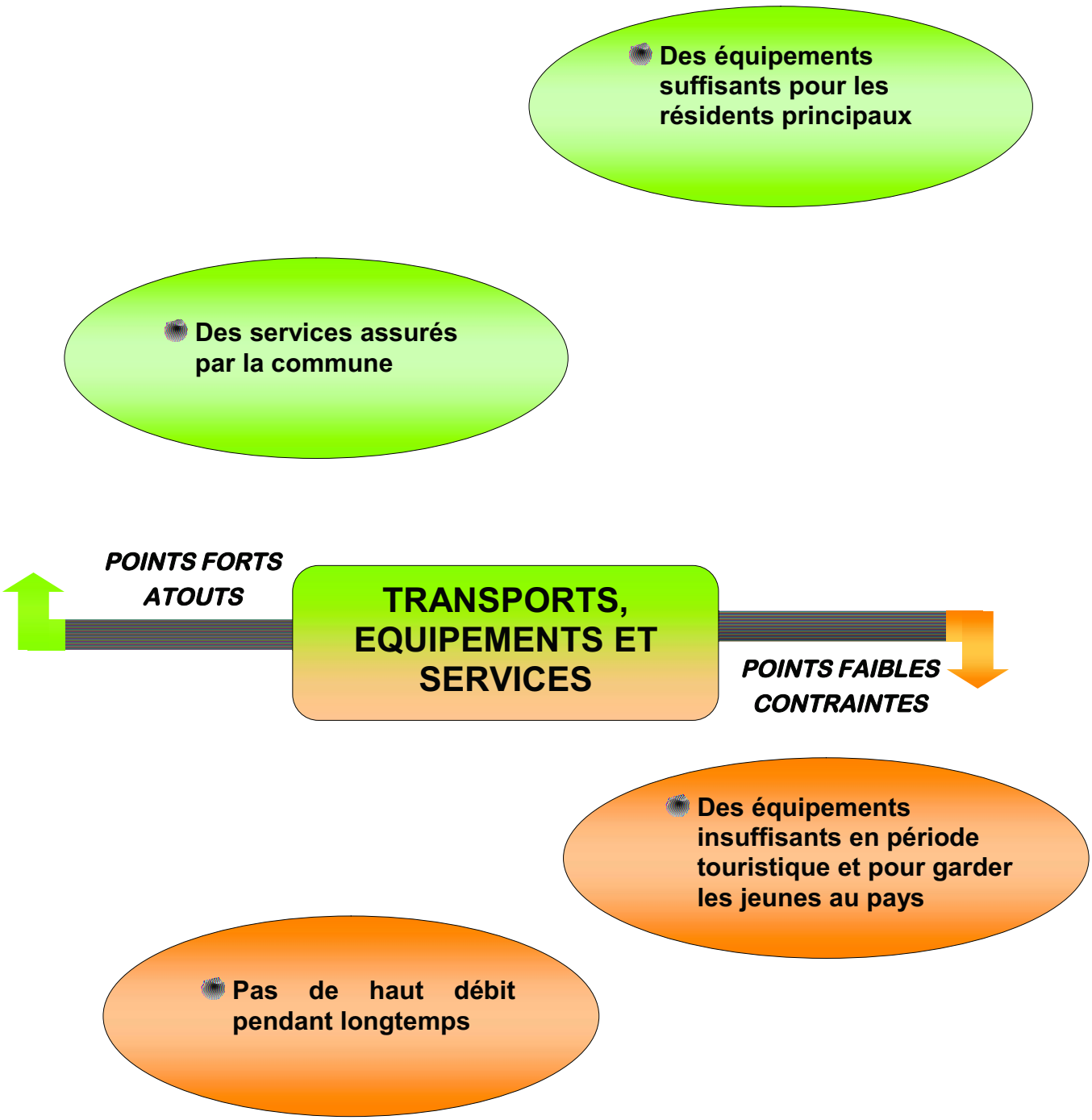

Etat initial de l'environnement

L'Embrunais et ses sous-unités :

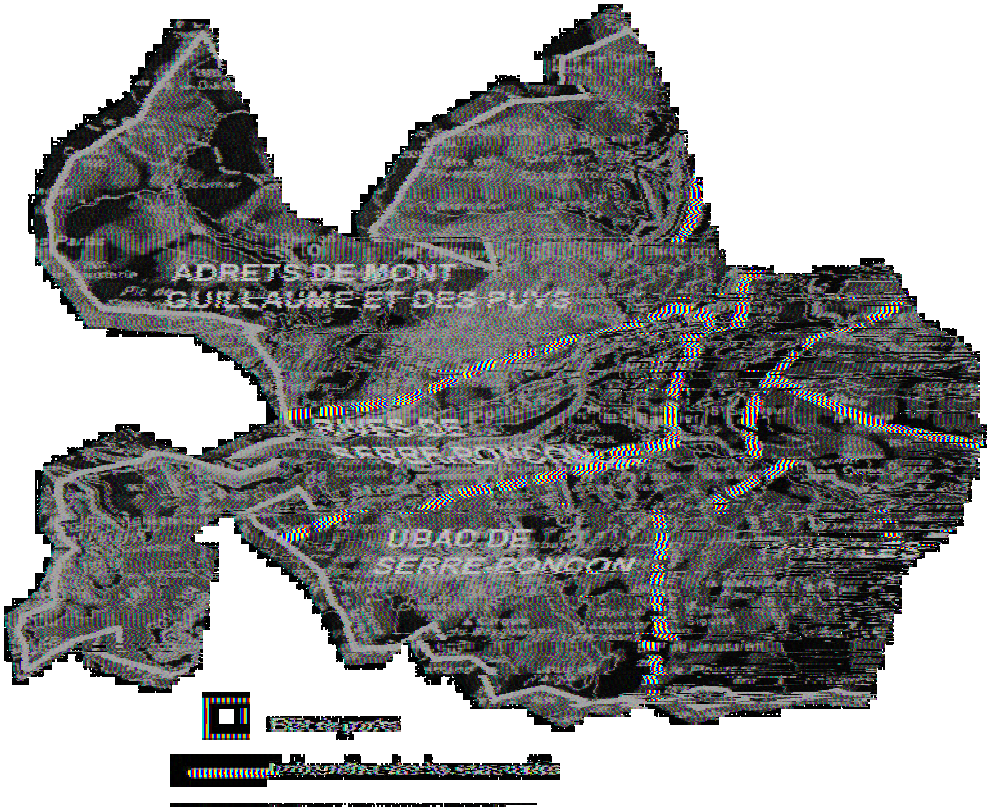

Le milieu naturel

I - Les unités paysagères

La commune de Crévoux fait partie de l'unité paysagère de l'Embrunais, et plus spécifiquement de la sous unité appelée "Crévoux".

"Crévoux se situe dans une vallée relativement étroite drainée par le torrent du même nom. Elle prend une direction Nord-Ouest, perpendiculaire à l'axe de la Durance.

Cette sous-unité se délimite naturellement par les versants de grés des pics St-André (2857m), de Chabrières (2727m) et de Crévoux (2837m) au Nord, par la montagne de la Ratelle au Sud et par une suite de crêtes (Crête de l'Eyssina, Barra de la Pissa, montagne de Parpaillon) qui culminent entre 2700m et 2800m d'altitude et qui ferment la vallée en un vaste cirque creusé dans les roches tendres du flysch : le cirque du Crachet et de Crévoux. Au-delà, nous nous trouvons dans le Guillestrois et plus au Sud, dans le département des Alpes de Haute- Provence, avec lequel elle communique par le col de Parpaillon.

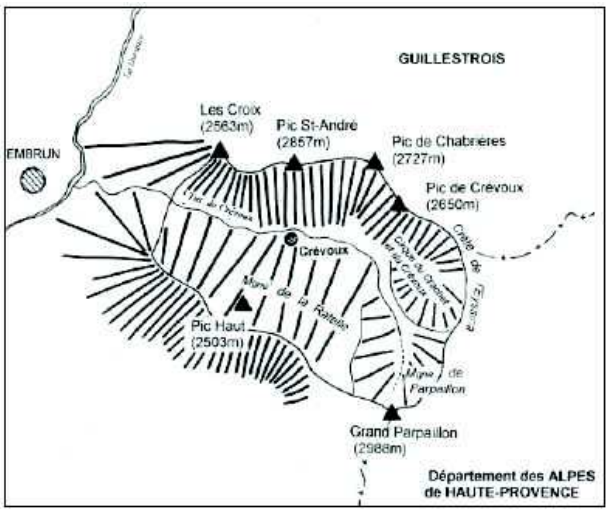

Le paysage parcouru depuis l'unique route de la vallée, est changeant. La vallée de Crévoux est comme ces vallées adjacentes à la Durance, profondément marquée dans le relief. Une perspective, par conséquent, réduite du fait de ce boisement qui couvre les versants, dès l'entrée dans la vallée (Forêt de Méale sur le versant ombragé). Puis, en progressant vers le fond de la vallée, on se trouve au milieu des alpages d'altitude, paysage ouvert et vision plus large sur le cadre environnant.

Ainsi, l'espace agricole tient une place très réduite ; il s'organise essentiellement à proximité des habitations. Compte tenu des altitudes, l'activité agricole se résume à quelques surfaces en herbe, perceptibles par ces clapiers ou ces murets de pierres sèches et les zones d'alpages parsemées de mélèzes - à l'opposé du boisement de pins sylvestre à plus basse altitude.

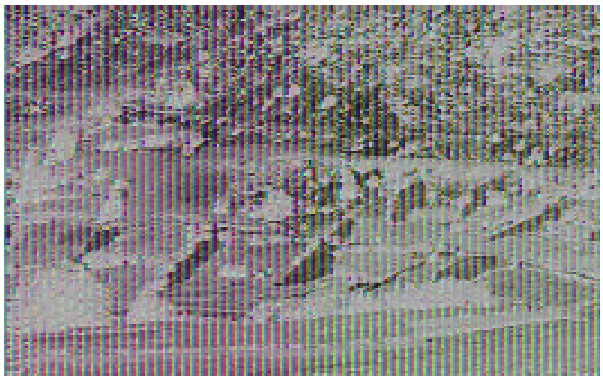

Paysage agraire de montagne à Crévoux

La vallée de Crévoux est desservie par une seule route qui permet de rattacher le village - Crévoux - à la vallée d'Embrun. Ceci explique son faible développement urbain, malgré la présence d'une petite station de ski, la première créée dans l'Embrunais avant la guerre, et localisée sur le versant de la Ratelle.

L'habitat est groupé et ramassé. Les maisons sont orientées le plus favorablement possible, en fonction de la lumière et de l'ensoleillement".

Crévoux

Sources : Atlas départemental des paysages des Hautes-Alpes

Caractéristiques géologiques :

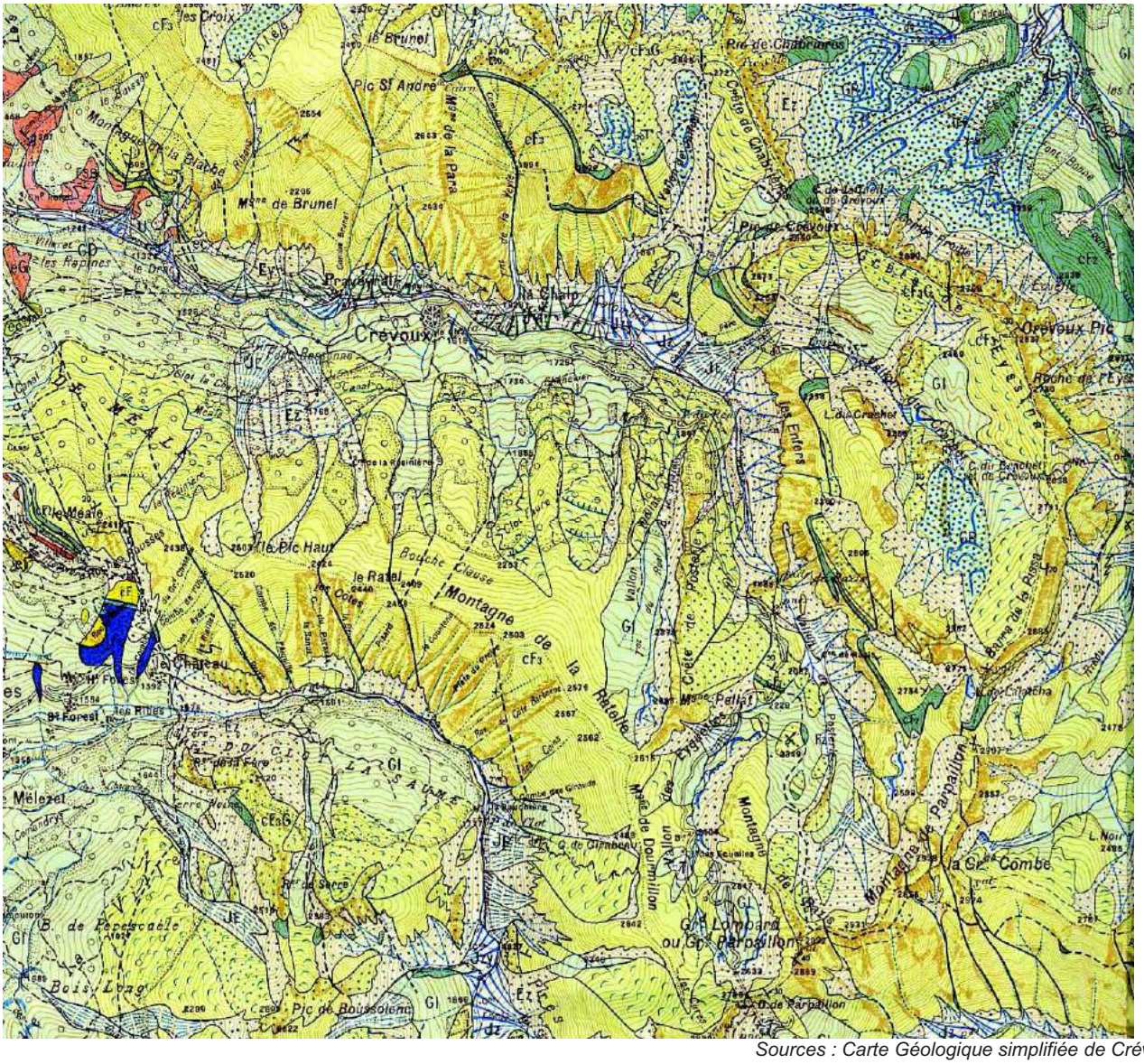

Sources : Carte Géologique simplifiée de Crévoux

Climatologie :

Courbe ombrothermique - Période 1961-1970 (D'après Chauvet / Pons

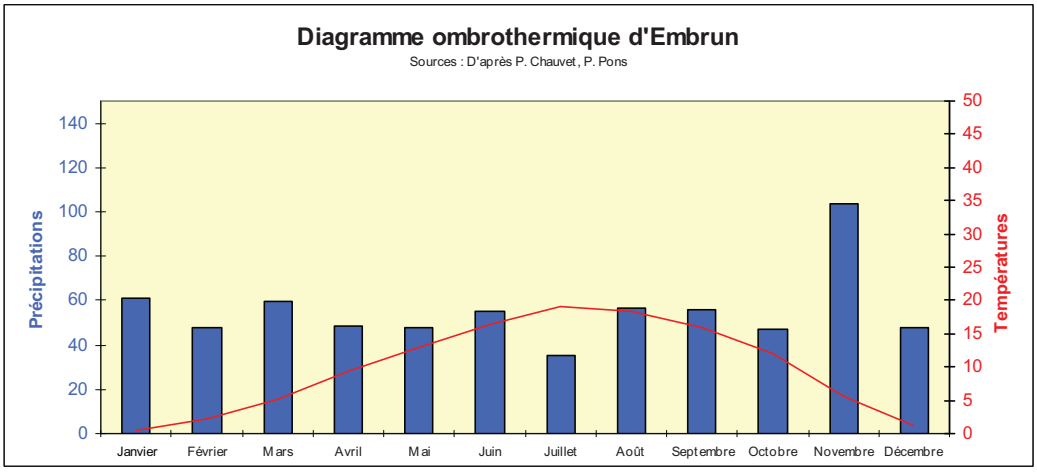

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total	Moy.
Précipitations	60,8	47,6	59,7	48,6	47,5	55,2	35,2	56,7	56,2	47,3	103,8	48	666,6	
Températures	0,4	2,3	5,2	9,2	13	16,5	19,1	18,3	15,9	11,9	5,7	1,3		9,9

II – La géologie

"La genèse des Alpes a entraîné la formation d'un paysage très bouleversé où les altitudes varient de 500 à plus de 4000 m. Cette forte amplitude se traduit également dans la gradation de la température et l'étagement de la végétation. Les profonds bouleversements nés de la poussée alpine ont entraîné une géologie complexe et variée, que l'on peut grossièrement découpée en trois grandes zones :

- la zone des Pré-Alpes (secteur I) composée du sillon alpin du Buëch, des crêtes calcaires lithoniques coiffant les reliefs (secteur Ia) et du bastion calcaire du Dévoluy (secteur Ib).

- le sillon alpin (secteur II), constitué de roches tendres (marnes noires ou grises) zone de transition entre les Pré-Alpes et la zone Intra-Alpine proprement dite.

- la zone intra-alpine (secteur III), qui fait partie du coeur des Alpes, composée des massifs cristallins des Ecrins et de la zone intra-alpine interne composée de roches cristallines et métamorphiques".

Sources : Atlas départemental des paysages des Hautes-Alpes

III – La climatologie

La moyenne annuelle des températures est à Embrun de 9,9°C mais elle décroît quand on s'élève. Le climat se caractérise par des hivers assez rigoureux et des étés tempérés, et l'amplitude thermique connaît des variations considérables. Les températures sont ainsi proches de 0°C lors des moins de Décembre et Janvier, et dépassent les 18°C lors des mois de Juillet et Août.

Cette région connaît toutefois une courte période de sécheresse au cours du mois de Juillet, matérialisée sur le diagramme ombrothermique (la courbe des températures dépasse les hauteurs de précipitations).

Sources : D'après P. Chauvet, P. Pons

Crévoux est située dans la zone la plus sèche du département, délimitée par un Y entre Embrun, Briançon et Château – Ville – Vieille. La sécheresse de cette région (avec une moyenne annuelle de précipitations inférieure à 700mm) s'explique par le phénomène "d'effet de foehn" propre aux courants descendants parcourant la vallée de la Durance : l'air dépourvu d'humidité se réchauffe en se comprimant, créant ainsi un vent chaud et sec (le foehn) et constituant une zone de faibles précipitations.

Sources : Atlas départemental des paysages des Hautes-Alpes

IV - Le réseau hydrographique

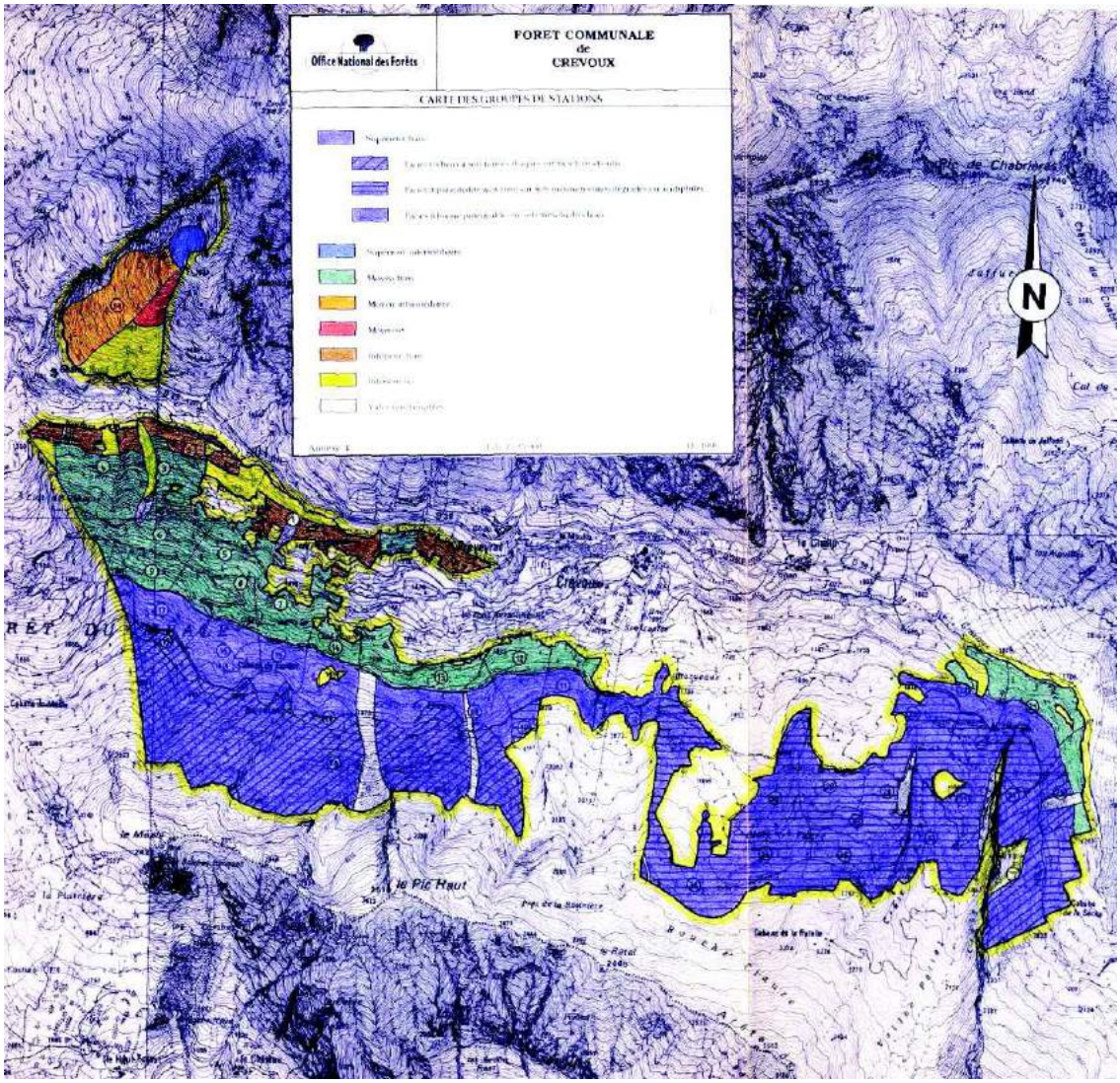
Office National des Forêts
FORET COMMUNALE
de
CREVOUX
CARTE DES GROUPES DE STATIONS
N
le Pic Haut

V – La forêt

Crévoux est réputé pour sa forêt.
La forêt et les boisements y couvrent, de façon plus ou moins dense, plus de 1 000 hectares l.
Un peu plus de 860 hectares sont classés en forêt communale, le reste étant dispersé entre d'assez nombreux propriétaires privés. Elle représente pour ces propriétaires un enjeu économique généralement faible du fait de la taille des parcelles, de leur accessibilité souvent médiocre et de leur dispersion.

La forêt communale fait l'objet d'un aménagement forestier (gestion ONF) dont la dernière révision couvre la période 1996-2010. Les données suivantes sont extraites de ce document.

Potentialités forestières

- Mélèze :

Cette essence constitue des peuplements de belle allure (hauteur maximale de 35 m en forêt communale), susceptibles de se maintenir au moins 250 ans. Les fructifications sont abondantes mais les graines ne s'installent que sur sol exempt de végétation herbacée. Le renouvellement du peuplement se fera donc soit naturellement avec une préparation mécanique du sol (décapage), soit par plantations. Les pâturages délaissés sont activement colonisés par le mélèze.
Le bois est de bonne qualité en général.

- Sapin pectiné :

Dans les ubacs de l'Embrunais, les sapinières présentent des peuplements de belle allure susceptibles de se maintenir jusqu'à 200 ans. Sous le mélèze, l'extension naturelle du sapin est particulièrement dynamique dans les ubacs frais entre 1400 et 1800 m d'altitude.

- Pin sylvestre :

C'est une essence frugale qui colonise les stations sèches de moyenne altitude en donnant des peuplements assez médiocres, souvent tortueux et bas branchus. Dans des conditions plus favorables, les arbres atteignent des hauteurs de 18 m à 22 m, et la productivité devient satisfaisante. L'âge limite se situe autour de 200 ans.

- Pin à crochets :

De même tempérament que le pin sylvestre mais plus résistant au froid, le pin à crochets colonise les adrets en-dessus de 1800 m en donnant des peuplements assez longévifs. En forêt communale, il n'a d'autres fonction que celle de couvrir le sol.

- Pin cembro :

Essence d'ombre, le pin cembro est à sa place dans les stations d'altitude, en sous-étage des peuplements de mélèze. Sa régénération est facile et permet de suppléer celle déficiente du mélèze. Il fournit un bois utilisable en ébénisterie.

Etages et séries de végétation

L'étagement de la végétation est le suivant :

- Au-dessus de 1800 m d'altitude, les formations forestières climaciques appartiennent à l'étage subalpin représenté par :
  - l'association du mélèze et du pin cembro dans les ubacs,
  - l'association du pin à crochets et du mélèze dans les adrets,

Entre 1400 et 1800 m d'altitude, la sapinière constitue la formation climacique des stations fraîches de l'étage montagnard. Le sapin peut s'associer avec l'épicéa commun en limite supérieure de cet étage de végétation comme en témoignent les peuplements de la vallée voisine de Boscodon. En forêt communale, l'épicéa reste cependant très marginal. Le mélèze est, par contre, très répandu, mais cette occupation n'est que le résultat d'une colonisation ancienne et sa présence dans cette tranche d'altitude risque, à terme, d'être anecdotique.
- Dans les stations xérophiles ou thermophiles de l'étage montagnard, la formation climacique est la pineraie à pin sylvestre.

Répartition des essences forestières

La surface boisée (communale soumise) s'établit à 790 ha répartis de la façon suivante :

Essence	% de la surface boisée	Surface (ha)	% Volume*
Mélèze	78	619	95
Sapin pectiné	1	9	2
Epicéa commun	pm		
Pin sylvestre	10	79	
Pin à crochets	1	2	
Pin cembro	10	81	3
Total	100	790	100

Aménagement forestier 1996-2010

La révision d'aménagement forestier 1996-2010 prévoit que la forêt communale de Crévoux est affectée principalement à la production de bois d'œuvre résineux ainsi qu'à la protection du milieu physique (avalanches, glissements de terrain), tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages. 384,5 ha feront l'objet de coupes, 44,4 ha seront régénérés, le surplus sera laissé au repos ou constitue une série d'intérêt écologique général.

- Sources : DIREN PACA -

ZNIEFF : "Pentes et zones humides du Col de Vars - le Vallon - crêtes de Châteleret - Pentes en ubac de la tête de Paneyron"

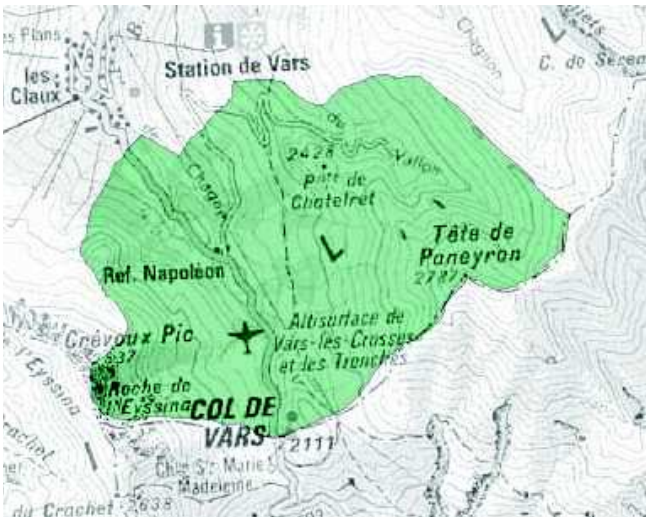

ZNIEFF "Versants ubacs du Grand Parpaillon - montagne de Parpaillon - vallon des Eyguettes"

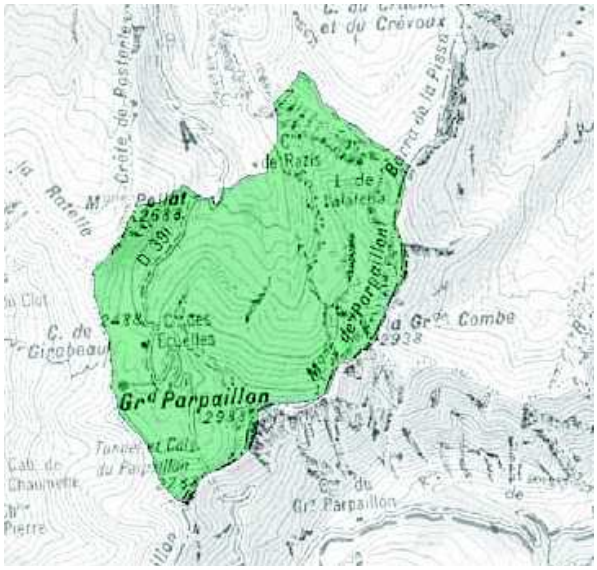

ZNIEFF : "Sources et cascades pétrifiante de la Muande"

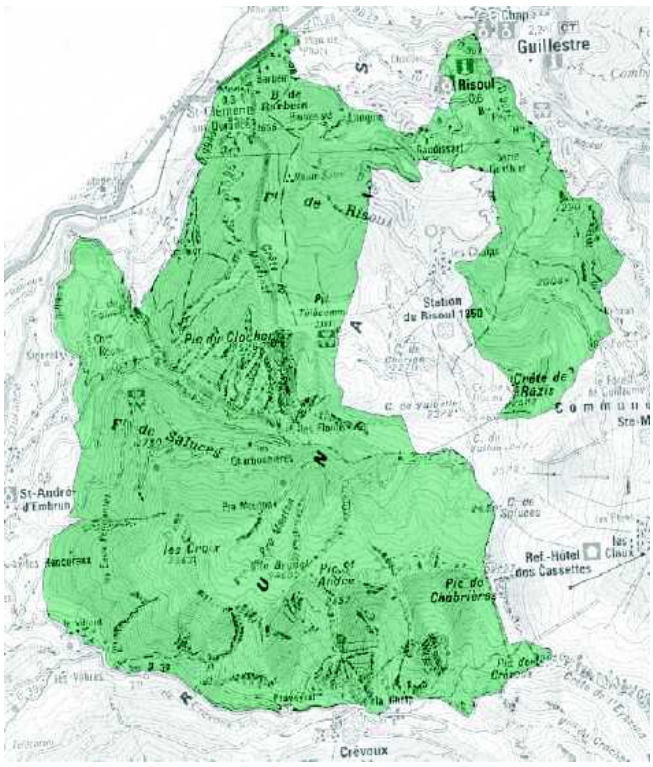

ZNIEFF "Forêts et crêtes de Risoul et de Saluces - pic du Clocher - adret de Crévoux"

Le patrimoine naturel et culturel

On recense un certain nombre d'inventaires et protections réglementaires de l'environnement sur la commune de **Crévoux**.

I - Les ZNIEFF : Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique.

- Sources : DIREN PACA -

- **ZNIEFF terrestre de type I "Pentes et zones humides du Col de Vars - le Vallon - crêtes de Châteleret - pentes en ubac de la tête de Paneyron".**

Cette ZNIEFF, dont l'altitude est comprise entre 1.901m et 2.812m, représente une superficie de plus de 1.291 ha.

"Localisé dans la partie est du département des Hautes-Alpes en limite départementale avec les Alpes-de-Haute-Provence, et au sud-ouest du Massif du Queyras, le site correspond au secteur du col de Vars et à ses pentes proches.
Le site s'étend sur un substrat carbonaté de calcaires et de flysch. Localisé dans la zone biogéographique intra-alpine sud-dauphinoise, il est soumis à un climat montagnard de type continental marqué.
Débutant à l'étage de végétation subalpin à environ 1880 m d'altitude, le site qui culmine à 2785 m à la Tête de Paneyron, est compris dans les étages de végétation subalpin et alpin. Entouré de crêtes gazonnées et localement de falaises, il est caractérisé par de grandes étendues herbeuses de pâturages, prairies subalpines et pelouses alpines, ainsi que par quelques forêts de Mélèze (Larix decidua) et de landes extrasylvatiques sur les ubacs. Quelques lacs contribuent à la riche diversité de ce secteur."

- **ZNIEFF terrestre de type I "Sources et cascades pétrifiante de la Muande"**

Cette ZNIEFF, dont l'altitude est comprise entre 1.381m et 1.545m, représente une superficie de plus de 16,8 ha.

"Localisé dans la partie est du département des Hautes-Alpes, dans la région de l'Embrunais, à l'entrée de la vallée de Crévoux (aval du hameau de Praveyral), le site comprend un important complexe de sources et résurgentes pétrifiantes établies en partie inférieure de versant.
Le site s'étend sur un substrat carbonaté de calcaires et de flyschs. Etabli dans la zone biogéographique intra-alpine dauphinoise, il est soumis à un climat montagnard de type continental marqué.
Etendu de 1370 m à 1510m d'altitude, il est représenté par l'étage de végétation montagnard.
Entouré de pinèdes sylvestres et de mélézins, il est caractérisé par une grande concrétion de tuf formant une splendide draperie minérale et moussue. Il est dominé à l'amont par un bois de Pin à crochets d'ubac sur calcaire."

- **ZNIEFF terrestre de type I "Versants ubacs du Grand Parpaillon - montagne de Parpaillon - vallon des Eyguettes".**

Cette ZNIEFF, dont l'altitude est comprise entre 2.113m et 1.952m, représente une superficie de plus de 885,9 ha.

"Localisé dans la partie Est du département des Hautes-Alpes, en limite départementale avec les Alpes-de-Haute-Provence, dans la région de l'Embrunais, le site correspond au versant ubac du massif du Grand Parpaillon.
Il s'étend sur un substrat carbonaté de calcaires et de flyschs. Localisé dans la zone biogéographique intra-alpine sud-dauphinoise, il est soumis à un climat montagnard de type continental marqué.
Débutant à l'étage de végétation subalpin supérieur à environ 2100 m d'altitude, le site qui culmine à 2992 m au Grand Parpaillon, est principalement incluse dans l'étage de végétation alpin.
Entouré de crêtes et de falaises abruptes, il est caractérisé par de grandes étendues herbeuses et de grands éboulis et falaises."

- **ZNIEFF terrestre de type II "Forêts et crêtes de Risoul et de Saluces - pic du Clocher - adret de Crévoux".**

Cette ZNIEFF, dont l'altitude est comprise entre 853m et 2.923m, représente une superficie de plus de 7.571 ha.

"Etabli dans la partie est du département des Hautes-Alpes, dans la région du Guillestrois, en rive gauche de la haute Durance, le site s'étend entre le massif des Ecrins à l'ouest et le massif du Queyras à l'Est. Ce site montagneuse s'étend sur un substrat dominé par les flyschs, avec localement des affleurements cristallins et de gypse. Les anciennes alluvions glaciaires recouvrent sur de vastes surfaces ces formations géologiques.
Localisé dans la zone biogéographique intra-alpine du Briançonnais-Queyras, il est soumis à un climat montagnard de type continental marqué, caractérisé par un ensoleillement important, des précipitations annuelles moyennes relativement faibles et un contraste saisonnier marqué.

ZNIEFF "Massif des Orres - tête de la Mazelière - Aupillon - Grand Parpaillon - ubac de Crévoux"

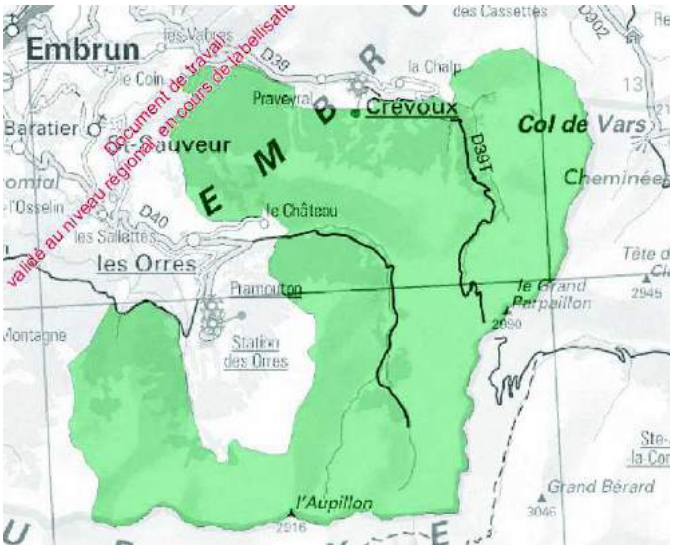

Réseau Natura 2000 – Directive Habitat
SIC "Steppique durancien et queyrassin"

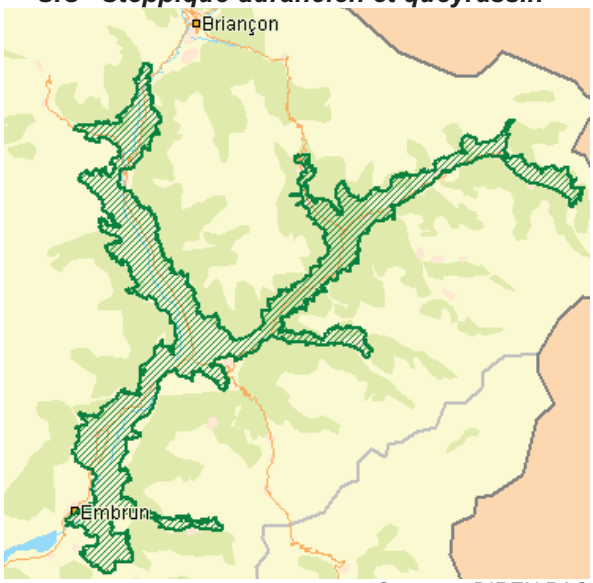

- Sources : DIREN PACA -

Les Zones humides

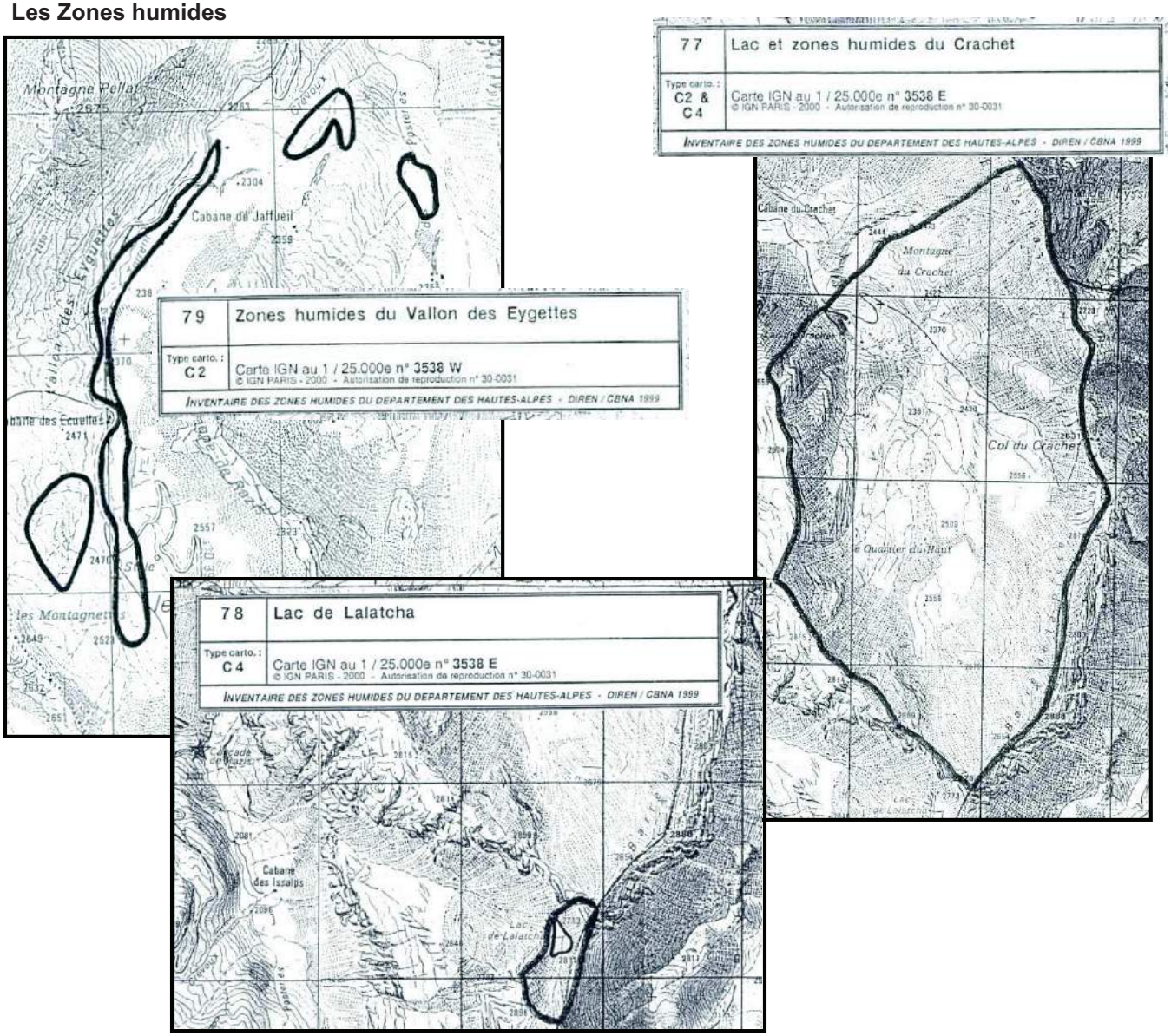

Débutant à l'étage de végétation montagnard à environ 880 m d'altitude, ce site qui longe la vallée de la Durance, culmine à 2746 m près du Pic de Chabrières. Il est inclus essentiellement dans les étages de végétation subalpin et alpin.
Dominé par des crêtes ébouleuses et des falaises abruptes, il est caractérisé par de vastes mélèzins qui couvrent les versants en ubac et par des étendues herbeuses d'alpages, pelouses alpines et prairies."

- **ZNIEFF terrestre de type II "Massif des Orres - tête de la Mazelière - Aupillon - Grand Parpaillon - ubac de Crévoux".**

Cette ZNIEFF, dont l'altitude est comprise entre 1.306m et 2.952m, représente une superficie de plus de 9.810,8 ha.

"Localisé dans la partie sud-est du département des Hautes-Alpes, au sud-est de la vallée d'Embrun, le site comprend le versant ubac du vallon de Crévoux, la partie amont du vallon des Vachères et les crêtes situées à l'est et au sud de la station des Orres, depuis le pic de Crévoux au nord à la tête de la Mazelière à l'ouest, en incluant le Grand Parpaillon, la Grande Eperrière, l'Aupillon et le Pouzenc.
La structure géologique est relativement homogène et se compose de roches sédimentaires appartenant à la zone piémontaise et comprenant surtout des flychs à Helminthoïdes. Ces roches relativement tendres ont donné naissance à des reliefs aux formes douces ou peu accusées. Sensibles à l'érosion, elles ont engendré de nombreuses coulées boueuses qui tapissent maintes combes et flancs de versants, au niveau desquels se remarquent également de nombreux cônes d'éboulis, ravines torrentielles et dépôts glaciaires.
Situé dans la zone biogéographique intra-alpine dauphinoise, il est soumis à un climat montagnard de type continental marqué. Le site est inclus dans les étages de végétation montagnard, subalpin et alpin, entre 1280 m et 2988 m au Grand Parpaillon.
Le site dégage d'emblée une forte ambiance pastorale associant boisements clairs de Mélèze (Larix decidua), landes, prairies et pâturages subalpins et pelouses alpines à dominante calcicole. Rocailles, éboulis et milieux rocheux caractérisent surtout les plus hautes crêtes, ainsi que le vallon du torrent des Vachères aux pentes d'adret plus accentuées. Le mélézin constitue la formation forestière dominante. Il est parfois mélangé de Pin sylvestre (Pinus sylvestris), comme à l'entrée de la vallée de Crévoux, de Sapin (Abies alba) et d'Epicéa (Picea abies) à l'ubac du vallon de Vachères et de Pin cembro (Pinus cembra) dans sa partie supérieure.
Quelques zones humides, comprenant des bas-marais, ruisseaux et petits lacs, ajoutent une note de diversité complémentaire au site.

II – Les Sites éligibles à la Directive Habitat du réseau Natura 2000

- **Site d'Importance Communautaire (SIC) "Steppique durancien et queyrassin". 19.698 hectares.**

Ce site, étagé entre 777m et 2320m, représente une superficie de près de 20.000 hectares. Il a été arrêté en Site d'Importance Communautaire le 22 Décembre 2003.

"C'est un site exceptionnel de systèmes steppiques rares en Europe qui dispose de la plus belle forêt relique de Genévrier thurifère. Les milieux sont très variés et la flore est d'une grande richesse. Cette zone accueille les stations les plus importantes de papillon Isabelle en France et abrite la plus grande colonie de grand Murin des Alpes. Les bras morts et les adoux de la Durance comportent encore de nombreuses stations d'écrevisse à pattes blanches".

- Sources : DIREN PACA -

III – Les Zones humides

- Sources : D'après l'inventaire des zones humides du 05 -

- **Lac et zones humides du Crachet.**

"Il s'agit d'un lac de l'étage alpin inférieur relié à un complexe de bas-marais occupant un vallon façonné par les phénomènes glaciaires. Le bassin versant du lac du Crachet est constitué initialement de terrains sédimentaires comprenant des flysch à helminthoïdes à dominante calcaire (nappe du Parpaillon - zone piémontaise). Ces flysch sont apparents au niveau des crêtes sur les bordures Est et Ouest du site, alors qu'ils sont recouverts sur le fond du vallon par des formations glaciaires locales, des coulées boueuses actuelles à matériel morainique et des glaciers rocheux, ainsi que par des éboulis récents sur les versants."

- **Lac de Lalatcha**

"Cette zone humide est constituée par un petit lac de l'étage alpin. Le bassin versant du lac de Lalatcha est constitué initialement de terrains sédimentaires : schistes noirs du col de Vars à l'Est et flysch à helminthoïdes à dominante calcaire (nappe du Parpaillon) à l'Ouest. La majeure partie de ces terrains est recouverte par des éboulis récents (Quaternaire)".

- **Zones humides du Vallon des Eyguettes**

"Il s'agit d'un ensemble de bas-marais de pentes et replats établis au creux de petits vallons et parcourus par de nombreux ruisseaux.

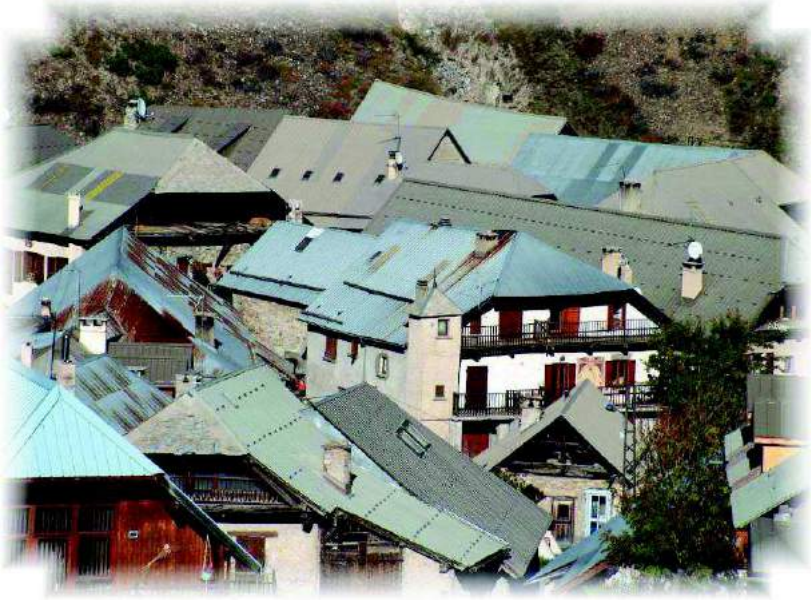

Ce site comprend principalement des terrains de glaciaire local (Quaternaire), puis de terrains sédimentaires à dominante calcaire (Flysch à helminthoïdes de la nappe du Parpaillon), et d'alluvions actuelles (Quaternaire)".

IV - Patrimoine culturel, monuments historiques, sites classés, sites inscrits, sites archéologiques, ZPPAUP

La commune ne compte à ce jour ni site classé, ni site inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques.

Pour autant, la commune possède quelques éléments patrimoniaux remarquables :

- Village aux vieilles maisons basses à toits d'ardoise,
- Vestiges du château des archevêques d'Embrun,
- Eglise St Marcellin du XIX^{ème} siècle, d'art roman alpestre, avec gracieux clocher-arcade et coupole,
- Chapelles rurales de St Jean Baptiste à la Chalp, St Antoine à Praveyral et St Roch à Champrond,
- Moulin communal à Praveyral,
- Fours à pains dans chaque hameau.

Elle possède en outre un écomusée, géré par l'association "Le temps retrouvé", qui existe depuis 1994. Ce musée est aménagé sous les voûtes d'une ancienne étable et présente une collection d'objets qu'utilisaient nos aïeuls dans leur vie quotidienne : on y trouve aussi bien des vieux ski en bois à lanières de cuir que des barattes, des rouets et des fuseaux pour filer le lin ou le chanvre, des forces (ciseaux utilisés pour la tonte des moutons), des pièges à marmottes, des faux et des fléaux, des outils de forgeron ou encore des outils utilisés pour l'extraction des ardoises dans les carrières de Praveyral. Ces outils à usage domestique ou agricole constituent une véritable richesse ethnographique.

- Sources : Almanach dauphinois 2004 & www.crevoux.fr -

Les risques naturels et technologiques dans le département des Hautes Alpes

Le risque inondation :

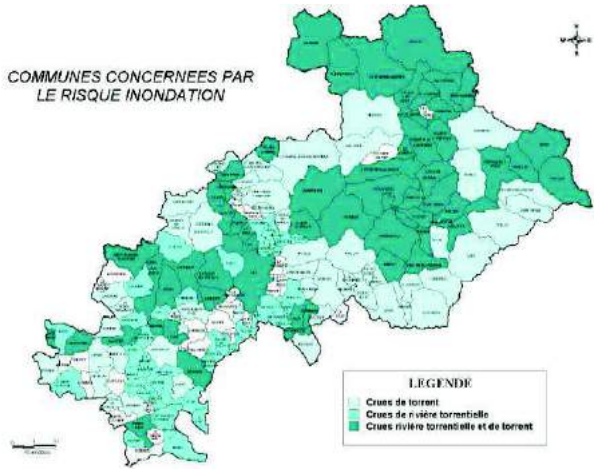

Le risque mouvement de terrain :

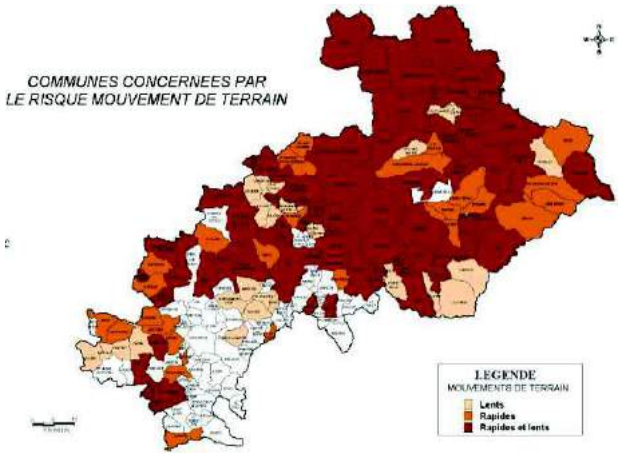

Le risque avalanche :

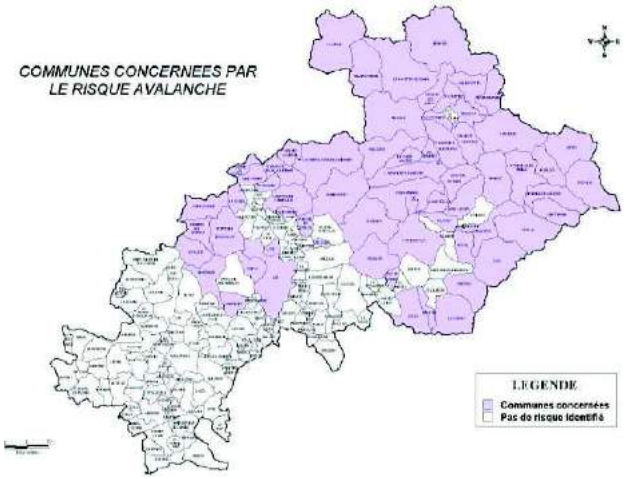

- Sources : Dossier Départemental des Risques Majeurs des Hautes Alpes -

Les risques naturels et technologiques

La commune de Crévoux est concernée par les risques liés aux inondations, aux avalanches, aux mouvements de terrain et aux feux de forêts, tous considérés avec enjeu humain.

Vu l'importance de certains risques sur la commune, des PPR 'Inondation", "Mouvements de terrain" et "Avalanches" ont été prescrit par arrêté préfectoral en date du 28 Août 2007.

I - Risques naturels liés aux inondations et crues torrentielles

D'après les données du Dossier Départemental des Risques Majeurs, la commune de Crévoux est concernée par le risque d'inondation suite à des crues de torrents.

"Une inondation est une submersion plus ou moins rapide d'une zone avec des hauteurs et des vitesses d'eau variables. Elle est due à une augmentation du débit du cours d'eau, provoquée par des pluies importantes et durables. En zones montagneuses, les vitesses de courant sont généralement élevées en raison de la forte pente des cours d'eau, qui assurent un rapide transit de l'eau de pluie ou de fonte nivale, accompagné de charriage de matériaux très important. Dans les cas extrêmes, il y a formation de laves torrentielles capables de transporter des blocs rocheux énormes". *- Sources : Atlas départemental des risques -*

D'après le récapitulatif des évènements survenus sur la commune, fourni par le service RTM, on notera parmi les phénomènes répertoriés les crues du torrent de Crévoux (en 1862, 1877, 1879, 1948 et 1963), du torrent de Jaffueil (en 1899 et 1973) et du torrent de la Veyle (en 1973 et 1999) ainsi que les laves torrentielles du torrent de Crévoux (en 1899), de la combe noire (en 1994) et du torrent de la Reine (en 1995).
Des indications sur les digues sont portées en annexe 6/4.

II - Risques naturels liés aux avalanches

Au regard de l'Atlas Départemental des Risques naturels fourni par le service RTM, toute la partie supérieure de la commune est considérée comme une zone avalancheuse, présentant un risque généralisé du fait de trajectoires non définies.

"Provoquée par une rupture du manteau neigeux, une avalanche correspond à un déplacement rapide d'une masse de neige plus ou moins importante sur une pente. Cette rupture d'équilibre de la masse peut s'effectuer par surcharge (due à l'abondance de neige, au transport par le vent, au passage d'un skieur ou d'un animal,…) ou par transformation (due au variation de températures, au vent ou aux précipitations)".
- Sources : Atlas départemental des risques -

D'après le récapitulatif des évènements recensés par le service RTM, il est fait mention de phénomènes avalancheux significatifs à la Veyle (1916), à la Chalp (1919 et 1998), dans le vallon du Crachet (1994), à Brunel (1996), sur la crête de la Posterle (1996), au Moulin de combe noire (1998), sur le versant nord du Grand Parpaillon (1999) et aux Souchards (1999).

A l'heure actuelle, 78% de la surface communale est couverte par une Cartographie de localisation des Phénomènes d'Avalanche (CLPA).
A la suite d'avalanches nouvelles, une étude a été réalisée en 2006 par le bureau d'étude spécialisé Toraval sur les avalanches du secteur de la Chalp.

III - Risques naturels liés aux mouvements de terrains

La commune de Crévoux est concernée par le risque de glissements de terrain, avec des risques d'éboulements repérés dans la partie basse du versant adret et des risques de glissements repérés dans la partie ouest du versant ubac, de part et d'autre du hameau des Fours.

"Un mouvement de terrain est le déplacement par gravité d'un versant instable, à vitesse lente (quelques millimètres à quelques mètres par an) et sur des épaisseurs parfois importantes (des dizaines de mètres). On retiendra particulièrement :

- ***les affaissements** consécutifs à l'évolution des cavités souterraines naturelles ou artificielles (carrières ou mines), évolution amortie par le comportement souple des terrains superficiels;*
- ***les tassements** par consolidation de certains terrains très compressibles (vases, tourbes) ;*
- ***le fluage** des matériaux plastiques sur faible pente ;*
- ***le gonflement** ou le retrait de certains matériaux argileux en fonction de leur teneur en eau.*

Cela se remarque par des affaissements sur les routes, des bourrelets sur le sol, des arbres ou des poteaux penchés, des fissures sur les maisons. Ces mouvements peuvent rester lents pendant des siècles, mais peuvent s'accélérer brutalement jusqu'à la rupture".
- Sources : Atlas départemental des risques -

Le risque Feux de Forêt

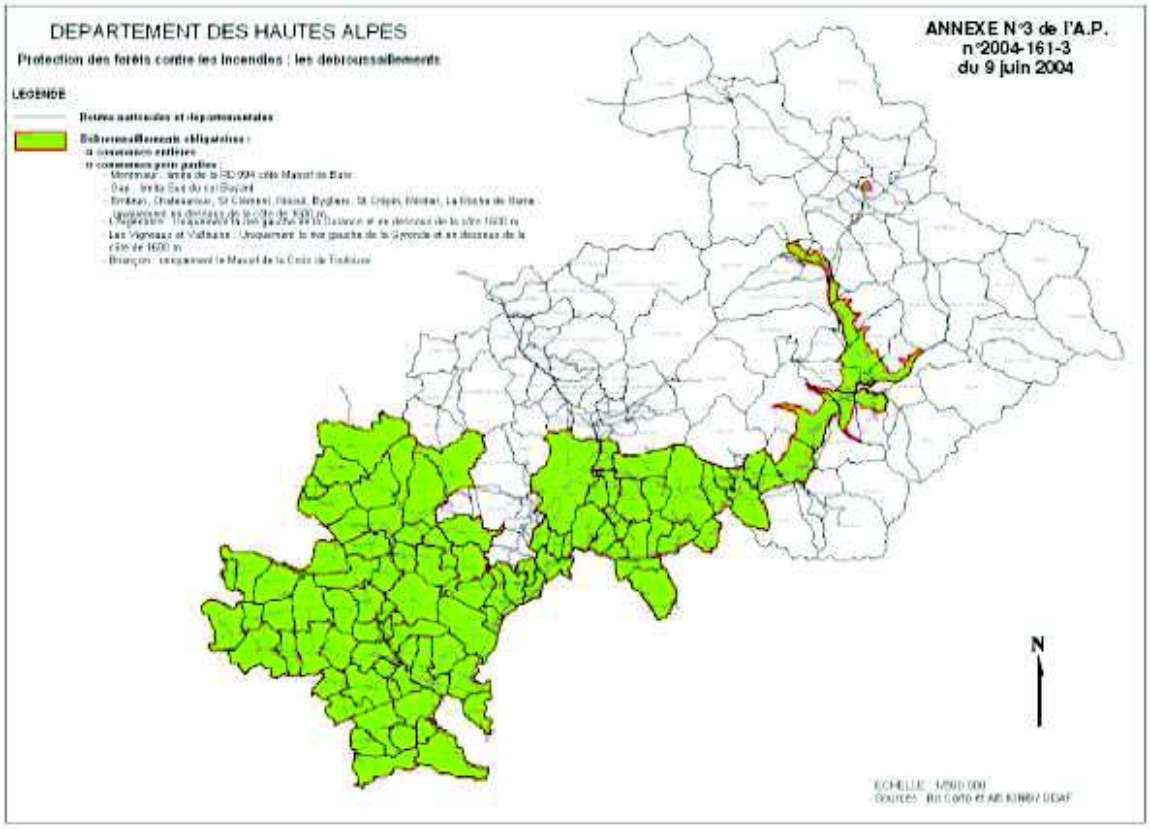

Le risque sismique :

Le récapitulatif des évènements, fourni par le service RTM, mentionne le glissement de Praveyral (1951) et ceux des Rapines (1994, 1995 et 1996), l'affouillement de la combe du Brunel (1999) et l'écroulement du Pelve (1999).

IV - Risques naturels liés aux feux de forêts

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs classe la commune de **Crévoux** dans la catégorie des communes concernées par un risque potentiel de feu de forêt. Ces feux entraînant la disparition de la forêt, ont pour conséquence d'augmenter les autres risques naturels (érosion des berges lors des crues torrentielles...).

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral n° 2004-161-3 du 9 Juin 2004, relatif à la réglementation du débroussaillement applicable dans le département des Hautes-Alpes classe la commune de **Crévoux** dans la catégorie des communes soumises à risque faible d'incendie.

Le défrichement, qui se définit comme toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière, est strictement encadré par la loi, notamment le code forestier. Chaque pétitionnaire doit obtenir une autorisation préalable dont les modalités peuvent être définies localement.

Ces dernières sont définies par l'article L 311-1 du Code Forestier lequel renvoie à des adaptations locales qui ont été définies par l'arrêté préfectoral du 11 Mars 2003 qui définit les exemptions à l'application dudit L 311-1 et qui sont les suivantes :
** "Les bois d'une superficie inférieure à 4 hectares sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse le seuil fixé selon les modalités précitées,*
** Les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 ha. Toutefois, lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre I^{er} du livre III du Code de l'Urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, cette surface est abaissée à un seuil de 0,5 ha".*

V - Risques sismiques

Le décret n° 91.461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique fixe le zonage sismique de la France, divisé en 5 zones de sismicité croissante (0, Ia, Ib, II et III).

Il classe la commune de Crévoux en zone Ib, à sismicité faible.

V - Risques technologiques

Risques de Transports de Matière Dangereuses

Il n'y a aucun risque de ce type identifié sur la commune de Crévoux.

Risques "Barrage"

Il n'y a aucun risque de ce type identifié sur la commune.

La Loi relative à la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs précise que les citoyens ont droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent (loi n°87-565 du 22 juillet 1987).

Le Dossier Départemental sur le Risque Majeur (D.D.R.M.) qui a été établi recense pour chaque commune concernée les risques naturels et les risques technologiques majeurs.

Document spécifique à la commune, extrait du D.D.R.M., le Dossier Communal Synthétique (D.C.S.) a pour principal objectif d'informer et de sensibiliser les habitants sur les risques auxquels ils pourraient être confrontés. La commune de Crévoux a été destinataire d'un D.C.S. par arrêté préfectoral du 16 Mai 2000, qui est consultable en mairie ainsi qu'à la Préfecture des Hautes-Alpes.

Les nuisances et les aspects sanitaires

I - Les nuisances

On ne relève aucune nuisance sur le territoire communal de Crévoux.

Lutte contre les nuisances :

Certaines dispositions prises en compte dans le cadre même de l'élaboration du PLU peuvent permettre de mener une action préventive en matière de lutte contre les nuisances. Ainsi, l'implantation ponctuelle d'entreprises sources potentielles de nuisances, tant par ses activités que par le trafic routier s'y rattachant doit être absolument évitée dans des zones destinées essentiellement à l'habitat. Dans ce cas d'aménagement de zones d'activités, la salubrité et la quiétude des riverains peuvent être préservées par la mise en place d'une protection constituée d'activités non polluantes.

Prévention de la contamination par Legionella dans les bâtiments recevant du public et les installations à risque :

Plusieurs types d'installations utilisant l'eau peuvent être à l'origine d'une contamination du public : tours aéro-réfrigérantes, bains à remous et bains à jets, fontaines, installations de conditionnement d'air, circuits de refroidissement industriel, réseaux d'eau chaude sanitaire des structures accueillant du public (établissements de santé, hôtels, maisons de retraites, centres d'hébergement, complexes sportifs, campings,...). Ces installations doivent faire l'objet d'un entretien, d'une désinfection et d'une surveillance régulière afin de prévenir tout risque de colonisation par des bactéries du genre "Legionella" conformément aux dispositions de la circulaire du 24 avril 1997 relative à la surveillance et à la prévention de la légionellose.

En l'absence de dispositions réglementaires spécifiques, il est nécessaire de rappeler aux responsables de ces installations l'importance du respect de ces recommandations de suivi et de maintenance des installations.

Lutte contre les termites :

La présence d'insectes xylophages n'ayant pas été déclarée dans les Hautes-Alpes, aucun arrêté préfectoral n'a été pris.

II - Les aspects sanitaires

L'alimentation en eau de la commune

Le réseau d'Alimentation en Eau Potable (A.E.P.) de la commune de CREVOUX est exploité en régie communale.

La commune possède 5 captages :

- Les captages du Vivier, de Pra Vesqua et de Ramias qui alimentent le Chef-lieu, avec au total un volume de 230 m^3/j pouvant ainsi alimenter 1.500 personnes,
- Le captage de Jaffueil qui alimente La Chalp, avec un volume de 155 m^3/j pouvant ainsi alimenter 1.030 personnes,
- Le captage de l'Issart qui alimente Praveyral, avec un volume de 70 m^3/j pouvant ainsi alimenter 460personnes.

De plus, un forage est en cours de réalisation en amont de La Chalp essentiellement pour renforcer l'alimentation en eau du chef lieu. Les résultats sont très encourageants.

L'assainissement

Le réseau d'assainissement couvre l'essentiel des secteurs habités. Les rejets du chef-lieu et de Praveyral sont évacués vers une station d'épuration communale d'une capacité de 1.000 EH. Le hameau de La Chalp est aussi desservi par un réseau de type séparatif. Une station d'épuration vient d'y être mise en service (250 EH).

Seuls les secteurs de Champ Rond et Pouzette resteront en assainissement non-collectif. Les Gravasses sont prévus en assainissement collectif à terme, un assainissement non collectif étant possible dans l'attente d'après les études pédologiques

Le Schéma Directeur d'Assainissement a été approuvé en même temps que le PLU.

Assainissement non collectif :

Depuis le 1er Janvier 2006, le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif est à la charge des collectivités. Le SPANC reste, à ce jour, une compétence communale.

Gestion des déchets :

La collecte et le traitement des déchets et assimilés sont assurés par la Communauté de Communes de l'Embrunais.

Activités d'élevage et autres activités agricoles ne relevant pas de la législation des installations classées

L'organisation de l'espace par zone d'activité doit prendre en compte les exigences posées par le Règlement Sanitaire Départemental relatives aux règles d'éloignement mutuel des établissements d'élevage, ne relevant pas de la législation des installations classées, et des habitations occupées par des tiers, ce afin d'éviter que ne se posent en limite des zones des difficultés liées aux distances mutuelles.

Ces exigences sont contenues dans **l'article 153.4 du Règlement Sanitaire Départemental** qui prévoit :

- une distance de 100 mètres minimum entre les élevages porcins à lisier, et les immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public;

- une distance de 50 mètres minimum pour les autres élevages, à l'exception des élevages de type familial et de ceux de volailles et de lapins. Les élevages de volailles et de lapins ne pourront être implantés à une distance inférieur à 25 m pour les élevages renfermant plus de 50 animaux de plus de 30 jours, et à 50 m pour les élevages renfermant plus de 500 animaux de plus de 30 jours, des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public.

Conformément à l'art. L 111-3 du Code Rural, la règle dite de "réciprocité" impose les mêmes contraintes d'implantation aux maisons d'habitations de tiers par rapport aux bâtiments agricoles.

Lutte contre le saturnisme

La loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions a mis en place des outils pour lutter contre le saturnisme. En application de l'article L 1334-5 du code de la santé publique, un état des risques doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie l'habitation construit avant 1948 et situé dans la zone a risque définie par le préfet.

Dans le département des Hautes-Alpes le préfet a choisis l'ensemble du département comme zone à risque (arrêté n°2001-1911 du 21 Juillet 2001 - Annexe 6-7).

Radon :

Il est important de préciser que le radon qui est un gaz radioactif d'origine naturelle produit par certains sols granitiques, il se diffuse dans l'air à partir du sol et peut se concentrer dans les immeubles de conception dégradée ou ancienne (la présence de fissures dans le sol, joints non étanches, matériaux poreux,…). Le radon peut accroître le risque de cancer du poumon.

En conséquence, afin de réduire le risque de concentration du radon à l'intérieur des bâtiments, la conception de ces derniers doit assurer l'étanchéité des sous-sols, des vides sanitaires, des murs, des planchers et des passages des canalisations et assurer une bonne ventilation des vides sanitaires.

Amiante :

Concernant les obligations relatives à la recherche de l'amiante, elles ne concernent pas les maisons individuelles mais tous les immeubles bâtis collectifs.

Depuis plusieurs années, un programme d'actions contre les risques sanitaires liés aux expositions à l'amiante a été mis en œuvre par les pouvoirs publics, en raison du caractère cancérogène avéré de toutes les fibres d'amiante lorsqu'elles sont inhalées.

L'amiante ayant été utilisée dans de nombreux domaines de la construction en raison de ses propriétés de résistance thermique et d'isolation phonique, le décret n°96.97 du 7 février 1996 (modifié par le décret n°97.855 du 12 septembre 1997) a ainsi fait obligation aux propriétaires de la plupart des immeubles de réaliser un diagnostic des flocages, calorifugeages et faux-plafonds contenant de l'amiante, matériaux particulièrement nécessaires et protéger ainsi les usagers des immeubles […].

La réduction des expositions à l'amiante s'inscrit également dans un objectif de gestion plus globale du risque "amiante" dans les bâtiments puisqu'elle s'accompagne d'une obligation nouvelle de repérage étendu à d'autres matériaux, associé à la constitution d'un dossier technique "amiante" et d'une obligation de repérage plus complet avant toute démolition d'immeuble.

Tels sont les principaux objectifs des modifications réglementaires apportées par le décret n°2001-840 du 13 septembre 2001.

Qualité de l'air :

La qualité de l'air ne pose pas de problème.

POINTS CLES : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

- Un environnement exceptionnel et des paysages de qualité
- Des espaces encore vierges ; une flore et une faune remarquable
- Un politique intercommunale active : ramassage des ordures ménagères et tri sélectif

POINTS FORTS
ATOUTS

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

POINTS FAIBLES
CONTRAINTES

- Présence de risques importants
- Une qualité architecturale inégale pour les constructions récentes

Explication des choix

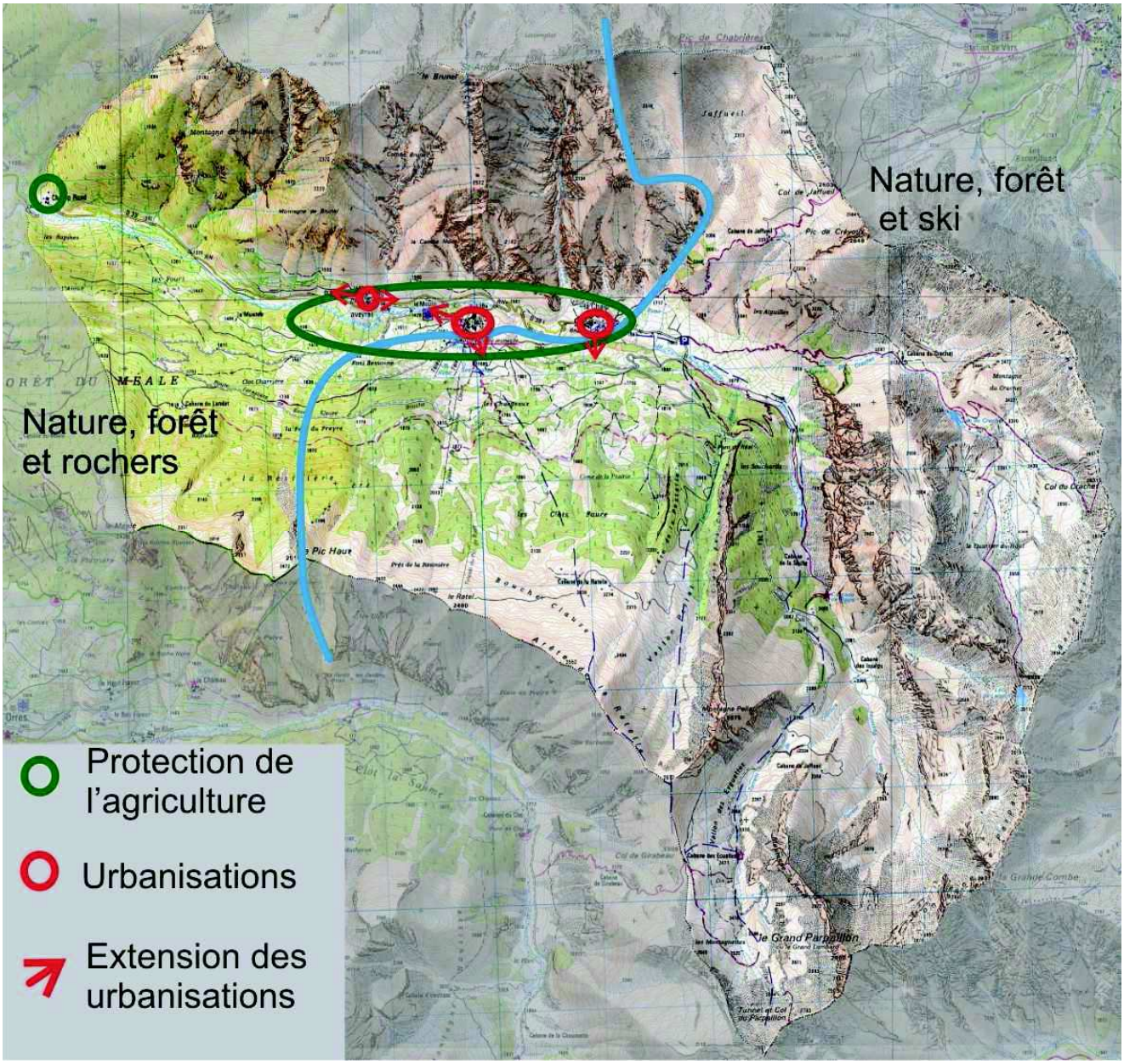
Nature, forêt
et ski
Nature, forêt
et rochers
Protection de
l'agriculture
Urbanisations
Extension des
urbanisations

I - Les bases des choix

Les choix ont deux origines :

1 / Le diagnostic communal

Le diagnostic communal a permis de mettre en valeur les points forts et les points faibles, les atouts et les contraintes de la commune de Crévoux. Combattre les faiblesses et valoriser les points forts sont donc l'une des bases principales des orientations.

La carte ci-contre reprend les grandes orientations territoriales du PADD :

- développement des capacités d'accueil (habitat permanent et touristique, activités économiques)
- confortement des urbanisations
- protection de l'agriculture, de la forêt et des espaces naturels

2 / Le contexte réglementaire

Les orientations générales du Code de l'Urbanisme et leur application en particulier à travers la loi "Montagne" et la loi "Paysages" sont des éléments qui ont aussi contribué à motiver les choix communaux.

Ces évolutions réglementaires apparues depuis la dernière révision du POS ont amené la Commune à pousser sa réflexion sur les outils de protection et de développement.

Enfin il faut souligner que ces choix ne sont pas seulement le résultat mécanique du diagnostic, de la concertation et des règlements mais qu'ils expriment une volonté politique affirmée par le Conseil Municipal dont c'est l'une des responsabilités majeures.

II – Objectifs du PADD et motivation des choix

Les choix du PADD, outre la volonté municipale, ont les origines suivantes (cf. le diagnostic) :

1 – Renforcer et diversifier l'économie locale

Objectifs secondaires	*Origine du choix*
Conforter l'activité hivernale complémentaire des stations voisines	▪ **Diagnostic** : Une bonne complémentarité avec les stations voisines (ski traditionnel et ski familial)
Développer l'activité touristique d'été	▪ **Diagnostic** : Une mono-activité touristique liée surtout à la pratique du ski
Favoriser l'implantation d'entreprises artisanales, de commerces et de services	▪ **Diagnostic** : Présence de commerces de proximité mais un manque d'artisanat Une économie fragile
Maintenir l'agriculture et permettre son évolution	▪ **Diagnostic** : Une agriculture encore vivante mais fragile
Accroître les lits touristiques banalisés	▪ **Diagnostic** : Un manque d'hébergements en lits marchands

2 – Conforter la vie communale

Objectifs secondaires	*Origine du choix*
Recréer un cœur de village	▪ **Diagnostic** : Une place centrale avec de belles constructions mais un espace peu valorisé
Favoriser le logement locatif permanent	▪ **Diagnostic** : Un manque certain de logements locatifs pour résidents permanents (jeunes familles) et saisonniers Peu de terrains constructibles
Elargir l'offre de logements et de terrains constructibles	▪ **Diagnostic** : Peu de terrains constructibles Un manque de logements locatifs Un manque d'hébergements touristiques Des logements vacants

3 – Préserver et mettre en valeur l'environnement

Objectifs secondaires	*Origine du choix*
Protéger le cadre naturel	▪ **Diagnostic** : Des richesses de l'espace naturel préservé et à préserver Des espaces non aménagés (Parpaillon), vierges Diversité des espaces forts (agriculture, bois,…) De beaux paysages
Veiller à la qualité de l'urbanisation et des aménagements de village	▪ **Diagnostic** : Un habitat restauré Une belle qualité architecturale des hameaux
Mettre en valeur les atouts naturels	▪ **Diagnostic** : De beaux paysages Une faune et une flore remarquable (Attrait pour voir les chamois, mouflons, coqs des bruyères,…)

III – Choix du zonage et du règlement

1 / Approche générale

Les choix du zonage consistent, dans le respect des contraintes réglementaires, conformément aux objectifs retenus, à donner des possibilités de développement "denses" sur des secteurs limités pour permettre une vraie évolution économique et démographique de la commune tout en préservant et en mettant en valeur son patrimoine exceptionnel et son identité particulière.

Le premier travail sur le zonage a fait apparaître que dans les secteurs favorables au développement urbain de Crévoux se rencontraient des risques de diverses natures (mouvements de terrains, avalanches) qui pouvaient compromettre les opérations envisagées.
Ces études complémentaires ont été lancées par la Commune et elles ont confirmé que la constructibilité de certains secteurs pouvait être mise en cause faute de pouvoir appliquer les prescriptions constructives.
La Commune a donc demandé le lancement d'un PPR communal qui a été prescrit par arrêté préfectoral en date du 28 Août 2007.
La Commune a fait le choix de terminer sans attendre la procédure de PLU en cours pour ne pas retarder les opérations qui pourraient démarrer assez rapidement.
Toutes les zones à risques dans lesquelles, d'après les études effectuées, il n'était pas possible de donner des prescriptions entrant uniquement dans le cadre du PLU, sont donc gelées dans l'attente du PPR. Il donnera lieu à mise à jour du PLU dès qu'il sera opposable.

Le développement communal envisagé s'effectuera donc en deux temps, pour tenir également compte des limites actuelles des équipements communaux en termes d'eau potable d'assainissement collectif.
Dans un premier temps, des zones (AUf) sont gelées (elles correspondent à environ 800 lits touristiques au chef-lieu et 150 à 200 à la Chalp, auxquels s'ajoutent des résidences principales sur les deux sites). Seules les urbanisations diffuses et l'opération de la Côte du Château (300 lits) sont possibles dans un premier temps.
La fin des études sur les ZAC, la validation du PPR et le lancement du renforcement des équipements communaux permettront alors, par évolution du PLU, de lancer la deuxième phase de développement (950à 1000 lits touristiques et le complément de résidences principales, soit largement plus de la moitié du développement envisagé).

✓ a – Développement urbain

La totalité du développement urbain se situe à l'intérieur ou en continuité immédiate des zones déjà urbanisées de la Commune.

- Chef-lieu : la principale extension de l'urbanisation se fait dans le secteur des Hières et Mourettes un peu en dessous du front de neige. Il y est prévu un programme de logement permanent et touristique, le logement permanent étant situé à proximité immédiate du village de façon à participer à la vie de celui -ci en particulier en inter-saison. La capacité prévisionnelle d'accueil de cette zone est de 800 lits. Il est prévu de la réaliser sous forme de ZAC. Le deuxième secteur de développement est situé sur le flanc Ouest de la Côte du Château. Il est tout à fait adapté pour recevoir une opération de logements touristiques banalisés de type résidence de tourisme. Sa capacité minimum prévue est de 300 lits. Un troisième secteur de développement de l'urbanisation correspond à un secteur de chalets, vers le quartier des Granges. Il s'agit là plus de réorganiser une urbanisation diffuse relativement ancienne que de développer un quartier nouveau
- A la Chalp, une bonne partie du hameau est gelée pour le moment du fait du risque d'avalanches. Le développement futur se fera sur la frange Sud du hameau par le biais d'une opération de résidences principales et touristiques d'une capacité totale de 200 lits environ. Cette opération devrait se réaliser également sous forme de ZAC.
- Au hameau de Praveyral, assez contraint, deux zones d'urbanisation sont prévues : d'une part, en continuité immédiate du village vers l'Ouest dans un secteur qui n'est pas soumis aux chutes de pierres et d'autre part dans un petit secteur à l'Est du village en prolongement d'un groupe d'habitations (4 constructions dont trois logements) existant le long de la route départementale.
- Le hameau de Champ Rond présente actuellement des difficultés de dessertes importantes (route d'accès, eau potable pour le moment, absence d'assainissement collectif). Il s'agit cependant d'un patrimoine architectural intéressant et il est donc prévu sur ce secteur la possibilité de changer de destination les maisons existantes sans aucune extension au sol.

✓ b – Développement économique

- En matière agricole, une réflexion a été poussée pour délimiter les secteurs qui se prêteraient aux constructions agricoles; En effet, actuellement la plupart des exploitations sont situées entièrement dans les villages, ce qui pose des problèmes d'extension et de cohabitation des activités.
- En matière d'artisanat : outre l'artisanat non nuisant qui est autorisé dans toutes les zones urbaines, il est prévu une petite zone d'activités

économiques au pied du hameau de Praveyral pour permettre l'implantation d'activités plus nuisantes sans constituer une gène trop forte pour les habitations.

- En matière de commerces : ils sont autorisés dans toutes les zones urbaines et à urbaniser.
- En matière de tourisme :
  - En matière de ski, le domaine skiable figurant au POS est maintenu pour permettre à la fois l'extension du domaine skiable au dessus du chef-lieu et le développement de projets complémentaires en particulier en liaison avec Vars. L'extension des remontées mécaniques du domaine skiable est bien évidement soumise aux procédures particulières de la Loi Montagne (UTN). La question d'une station d'altitude en lien avec le développement important du domaine skiable a été posée. Techniquement une implantation favorable pourrait être localisée en face du hameau de la Chalp dans un secteur situé à environ 1800 mètres d'altitude. Cependant, faute d'éléments assez précis pour bâtir un projet crédible, aucune option n'a été retenue pour le moment au niveau du PLU.
  - Hors activités ski proprement dites, les ZAC prévues au Chef-lieu et à la Chalp pourront accueillir les activités touristiques. Deux zones particulières ont été crées : une zone autour du Moulin, traitée dans l'esprit d'un écomusée et une zone de loisirs près de la route de Parpaillon au passage du torrent du Crévoux. Cette zone d'accueil léger pourrait voir la réalisation d'un petit plan d'eau et l'équipement d'accompagnement adapté.

✓ <u>c – Confortement de la vie locale</u>

- Le premier point consiste à libérer les possibilités de constructions supplémentaires,
- La grande maîtrise de l'aménagement procurée par les opérations ZAC permet de privilégier le logement permanent à proximité immédiate des centres des villages.
- La ZAC du Chef-lieu, par un aménagement d'ensemble, permettra d'améliorer les conditions d'accessibilité au front de neige.
- De même la route forestière d'intérêt communautaire qui sera nettement renforcée, permettra à terme d'assurer une sécurité de desserte du chef-lieu et du cœur de la station de ski alpin.

✓ <u>d – Protection et mise en valeur de l'environnement</u>

- Le zonage, couplé à un règlement strict, permet de protéger les grands espaces naturels et agricoles.
- La découpe précise du zonage, en particulier pour les urbanisations nouvelles s'efforce de tenir compte de l'impact paysager de celles-ci.
- De même, l'exigence architecturale est forte compte tenu de la qualité du patrimoine existant.

2 / Approche par type de zone

a) les zones urbaines "U" :

Il s'agit des secteurs déjà urbanisés et des secteurs où les équipements existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Ua

Cette zone correspond aux centres des villages ou hameaux anciens d'urbanisation dense. Y sont autorisées toutes les occupations du sol compatibles avec le voisinage des habitations. En ce qui concerne les activités agricoles très imbriquées dans le tissu, seule la possibilité d'une évolution modérée est retenue de façon ne pas accroitre les difficultés de cohabitation entre agriculteurs et résidants. Les différentes règles permettent de conserver la densité caractéristique de ces hameaux. L'aspect extérieur des constructions fait l'objet d'un développement assez précis vu la grande qualité du bâti traditionnel.
Le COS n'est pas réglementé.

Ub

Cette zone correspond à des urbanisations périphériques, généralement non contiguës, avec possibilité de logements, commerces et artisanat non nuisant et toute activité propre aux villages.
Comme en Ua, la création ou le développement d'une activité agricole n'y sont pas autorisés.
Les zones Ub sont situées au chef-lieu, à la Chalp et à Praveyral. Elles ont été délimitées en fonction de la typologie des constructions existantes ou situées à proximité toute à fait immédiate. Il a été également tenu compte de la présence de réseaux suffisants.
Pour favoriser l'économie de l'espace et donner du "corps" à l'urbanisation, la mitoyenneté des constructions est favorisée.
Les prescriptions architecturales, moins strictes qu'en Ua, visent cependant à permettre une intégration des constructions nouvelles dans le tissu existant.
Le COS n'est pas réglementé.

b) Les zones à urbaniser "AU" :

AUb

Il s'agit des secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation quand les conditions prévues au règlement et aux orientations d'aménagement sont remplies. Une fois ces conditions sont remplies, ces secteurs deviennent identiques à la zone Ub.

AUba

Les secteurs AUba correspondent à des secteurs d'une certaine superficie d'un seul tenant, et qui ne peuvent ouverts à l'urbanisation de façon satisfaisante que dans le cadre d'opérations d'ensemble, lesquelles s'appuient sur un schéma figurant aux "Orientations d'aménagement".

En effet, sans organisation, l'urbanisation butterait sur des problèmes d'enclavement, de délaissés, de forme urbaine et d'espaces publics. Cette obligation d'opération d'ensemble constitue aussi une incitation à des accords entre propriétaires pour optimiser l'usage des terrains.
Est concerné le secteur de Pra Vesqua au chef-lieu.
L'opération d'ensemble doit porter sur la totalité de cette zone qui mesure un peu moins d'un hectare. Compte tenu de sa localisation à proximité immédiate des pistes et des remontées mécaniques et "adossée" à la cote du Château, cette zone se prête à une opération d'ensemble à caractère touristique et à gestion hôtelière de type résidence de tourisme.
La morphologie de cette zone permet d'imaginer des constructions un peu plus hautes que ce qui est autorisé dans le village tout en restant en dessous du niveau de la crête du Château.
Le COS n'est pas réglementé.

AUbe

Les secteurs AUbe correspondent à des secteurs non équipés ou sous-équipés à urbaniser quand les réseaux le permettront, au fur et à mesure de leur réalisation.
Trois zones sont concernées.

- Le secteur AUbe1 de Stal Martin à l'Est de Praveyral correspond à une future extension sur une croupe, en continuité de l'urbanisation déjà présente le long de la route départementale. En effet, les possibilités très limitées d'extension du hameau côté Ouest ont amené à retenir cette zone secondaire pour ouvrir à la construction quelques terrains bien exposés mais limités d'une part par le torrent de Praveyral et d'autre part par des chutes de pierres. L'ouverture à l'urbanisation de ce secteur est liée à la création d'une voie de desserte avec retournement et des réseaux d'eau et d'assainissement. Une densité minimum de 1 logement par tranche entamée de 1000 m² de terrain y est imposée de façon à bien utiliser un espace pour lesquels les équipements à créer sont relativement onéreux.
- Le secteur AUbe2 correspond quartier de Champ Faron à Praveyral, c'est-à-dire la bordure Ouest du village entre l'ancienne école et un secteur soumis à des chutes de pierres. Le principal problème de ce quartier est celui de la desserte par la voirie dont le seul carrefour actuel sur la route départementale 39 est sans visibilité et très étroit. L'urbanisation est donc liée à l'amélioration de la desserte. Par ailleurs, compte tenu de la proximité immédiate du village qui est très dense avec des constructions de belle qualité et de grands volumes, il est imposé une densité forte d'un minimum de 1 logement par tranche entamée de 600 m² de terrain, ce qui a pour but de favoriser des constructions de volume important regroupant éventuellement plusieurs appartements.
- Le secteur AUbe3 du quartier des Granges au Chef-lieu est situé à l'extrémité Sud-Ouest de l'urbanisation. Ce secteur est délimité par la zone Ub de constructions relativement continues et importantes (immeubles), par la future ZAC des Hières et de Mourettes. Pour le reste, les limites tiennent compte de l'impact paysager de la zone et de l'éloignement des réseaux. C'est un secteur déjà partiellement construit par un certain nombre de chalets et de maisons qui se sont établies successivement le long d'une voirie aux caractéristiques extrêmement réduites. L'ouverture à l'urbanisation de ce quartier qui a déjà fait l'objet d'une révision simplifiée du POS, est soumise à condition d'aménagement de la voirie de desserte avec retournement et de la reprise totale du réseau d'eau actuellement insuffisant. Une densité minimum de 1 logement par tranche entamée de 1000 m² de terrain y est imposée.

AUc

Le secteur AUc correspond à une zone d'activités économiques située au pied du hameau de Praveyral sur des terres de faible valeur agricole. La condition d'urbanisation est la réalisation d'une voirie d'accès et du réseau d'eau potable.
Cette zone d'activités étant située en dessous du poste de relevage de Praveyral, elle fera l'objet d'un assainissement non collectif en attendant la création d'un réseau collectif, comme l'autorisent les études du Schéma Directeur d'Assainissement.
Les règles architecturales sont proches de celles concernant les bâtiments agricoles afin de permettre une bonne intégration dans le site tout en imposant des contraintes supportables pour des activités économiques. Le COS n'est pas réglementé.

AUf

Le secteur AUf correspond à un secteur d'urbanisation future qui peut s'ouvrir par révision ou modification du PLU. La zone AUf du Chef-lieu correspond à une ZAC à vocation permanente et touristique dont la capacité d'accueil globale est d'au moins 800 lits. La zone AUf de la Chalp est prévue pour un deuxième site de ZAC d'une capacité mixte (permanent et touristique) d'ordre de 150 à 200 lits.
Ces deux zones sont gelées dans l'attente du PPR, de l'engagement du renforcement des équipements (chef-lieu) et des études d'aménagement les concernant. Seule l'extension mesurée des constructions existantes à la date d'approbation du PLU est autorisée avant la modification du PLU.

c) Les zones agricoles "A" :

A et Ac

Comme l'indique la loi SRU, la zone est strictement réservée aux activités agricoles.
La délimitation de la zone tient compte des classements de l'ancien POS, des besoins liés à l'urbanisation mais aussi de la volonté de rendre des terrains à l'agriculture et d'une délimitation plus précise dans certains secteurs, en particulier l'Ubac.
Pour éviter le mitage de la zone agricole, un impact paysager négatif, les risques de détournement de constructions agricoles vers le logement et le coût qui serait alors induit pour la commune, l'ensemble de la zone A est totalement inconstructible sauf pour certains équipements publics indispensables.
L'ensemble de la zone agricole est classée A sauf certains secteurs Ac qui sont réservées à la construction de bâtiments strictement nécessaires à l'activité agricole. Les six zones Ac sont réparties d la façon suivante :

- une première zone Ac importante en surface (2,4 Ha) est située dans des terres agricoles de médiocre qualité au Sud-Ouest du hameau de Praveyral
- deux zones situées de part et d'autre de la route départementale 39, à hauteur de Champ Olivier et de Champ Bourde, correspondent à des projets connus (1,6 ha)
- une zone au Chef-lieu (Pré Lafont) correspond à une exploitation active
- deux zones ont été également réservées au pied de la Chalp dans le secteur de Portetes (0,5 ha), et à Pra Cros (2,1 ha).

Le caractère strict des zones A et Ac se retrouvent dans différents traits du règlement :

- Seules sont autorisées la reconstruction ou l'aménagement des constructions existantes après sinistre si elles répondent à la vocation de la zone.
- La reconstruction après sinistre des constructions qui ne correspondent pas à la vocation de la zone est donc interdite.
- Le logement autorisé est strictement un logement de fonction, à raison d'1 logement par exploitant d'une SHON maximum de 200 m².
- L'hébergement touristique strictement lié à l'activité agricole est réglementé pour éviter les détournements (200 m² de SHON) avec deux gites ruraux maximum par exploitation (d'une surface unitaire maximum de 70 m² de SHON), le tout dans des bâtiments anciens traditionnels en pierres ou dans des constructions neuves.
- Le camping à la ferme est autorisé, à raison d'un par exploitation.
- dans l'esprit de la loi, les constructions agricoles sans intérêt patrimonial ont vocation à être démolies si elles ne sont plus utilisées à des fins agricoles, (sans que cela puisse être une obligation).

La carte en annexe localise les exploitations et indique les périmètres d'éloignement des habitations.
A noter que les terres à usage pastoral ont été classées dans les zones naturelles.

d) Les zones naturelles "N" :

Nn

La zone Nn correspond à une zone de protection forte : en effet, elle est une composante essentielle du paysage et elle présente, dans certains secteurs, des risques importants.
Toute construction ou installation y est interdite à l'exception de celles liées aux équipements publics ou d'intérêt général et de celles liées à l'activité forestière ou pastorale. La reconstruction après sinistre des constructions ne répondant pas à la vocation de la zone est interdite. Les travaux concernant les prélèvements dans les cours d'eau sont autorisés dans le cadre des arrêtés préfectoraux.

De même qu'en Ac, les constructions à usage forestier ou pastoral ont vocation à être démolies si elles ne sont plus utilisées à des fins forestières ou pastorales mais ceci n'est pas une obligation réglementaire.
Dans l'esprit de la loi, les constructions agricoles sans intérêt patrimonial ont vocation à être démolies si elles ne sont plus utilisées à des fins agricoles, (sans que cela puisse être une obligation).

La zone Nn recouvre l'ensemble de l'espace en altitude de la Commune, à l'exception des secteurs classés en domaine skiable au titre de la Loi Montagne.

Np

Ancien petit hameau d'occupation permanente comportant plusieurs constructions. Pré Rond comporte des maisons intéressantes sur le plan architectural. Cependant les conditions de desserte ne sont guère satisfaisantes : route d'accès très limitée, pas d'adduction d'eau potable pour le moment ni d'assainissement collectif. Pour permettre la préservation du patrimoine, seul est autorisé un changement de destination des constructions anciennes, sans extension, en restant dans le volume existant et en respectant le caractère de l'architecture traditionnelle.

Nl

Il s'agit d'une zone située sur la plaine de la Chalp à proximité franchissement du torrent de Crévoux par la route du Parpaillon. Ce secteur déjà occupé de façon sauvage est propice à la création éventuelle d'un petit plan d'eau et l'installation de quelques équipements légers de loisirs pour l'été. Il y est donc autorisé la création d'une aire naturelle de camping et des aménagements légers.

Nt

La zone Nt correspond à l'implantation de l'ancien Moulin de Champ Olivier. Ce bâtiment est utilisé comme un écomusée. La zone Nt correspond à la confirmation de la vocation touristique et culturelle de la zone. L'aménagement du Moulin et de ses abords est donc autorisé ainsi que l'extension mesurée à condition de respecter strictement les caractéristiques de l'architecture locale.

Ns

Cette zone correspond au domaine skiable (ski de fond et ski alpin de Crévoux, actuel et potentiel).
Les constructions et installations autorisées sont strictement liées à la pratique du ski pour éviter tout mitage du paysage. Ainsi trois secteurs Nsr sont réservés à la création de restaurants d'altitude à l'ubac. De même tout hébergement y est interdit.

e) Emplacements réservés :

Ces emplacements réservés sont crées :

- 15 concernent des travaux "routiers" (création et élargissement de voies, création de parking). Ils sont, selon leur nature, réservés au profit de la Commune ou du Département.
- Les élargissements de voirie correspondent à des secteurs où les caractéristiques de la voirie s'avèrent insuffisantes aujourd'hui, essentiellement dans des parties urbanisées mais aussi parfois en rase campagne. Il s'agit d'améliorer les conditions de visibilité et de circulation.
- La création de voirie à Praveyral correspond une nécessité de mieux desservir la partie Ouest du hameau. L'emplacement réservé pour la création de parking à Praveyral correspond aussi à l'amélioration du carrefour entre la route départementale 39 et la rue la plus basse du village.
- A Pra Vesqua (au Chef-lieu), il s'agit d'améliorer les capacités de stationnement à proximité immédiate du front de neige.
- L'emplacement pour la création d'un parking aux Clots correspond à un besoin de stationnements complémentaires compte tenu de l'engorgement du village en période d'affluence touristique liée au ski.
- Enfin la création d'un parking à la Chalp correspond aux besoins liés au foyer de ski de fond.
- Au Chef-lieu sont crées 2 emplacements en vue d'y créer des espaces verts dans un secteur qui mérite d'être protégé et mis en valeur et qui n'est guère constructible compte tenu de la topographie.

f) Prise en compte des risques :

Le sujet a déjà été évoqué au-dessus.
Les risques sont pris en compte de la façon suivante :

Les sous-secteurs affectés par les risques particuliers font l'objet de prescriptions et sont indicés :

- (r) quand il s'agit d'un aléa moyen à fort ou mal connu rendant le secteur inconstructible (cf. zones Ua, Ub, AUb et A). Une partie du hameau de la Chalp est actuellement gelée du fait du risque d'avalanches.
- (a) quand il s'agit d'un aléa faible d'avalanche avec prescriptions (cf. zones Ua, Ub et A).

Le PPR, quand il sera opposable, viendra préciser la constructibilité et les prescriptions qui s'imposent dans ces secteurs.

g) Autres particularités

Dans la frange Ouest du Chef-lieu au lieu dit des Hières, les jardins qui forment un premier plan très caractéristique de l'occupation des sols à Crévoux, sont protégés au titre de l'article L 123-1 du Code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, sur les documents graphiques, un tracé de principe indique un tracé qui doit être globalement respecté par la voirie ou le réseau concerné sans qu'il s'agisse d'un tracé précisément arrêté.

Incidence sur l'Environnement

Espèces animales et végétales présentes dans le site de "Steppique durancien et queyrassin"

Dessins de Jeane Montano-Meunier, de Gilbert Hodebert, Jean-Claude Crosson, François Guiol, Philippe Danton, Victor Nowakowski, extrait de Inventaire de la faune de France, Nathan-MNHN, Paris

Sonneur à ventre jaune
(Bombina variegata)

Agrion de Mercure
(Coenagrion mercuriale)

Damier de la Succise
(Euphydryas aurinia)

Ecaille chinée
(Callimorpha quadripunctaria)

Ecrevisse à pattes blanches
(Austropotamobius pallipes)

Isabelle de France
(Graellsia isabellae)

Laineuse du prunellier
(Eriogaster catax)

Barbastelle
(Barbastella barbastellus)

Grand Murin
(Myotis myotis)

Grand Rhinolophe
(Rhinolophus ferrum-equinum)

Petit Murin
(Myotis blythii)

Petit Rhinolophe
(Rhinolophus hipposideros)

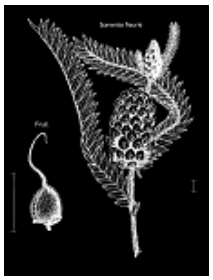

Astragale centralpine
(Astragalus centralpinus)

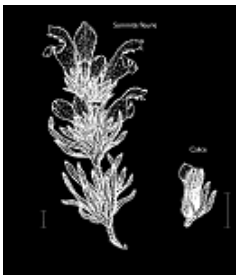

Dracocéphale d'Autriche
(Dracocephalum austriacum)

Orthotric de Roger
(Orthotrichum rogeri)

Blageon
(Leuciscus souffia)

Chabot
(Cottus gobio)

Toxostome
(Chondrostoma toxostoma)

- Sources : DIREN -

Incidence des choix sur l'environnement

I - Impacts sur la faune et la flore

La commune de Crévoux, sur son territoire est soumise à une zone Natura 2000 comprenant des secteurs situés sur les axes de la Durance et du Guil (Steppique durancien et queyrassin : Site d'Importance communautaire : SIC). Nous ne disposons que de peu d'informations sur les espèces et les habitats de cette zone, même si le DOCOB est approuvé depuis Octobre 2003. Les seules données que nous ayons sont celles accessibles sur le site de la DIREN.

On rappelle que le site FR9301502 "Steppique durancien et queyrassin" s'étend sur 19.698 ha entre 778 m et 2.332 m d'altitude.

Méthodologie

Pour avoir une vision claire des choses, nous avons superposé le plan cadastral calé avec les données SIG disponibles sur le site de la DIREN ainsi que celles de la DDAF. Dans ce cas précis, il s'agit des enveloppes relatives aux "Habitats communautaires" et "Habitats prioritaires", avec toutes les imprécisions possibles quant aux limites.

Justification par rapport à Natura 2000.

En général, les périmètres des habitats qu'ils soient communautaires ou prioritaires excluent les secteurs déjà urbanisés, l'extension d'urbanisation de la commune se faisant en périphérie des zones déjà urbanisées.

Cependant, une partie des secteurs de Praveyral classée Ua au PLU empiète sur la zone Natura 2000 "Steppique durancien et queyrassin" sur une surface d'environ 300 m² Cependant, il s'agit d'un secteur déjà urbanisé qui reprend en partie le zonage du POS.
La même chose se produit sur un secteur classé au PLU en Ac (Agricole constructible), secteur qui a déjà vu l'installation d'un agriculteur (création d'une chèvrerie). La surface concernée touche quelques milliers de m² en frange d'une grande zone.
En effet, les difficultés rencontrées au niveau du foncier et plus encore vis à vis des risques (avalanches, chutes de pierres, glissements de terrain, inondations et crues torrentielles) ne laisse que peu de solutions pour une installation d'une exploitation agricole.

Que ce soit globalement par l'évolution modérée de l'urbanisation ou secteur par secteur par une délimitation fine de la constructibilité, l'impact sur la faune et la flore sera donc extrêmement limité.

Enfin, il faut rappeler que les parties hautes de la commune sont classées en zone Nn, de protection forte. Par ailleurs, des secteurs d'habitats qu'ils soient communautaires ou prioritaires sont classés soit en Nn soit en zone agricole stricte, ce qui contribue fortement à la préservation des habitats et donc des espèces.

Par ailleurs, aucune des constructions existantes classées Nh ne se trouve dans les zones Natura 2000. Cependant, dans ces constructions actuellement occupées (Nh), la création d'un logement supplémentaire est interdite. Seule une extension limitée et une annexe sont possibles.

Sur le site "Steppique durancien et queyrassin", de nombreuses espèces animales et végétales sont présentes (cf. page ci-contre).

Sur l'ensemble des espèces animales et végétales recensées et présentées par la DIREN, seule **l'Ecaille chinée** est caractérisée comme espèce prioritaire. Or, si l'on regarde son aire de répartition, on peut constater que c'est une espèce très présente sur le territoire français et très répandue dans toute l'Europe moyenne et méridionale.

Répartition géographique

En conclusion :

A l'exception des deux cas évoqués précédemment, les secteurs constructibles retenus ne concernent pas les zones naturelles de la commune, puisqu'ils restent dans l'enveloppe ou à proximité tout à fait immédiates des secteurs déjà construits ou aménagés. Tous les secteurs U et AU sont situés en dehors des zonages " ZNIEFF" et Natura 2000.

Natura 2000
Superposition des Habitats prioritaires et zones d'urbanisation

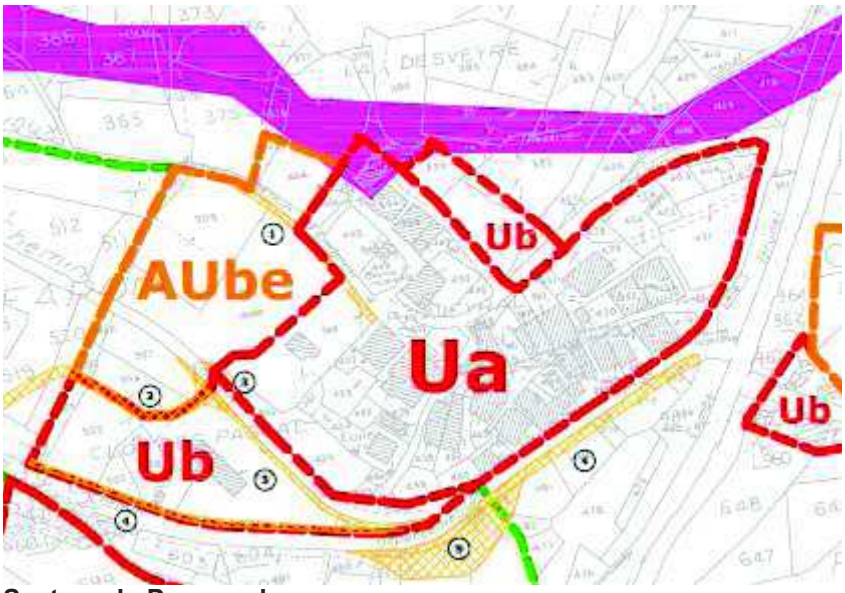

Secteur de Praveyral

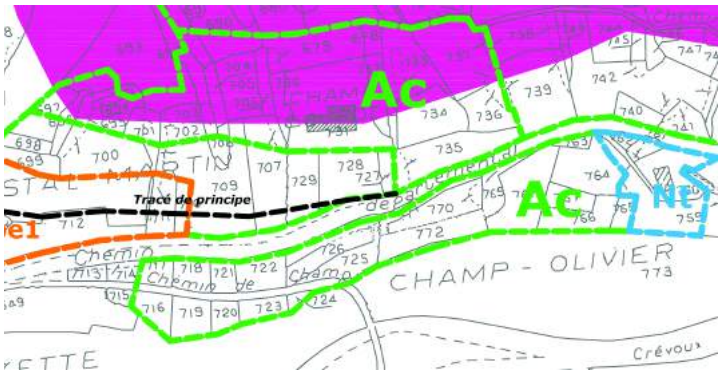

Secteur de Champ Bourdel

Des habitats prioritaires naturels présents

Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco Brometalia)(*sites d'orchidées remarquables)

Forêts montagnardes et subalpines à Pinus uncinata (*si sur substrat gypseux ou calcaire)

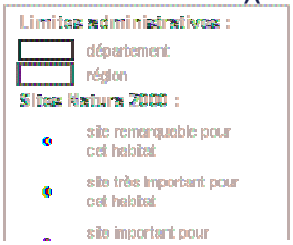

En ce qui concerne les habitats naturels présents, quelques uns d'entre eux sont considérés comme prioritaires :

- ***Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco Brometalia)*** *(sites d'orchidées remarquables)*

Si l'on en croit la carte présentée, les pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco Brometalia) sont particulièrement bien représentées sur le territoire français. Le Steppique Durancien et Quayrassin n'apparaît pas dans la liste des sites présentant ce type d'habitat comme étant le plus caractéristique.

- ***Pelouses steppiques sub-pannoniques***

Il s'agit de pelouses ses semi-naturelles et faciles d'embroussaillement sur calcaires (Festuco-Brometalia), sites d'orchidées remarquables. Aucune indication ne permet d'attester la présence de cet habitat sur la commune.

- ***Forêts montagnardes et subalpines à Pinus uncinata*** *(si sur substrat gypseux ou calcaire)*

Cet habitat se décline en douze habitats élémentaires dont l'un touche principalement le Steppique Durancien et Queyrassin (Pineraies sèches de Pin à crochets à Ononide à feuilles rondes des Alpes internes).
Il s'avère que cet habitat est bien connu dans la vallée de la Maurienne. Sa répartition serait à préciser en Tarentaise, en Ubaye, dans le Queyras et le Briançonnais. Cependant rien n'atteste que cet habitat est présent dans le Guillestrois.

De plus, le Steppique Durancien et Queyrassin n'apparaît pas dans la liste des sites présentant ce type d'habitat comme étant le plus caractéristique.

- ***Prés salés intérieurs***

Sur la carte générale sont bien mentionnés la présence de prés salés au niveau du Steppique Durancien et Quayrassin. Or, une carte qui définit ces près ne le mentionne pas. D'ailleurs, il est précisé qu'en France, cet habitat rare est essentiellement localisé aux bassins salifères intérieurs de Lorraine et d'Auvergne.

- ***Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles du Alysso-Sedion albi***

Cet habitat se répartit en deux habitats élémentaires dont les Pelouses pionnières des dalles calcaires montagnardes qui sont présentes dans les Alpes mais réellement connues dans le Briançonnais.

- ***Sources pétrifiantes avec formation de travertins (Cratoneurion)***

Cet habitat correspond à des formations végétales développées au niveau des sources ou des suintements, sur matériaux carbonatés mouillés issus de dépôts actifs de calcaires donnant souvent des tufs (dépôts non consistants) ou des travertins (roche calcaire indurée).
Il n'y a pas de site sur la commune présentant ces caractéristiques

- ***Forêts endémiques à Juniperus spp.***

Ce type d'habitats est réparti en sept types d'habitats élémentaires.
Celui qui intéresse le plus le Steppique Durancien et Queyrassin est le "Peuplement de Genevrier thurifère des Alpes Internes". Ce type d'habitats est présent dans quelques sites dans les Alpes internes à climat de type continental accentué (précipitations faibles, amplitude thermique très forte). Le site le plus remarquable est localisé à Saint-Crépin (Briançonnais).
Il occupe différentes situations (à partir du site de Saint-Crépin, représentatif par son étendue et sa diversité, site servant de réservoir à la colonisation d'espaces pastoraux abandonnés des environs).

Son aire de répartition se limite au Briançonnais : Saint-Crépin, entre Saint-Crépin et Guillestre, et entre Saint-Clément et Montdauphin.

- ***Pavements calcaires***

Le Steppique Durancien et Queyrassin n'apparaît pas dans la liste des sites présentant ce type d'habitat comme étant le plus caractéristique.

II - Impacts sur le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage

En matière d'assainissement, la totalité des secteurs U et AU est raccordée ou sera raccordée à terme au réseau public et aux stations d'épuration.

Ne seront pas raccordées seulement quelques constructions dispersées.

En matière d'eaux pluviales, l'impact sur les sols est lié à l'imperméabilisation de surfaces supplémentaires. La pente générale du site et la présence de nombreux ruisseaux et ravins permet le recueil des eaux pluviales sans difficulté majeure, et sans non plus de concentration qui puisse présenter un risque particulier.

Les prévisions de l'augmentation de population prennent en compte la capacité de la ressource en eau. Toutefois, des améliorations du réseau seront à prendre en compte.

Le complément de construction ne devrait pas modifier la qualité de l'air. A fortiori le climat ne sera pas modifié.

En matière de paysage, on a vu que l'implantation et l'organisation des zones d'urbanisation tient largement compte de cet aspect.

Carte des Enjeux paysagers de l'Embrunais :

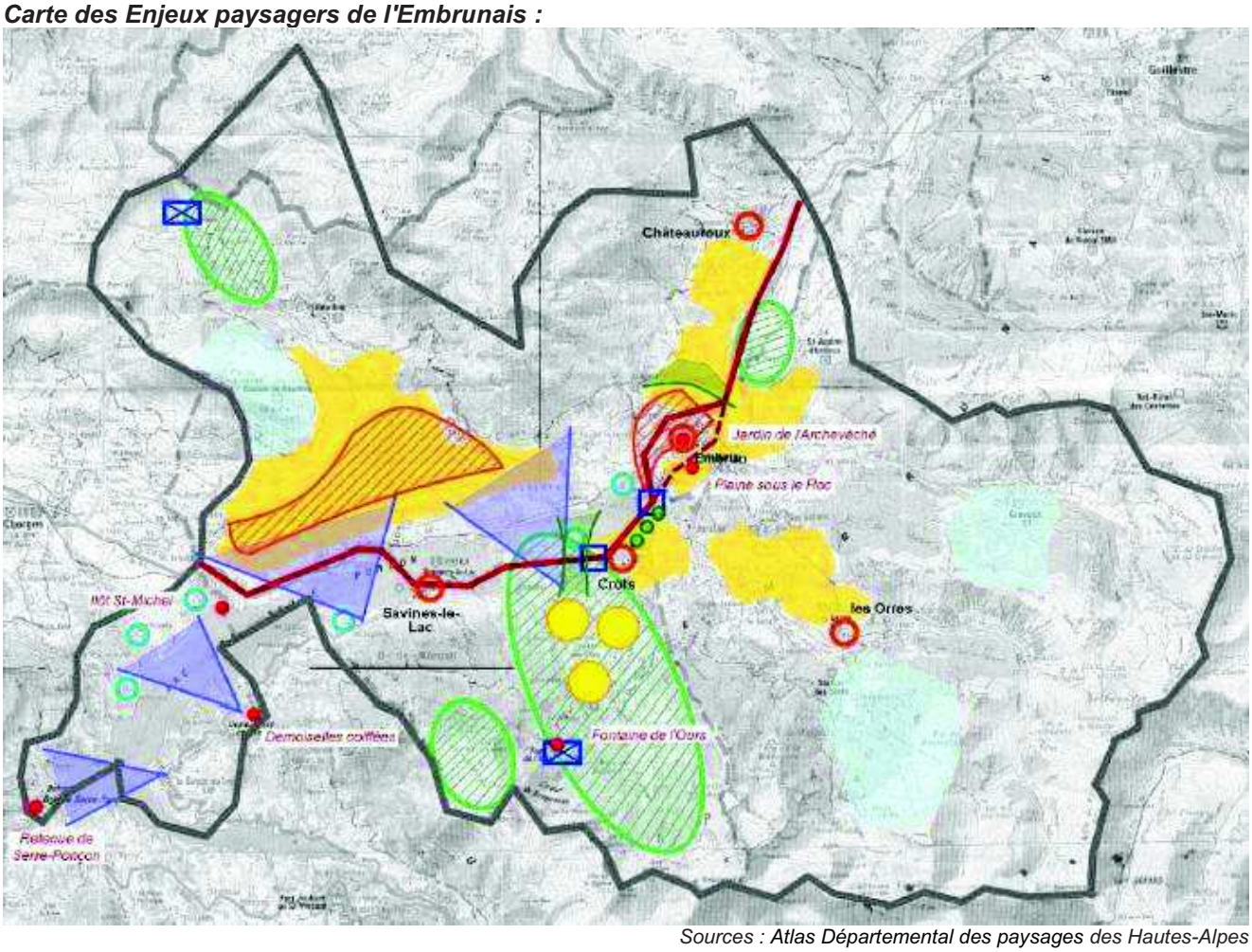

Sources : Atlas Départemental des paysages des Hautes-Alpes

DEFINITION DES ENJEUX PAYSAGERS PROCHES DE LA COMMUNE DE CREVOUX	
• **concernant le paysage urbain :**	
	- Requalifier les espaces publics des stations des Orres, de Réallon et de Crévoux, et intégrer les nouvelles installations pour ne pas dénaturer le cadre, en période estivale.

Sources : Atlas Départemental des paysages des Hautes-Alpes

Préservation et mise en valeur

Les choix d'aménagement ont été réalisés en prenant en compte l'environnement, en particulier dans sa dimension paysagère et concernant les effluents.

Le coup d'arrêt porté au mitage, déjà assez présent dans le POS précédent est renforcé pour les constructions agricoles : c'est une mesure forte pour préserver le paysage.

De même dans la mesure du possible, les zones d'urbanisation s'appuient sur les éléments naturels du paysage de façon à lui conserver une certaine cohérence.
Ces différentes mesures vont dans le sens des recommandations qui figurent dans l'Atlas des paysages des Hautes-Alpes, en particulier :

- Requalifier les espaces publics des stations des Orres, de Réallon et de Crévoux, et intégrer les nouvelles installations pour ne pas dénaturer le cadre, en période estivale.

A cet effet, deux zones AUf ont été prévues sur le Chef-lieu, secteur des Hières et Mourette, ainsi que sur La Chalp. Ces secteurs feront l'objet d'une ZAC (Zone d'Aménagement Concertée) afin de pouvoir mieux maîtriser l'opération. Elle rentrera forcément dans le cadre d'une intégration appropriée dans le site.

Dans le même esprit, les plantations à créer, qu'il s'agisse de haies ou d'arbres de haute tige, devront plus systématiquement être réalisées à partir d'essences locales ou champêtres, de façon à limiter l'artificialisation du paysage entraînée par des haies d'essences exogènes en plein secteur agricole ou naturel.

En matière d'assainissement, le choix des secteurs urbanisables et à urbaniser s'est effectué en liaison avec l'assainissement collectif.

MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU POS

POS		PLU	
Zone	Surface (ha)	Zone	Surface (ha)
Zones urbaines		**Zones urbaines**	
U	9,2	Ua	7,33
		Ub	5,36
Total	**9,2**	**Total**	**12,69**
Zones naturelles non protégées		**Zones A Urbaniser**	
NB	3,4	AUba	0,97
INAh	1,0	AUbe	3,54
INAc	0,3	AUc	0,91
INAt	0,8		
IINA	5,7	AUf	8,68
Total	**11,15**	**Total**	**14,09**
Zones de richesses (sol et s/s sol)		**Zones agricoles**	
NC	80,7	A	85,31
NCc	7,0	Ac	8,17
NCs	3743,0		
Total	**3830,7**	**Total**	**93,47**
Zones naturelles protégées		**Zones naturelles**	
ND	1775,0	Nn	1 719,87
		Np	0,48
		Nl	2,97
		Nt	0,23
		Ns	3 782,21
Total	**1775,0**	**Total**	**5 505,75**
Total Commune	**5626**	**Total Commune**	**5 626,00**

Tableau 1 – Récapitulatif du zonage

POS		PLU		Différence PLU/POS
Zones d'habitat (ha)		**Zones d'habitat (ha)**		
U	9,2	Ua	7,33	
		Ub	5,36	
INAh	1,0	AUba	0,97	
INAt	0,8	AUbe	3,54	
NB	3,4	Np	0,48	
Total	**14,4**	**Total**	**17,67**	**3,32**
IINA	5,7	AUf	**8,68**	**2,98**
Activités éco., équip^{ts}		**Activités éco., équip^{ts}**		
INAc	0,3	AUc	0,91	
Total	**0,3**	**Total**	**0,91**	**0,61**
Zones touristiques-loisirs		**Zones touristiques-loisirs**		
NCc	7,0	Nl	2,97	
		Nt	0,23	
NCs	3743,0	Ns	3 782,21	
Total	**3750,0**	**Total**	**3 785,40**	**35,45**
Zones agricoles		**Zones agricoles**		
NC	80,7	A	85,31	
		Ac	8,17	
Total	**80,7**	**Total**	**93,47**	**12,77**
Zones naturelles		**Zones naturelles**		
ND	1775,0	Nn	1 719,87	
Total	**1775,0**	**Total**	**1 719,87**	**-55,13**

Tableau 2 : Approche fonctionnelle des deux documents d'urbanisme

Le nouveau document d'urbanisme de la commune présente quelques différences sensibles avec le POS précédent qui avait pour objectifs:

"Une politique d'urbanisation dans la décennie à venir, dont les grands principes sont les suivants :

- *- Répondre à la demande foncière.*
- *- Maintenir l'habitat résidentiel à l'intérieur des hameaux, en favorisant l'aménagement du bâti existant.*
- *- Prévoir l'extension de son activité touristique estivale et hivernale, en créant des zones d'urbanisation future*
- *- Protéger les meilleures terres agricoles.*
- *- Protéger les terrains boisés et les espaces naturels au titre de la qualité des paysages."*

En particulier, le renforcement de l'économie et le confortement de la vie locale sont les moteurs de l'utilisation du foncier (et non l'inverse).

Cette évolution se retrouve dans le récapitulatif des surfaces (cf. tableau ci-contre) :

Les différences constatées s'expliquent de la manière suivante :

- En matière d'habitat (permanent et touristique), la volonté de développement se traduit par un accroissement des surfaces (+ 6,3 ha) pour atteindre les objectifs retenus (+ 100 habitants et +1300 lits touristiques). Cet accroissement s'opère en économisant l'espace, avec une densité de 220 personnes à l'hectare.

Il s'agit non seulement -pour l'essentiel- de modifications limitées des périmètres des zones mais aussi d'un changement important : la zone du Château, prévue en urbanisation future, est abandonnée, du fait de sa bonne qualité agricole, au profit de la zone des Hières et de Mourette.

- La zone d'activités s'agrandit et elle est localisée dans un endroit plus discret, sous Praveyral.

- En matière touristique, le camping mal localisé (avalanches) est supprimé et remplacé par une aire naturelle plus discrète en bordure de la plaine. La zone culturelle du Moulin est créée. Le domaine skiable n'est pas modifié (même enveloppe extérieure, ajustements aux zones urbaines près des villages). L'essentiel de la différence de surface provient vraisemblablement du mode de calcul informatique actuellement et manuel auparavant.

- La zone agricole, mieux définie en particulier par l'usage des photos aériennes, est légèrement agrandie.

- En ce qui concerne la zone naturelle de protection forte, elle n'est modifiée qu'à la marge, en fonction des autres usages du sol et ses variations de surface résultent de la somme algébrique des autres variations.

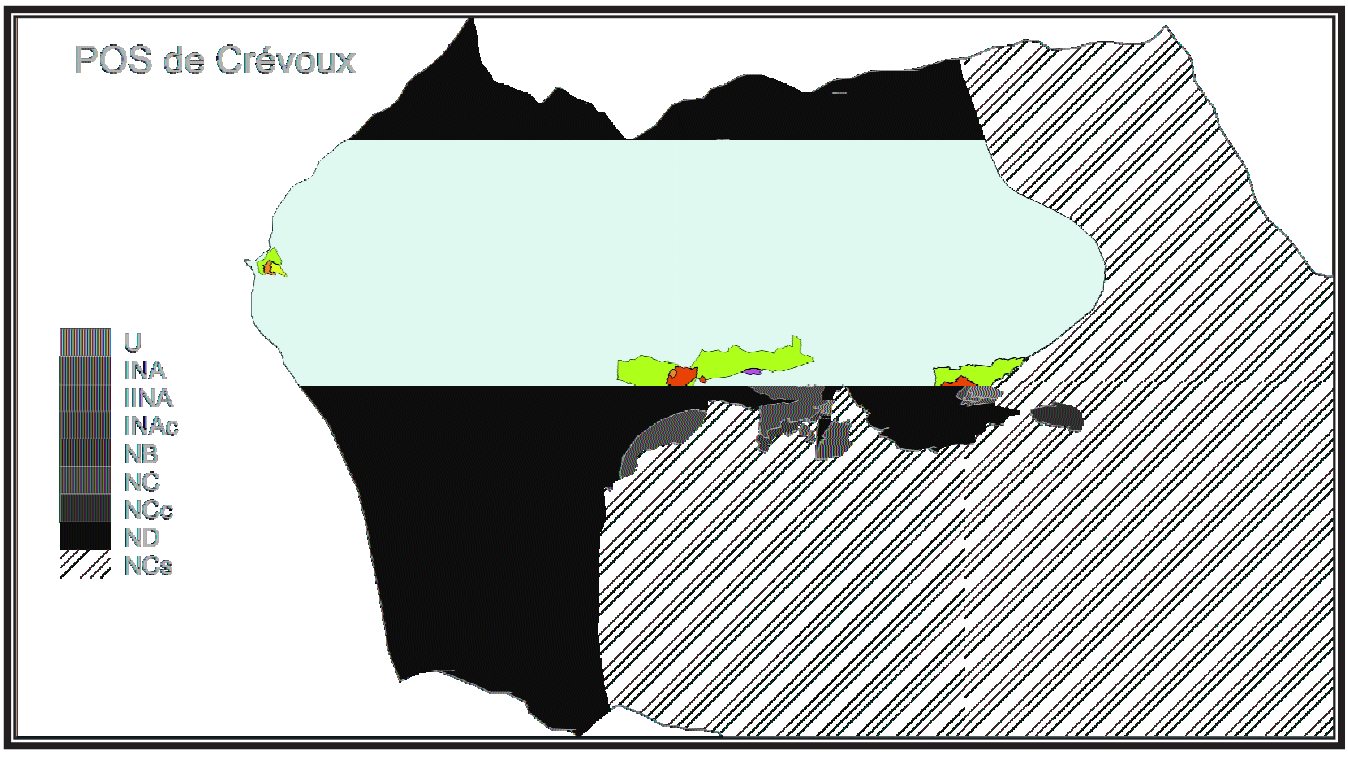

ANNEXES

Extraits de textes législatifs et réglementaires

⇨ REGLE DE RECIPROCITE (CODE RURAL : Art. L111-3)

⇨ DESSERTE PAR LES RESEAUX (CODE DE L'URBANISME : Art. L 111-4)

⇨ DEPENSES RELATIVES AUX SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES : Art. L 2224-8)

⇨ MARGES DE RECUL (CODE DE L'URBANISME : Art. L 111-1-4)

⇨ PRISE EN COMPTE DES RISQUES (CODE DE L'URBANISME : Art. L 121-1§3 - CODE DE L'ENVIRONNEMENT: Art. L 563-2 - CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION : Art. L 111-13)

⇨ LOTISSEMENTS (CODE DE L'URBANISME : Art. L 442-9)

⇨ PUBLICITE (CODE DE L'ENVIRONNEMENT : Art. L 581-4, L 581-7, L 581-14)

⇨ ELIMINATION DES DECHETS (CODE DE L'ENVIRONNEMENT : Art. L 541-1 à 3)

⇨ ENTRETIEN D'UN TERRAIN NON BATI (CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES : Art. L 2213-25)

⇨ BIENS VACANTS ET SANS MAITRE (CODE CIVIL : Art. 539, Art. 713)

⇨ PARCELLE EN ETAT D'ABANDON (CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES : Art. L 2243-1 à 2243-4)

⇨ BATIMENTS OU EDIFICES MENAÇANT RUINE (CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES : Art. L 2213-24 - CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION : Art. L 511-1)

⇨ DEFRICHEMENT (CODE FORESTIER : Art. L 311-1)

⇨ ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

⇨ SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)

REGLE DE RECIPROCITE

CODE RURAL : Art. L111-3

"Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.
Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique.
Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.
Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.
Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent."

DESSERTE PAR LES RESEAUX

CODE DE L'URBANISME : Art. L 111-4

"Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés.
Lorsqu'un projet fait l'objet d'une déclaration préalable, l'autorité compétente doit s'opposer à sa réalisation lorsque les conditions mentionnées au premier alinéa ne sont pas réunies."

DEPENSES RELATIVES AUX SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES : Art. L 2224-8

"I.- Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.
II. - Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.
L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.
III. - Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.
Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans.

Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.
Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif."

MARGES DE RECUL

CODE DE L'URBANISME : Art. L 111-1-4

"En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.
Cette interdiction ne s'applique pas :

- *aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;*
- *aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;*
- *aux bâtiments d'exploitation agricole ;*
- *aux réseaux d'intérêt public.*

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.
Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.
Dans les communes dotées d'une carte communale, le conseil municipal peut, avec l'accord du préfet et après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.
Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue au premier alinéa, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation."

PRISE EN COMPTE DES RISQUES

CODE DE L'URBANISME : Art. L 121-1 §3

"Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :
[….]Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature."

CODE DE L'ENVIRONNEMENT: Art. L 563-2

"Dans les zones de montagne, en l'absence de plan de prévention des risques naturels prévisibles, les documents d'urbanisme ainsi que les projets de travaux, constructions ou installations soumis à une demande d'autorisation ou à une décision de prise en considération tiennent compte des risques naturels spécifiques à ces zones, qu'il s'agisse de risques préexistants connus ou de ceux qui pourraient résulter des modifications de milieu envisagées.
Cette prise en compte s'apprécie en fonction des informations dont peut disposer l'autorité compétente.
Sans préjudice des dispositions des deux alinéas ci-dessus, les représentants de l'Etat visés à l'article L. 145-11 du code de l'urbanisme pour les unités touristiques nouvelles et aux articles L. 472-1 à L. 472-5 du même code pour les remontées mécaniques tiennent compte des risques naturels pour la délivrance des autorisations correspondantes."

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION : Art. L 111-13

"Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant

dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination.
Une telle responsabilité n'a point lieu si le constructeur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère."

LOTISSEMENTS

CODE DE L'URBANISME : Art. L 442-9

"Les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés d'un lotissement deviennent caduques au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir si, à cette date, le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu.
Toutefois, lorsqu'une majorité de colotis, calculée comme il est dit à l'article L. 442-10, a demandé le maintien de ces règles, elles ne cessent de s'appliquer qu'après décision expresse de l'autorité compétente prise après enquête publique.
Les dispositions du présent article ne remettent pas en cause les droits et obligations régissant les rapports entre colotis définis dans le cahier des charges du lotissement, ni le mode de gestion des parties communes.
Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux terrains lotis en vue de la création de jardins mentionnés à l'article L. 111-5-4."

PUBLICITE

CODE DE L'ENVIRONNEMENT: Art. L 581-4

"I. - Toute publicité est interdite :
1º Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
2º Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
3º Dans les coeurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
4º Sur les arbres.
II. - Le maire ou, à défaut, le préfet, sur demande ou après avis du conseil municipal et après avis de la commission départementale compétente en matière de sites, peut en outre interdire par arrêté toute publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque.
III. - L'avis de la commission départementale compétente en matière de sites est réputé acquis s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois à compter de la saisine par le préfet ou de la demande d'avis de la commission adressée par le maire au préfet."

CODE DE L'ENVIRONNEMENT: Art. L 581-7

"En dehors des lieux qualifiés "agglomération" par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite sauf dans des zones dénommées "zones de publicité autorisée".
Ces zones peuvent être instituées, sous réserve des dispositions de l'article L. 581-4, à proximité immédiate des établissements commerciaux et industriels, ou des centres artisanaux, ou dans des groupements d'habitations.
Elles sont définies dans les conditions prévues à l'article L. 581-14 et la publicité y est soumise aux prescriptions fixées par les actes qui les instituent."

CODE DE L'ENVIRONNEMENT: Art. L 581-14

"I. - La délimitation des zones de publicité autorisée, des zones de publicité restreinte ou des zones de publicité élargie, ainsi que les prescriptions qui s'y appliquent, sont établies à la demande du conseil municipal.
Le projet de réglementation spéciale est préparé par un groupe de travail dont la composition est fixée par arrêté préfectoral. Il est présidé par le maire qui, en cette qualité, dispose d'une voix prépondérante. Il comprend, en nombre égal, des membres du conseil municipal et éventuellement un représentant de l'assemblée délibérante de l'organisme intercommunal compétent en matière d'urbanisme, d'une part, et, d'autre part, des représentants des services de l'Etat. Les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers, les chambres d'agriculture, les associations locales d'usagers visées à l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme, ainsi que les représentants des professions directement intéressées, désignés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, sont, s'ils le demandent, associés, avec voix consultative, à ce groupe de travail.
Le projet ainsi élaboré est transmis pour avis à la commission départementale compétente en matière de sites. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois.
Le projet établi par le groupe de travail et qui a recueilli l'avis favorable de la commission départementale compétente en matière de sites est arrêté par le maire après délibération du conseil municipal.
En cas d'avis défavorable de cette commission ou d'opposition du conseil municipal, il est procédé à une nouvelle délibération du groupe de travail sur un nouveau projet présenté par le préfet.

Si, après cette nouvelle délibération, le conseil municipal s'oppose au projet, éventuellement modifié, qui lui est présenté par le préfet ou émet des réserves, la délimitation des zones ainsi que les prescriptions qui s'y appliquent sont fixées par arrêté préfectoral ou, sur demande du maire, par arrêté ministériel."

ELIMINATION DES DECHETS

CODE DE L'ENVIRONNEMENT: Art. L 541-1 §II

"II. - Est un déchet au sens du présent chapitre tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon."

CODE DE L'ENVIRONNEMENT: Art. L 541-2

"Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter lesdits effets.
L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa précédent."

CODE DE L'ENVIRONNEMENT: Art. L 541-3

"En cas de pollution des sols, de risque de pollution des sols, ou au cas où des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après mise en demeure, assurer d'office l'exécution des travaux nécessaires aux frais du responsable […].L'autorité titulaire du pouvoir de police peut également obliger le responsable à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux. Les sommes consignées peuvent, le cas échéant, être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office. Lorsque l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie intervient pour exécuter des travaux ordonnés d'office, les sommes consignées lui sont réservées à sa demande."

ENTRETIEN D'UN TERRAIN NON BATI

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES : Art. L 2213-25

"Faute pour le propriétaire ou ses ayants droit d'entretenir un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines lui appartenant, le maire peut, pour des motifs d'environnement, lui notifier par arrêté l'obligation d'exécuter, à ses frais, les travaux de remise en état de ce terrain après mise en demeure.
Si, au jour indiqué par l'arrêté de mise en demeure, les travaux de remise en état du terrain prescrits n'ont pas été effectués, le maire peut faire procéder d'office à leur exécution aux frais du propriétaire ou de ses ayants droit.
Si le propriétaire ou, en cas d'indivision, un ou plusieurs des indivisaires n'ont pu être identifiés, la notification les concernant est valablement faite à la mairie.
Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article."

BIENS VACANTS ET SANS MAITRE

CODE CIVIL : Art. 539

"Les biens des personnes qui décèdent sans héritiers ou dont les successions sont abandonnées appartiennent à l'Etat."

CODE CIVIL : Art. 713

"Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés. Toutefois, la propriété est transférée de plein droit à l'Etat si la commune renonce à exercer ses droits."

PARCELLE EN ETAT D'ABANDON

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES : Art. L 2243-1 à 2243-4

Article L2243-1

"Lorsque, dans une commune, des immeubles, parties d'immeubles, voies privées assorties d'une servitude de passage public, installations et terrains sans occupant à titre habituel ne sont manifestement plus entretenus, le maire, à la demande du conseil municipal, engage la procédure de déclaration de la parcelle concernée en état d'abandon manifeste.
La procédure de déclaration en état d'abandon manifeste ne peut être mise en oeuvre qu'à l'intérieur du périmètre d'agglomération de la commune."

Article L2243-2

"Le maire constate, par procès-verbal provisoire, l'abandon manifeste d'une parcelle, après qu'il a été procédé à la détermination de celle-ci ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres intéressés. Ce procès-verbal détermine la nature des travaux indispensables pour faire cesser l'état d'abandon.
Le procès-verbal provisoire d'abandon manifeste est affiché pendant trois mois à la mairie et sur les lieux concernés ; il fait l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. En outre, le procès-verbal provisoire d'abandon manifeste est notifié aux propriétaires, aux titulaires de droits réels et aux autres intéressés ; à peine de nullité, cette notification reproduit intégralement les termes des articles L. 2243-1 à L. 2243-4. Si l'un des propriétaires, titulaires de droits réels ou autres intéressés n'a pu être identifié ou si son domicile n'est pas connu, la notification le concernant est valablement faite à la mairie.

Article L2243-3

"A l'issue d'un délai de six mois à compter de l'exécution des mesures de publicité et des notifications prévues à l'article L. 2243-2, le maire constate par un procès-verbal définitif l'état d'abandon manifeste de la parcelle ; ce procès-verbal est tenu à la disposition du public. Le maire saisit le conseil municipal qui décide s'il y a lieu de déclarer la parcelle en état d'abandon manifeste et d'en poursuivre l'expropriation au profit de la commune, pour une destination qu'il détermine.

La procédure tendant à la déclaration d'état d'abandon manifeste ne peut être poursuivie si, pendant le délai mentionné à l'alinéa précédent, les propriétaires ont mis fin à l'état d'abandon ou ont manifesté leur intention d'y mettre fin soit en commençant des travaux, soit en s'engageant à les réaliser dans un délai fixé en accord avec le maire.
La procédure tendant à la déclaration d'état d'abandon manifeste peut être reprise si les travaux n'ont pas été réalisés dans le délai prévu. Dans ce cas, le procès-verbal définitif d'abandon manifeste intervient soit à l'expiration du délai mentionné au premier alinéa, soit, si elle est postérieure, dès la date à laquelle les travaux auraient d être réalisés."

Article L2243-4

"L'expropriation des immeubles, parties d'immeubles, voies privées assorties d'une servitude de passage public, installations et terrains ayant fait l'objet d'une déclaration d'état d'abandon manifeste peut être poursuivie au profit d'une commune dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
L'expropriation doit avoir pour but soit la construction de logements, soit tout objet d'intérêt collectif relevant d'une opération de restauration, de rénovation ou d'aménagement."

BATIMENTS OU EDIFICES MENAÇANT RUINE

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES : ART. L 2213-24

"Le maire prescrit la réparation ou la démolition des murs, bâtiments ou édifices menaçant ruine dans les conditions prévues aux articles L. 511-1 à L. 511-4 du code de la construction et de l'habitation."

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION : Art. L 511-1

"Le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des murs, bâtiments ou édifices quelconques lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique, dans les conditions prévues à l'article L. 511-2. Toutefois, si leur état fait courir un péril imminent, le maire ordonne préalablement les mesures provisoires indispensables pour écarter ce péril, dans les conditions prévues à l'article L. 511-3.

Il peut faire procéder à toutes visites qui lui paraîtront utiles à l'effet de vérifier l'état de solidité de tout mur, bâtiment et édifice.
Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un immeuble est tenue de signaler ces faits au maire, qui peut recourir à la procédure des articles ci-après."

DEFRICHEMENT

CODE FORESTIER : Art. L 311-1

Le défrichement qui se définit comme *"toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière"* est strictement encadré par la loi, notamment le code forestier. Chaque pétitionnaire doit obtenir une autorisation préalable dont les modalités peuvent être définies localement.

Ces dernières sont définies par l'article L 311-1 du Code Forestier lequel renvoie à des adaptations locales qui ont été définies par l'arrêté préfectoral du 11 Mars 2003 qui définit les exemptions à l'application dudit L 311-1 et qui sont les suivantes :
Les bois d'une superficie inférieure à 4 hectares sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse le seuil fixé selon les modalités précitées,
Les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares. Toutefois, lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre du livre III du Code de l'urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, cette surface est abaissée à un seuil de 0,5 hectare.

Des imprimés de demande et notice d'impact sont disponibles à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF).

ARRETE PREFECTORAL N° 2003-70-1 DU 11 MARS 2003

PREFECTURE DES HAUTES ALPES

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté préfectoral du 11 mars 2003 n°2003-70-1

OBJET : Seuils minima des surfaces au-dessus desquels une demande d'autorisation de défrichement doit être présentée. (article L 311-2 du Code Forestier)

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Forestier, Livre III, conservation et police des bois et forêts en général - Livre 1er Défrichement,

VU la loi forestière n°2001-602 du 9 juillet 2001,

VU l'article L 311-2 du Code forestier,

VU le relevé de conclusions établi par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Hautes-Alpes en date du 14 février 2003 suite à la consultation des organismes concernés,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour le département des HAUTES-ALPES sont exceptés des dispositions de l'article L311.1 du Code forestier :

1°/ les bois d'une superficie inférieure à 4 ha sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la surface, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse le seuil fixé selon les modalités précitées,

2°/ les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 ha. Toutefois, lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre 1er du livre III du code de l'urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, cette surface est abaissée à un seuil de 0,5 ha.

ARTICLE 2 - Mesdames et Messieurs les Maires du Département, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GAP, le 11 MARS 2003

LE PREFET,

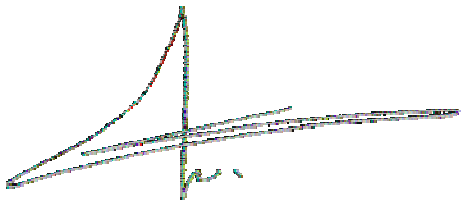

Patrick STRZODA

ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Conformément aux dispositions du décret n°2002-89 du 16 Janvier 2002 pris pour l'application de la loi n°2001-44 du 17 Janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, les autorités compétentes peuvent décider de saisir le Préfet de Région si elles estiment que, dans les cas de demande de permis de construire, de démolir, d'autorisations d'installation ou de travaux divers ainsi que d'autorisation de travaux d'affouillement, ces aménagements sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance (article 5 du décret n°2002-89).
Ces aménagements ne pourront être entrepris qu'après accomplissement des mesures de conservation ou de sauvegarde prescrites, le cas échéant, par le Préfet de Région.

Les personnes qui projettent de réaliser des aménagements peuvent, avant de déposer leur demande d'autorisation, saisir le Préfet de Région avant qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques (article 7 du décret n°2002-89).

En dehors de ces dispositions, toute découverte fortuite de vestige archéologique devront être signalées immédiatement à la Direction régionale des Affaires Culturelles de Provence – Alpes - Côte d'Azur (Service Régional de l'Archéologie) et entraîneront l'application de la loi validée du 27 Septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques."

ANNEXE

PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

VOIES D'ACCES

Les caractéristiques des voies utilisables par les engins de lutte contre l'incendie doivent permettre l'approche et le stationnement des établissements recevant du public par ces véhicules.

- La largeur de la chaussée, bandes réservées au stationnement exclues, est de 3 mètres à 6 mètres.
- Force portante calculée pour un véhicule de: 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4.50 mètres).

- Rayon intérieur minimum R : 11 mètres.

- Surlargeur $S = \frac{15}{R}$

dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres).

- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3.30 mètres de haut, majorée d'une marge de sécurité de 0.20 mètre soit 3.50 mètres.
- Pente inférieure à 15%.

DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

- Le ou les réseaux d'incendie doivent être alimentés par une réserve d'eau incendie d'au moins 120 m^3 compte-tenu, éventuellement, d'un apport garanti pendant une durée de deux heures.
- Les poteaux incendie placés sur ce réseau doivent être conformes à la norme NFS 61/213 (débit 171/s sous un bar) ou exception de 8 l/s à 6 bars.
- Si le réseau d'eau public ne permet pas d'obtenir les débits portés ci-dessus, la défense incendie pourra être assurée par des réserves d'eau ou points d'eau naturels, dont le type et la capacité devront faire l'objet d'un avis de la Direction Départementale des Services d'incendie et de Secours.

- ZONE UA : Toute construction doit être implantée à moins de 100 mètres d'un poteau incendie.
- ZONE UB : Dito zone UA
- ZONE UC : Le réseau d'eau doit avoir un débit minimum de 2 000 litres par minute
  L'implantation des poteaux Incendie doit être fonction des risques inhérents au type d'exploitation

- ZONE AU : En fonction des risques d'incendie, les règles prévues en ZONE UA ou UC doivent être appliquées.
- ZONE A : Pour les constructions à risque d'incendie élevé, le réseau d'incendie doit pouvoir débiter au minimum 2 000 litres par minute.
  L'implantation des poteaux incendie doit s'effectuer en fonction de ces risques.
- ZONE N : Dito zone A.

Document inséré dans le dossier de consultation
Le Commissaire Enquêteur
P. DELPRAT 10/05/10

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES
ARRIVEE
09 JUIL. 2010
Bureau du Courrier N°2

CREVOUX
PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION N°1

COMPLEMENT AU RAPPORT DE PRESENTATION

EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES

DOSSIER SOUMIS
A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Vincent BIAYS - urbaniste
217, rue Marcoz - 73000 CHAMBERY - Tél. : 06.800.182.51

RAPPEL DES ENJEUX COMMUNAUX AYANT UN LIEN AVEC LE CONTENU DE LA MODIFICATION N°1 (Extrait du PADD)

■ OBJECTIFS CHIFFRÉS À 10/15 ANS.

▪ POPULATION: 200 habitants.

Au recensement de 1999 la population était de 105 habitants, en 2006 elle est passée à 124 habitants. L'accroissement à 200 habitants marque une volonté forte de la commune.

▪ LOGEMENTS: 50 logements supplémentaires.

50 logements supplémentaires sont nécessaires pour accueillir la population permanente attendue.

Ces logements se répartiront pour une petite part dans le parc actuel réhabilitable et pour l'essentiel en constructions neuves sur des terrains vierges.

■ OBJECTIF 2 - CONFORTER LA VIE COMMUNALE.

▪ Recréer un coeur de village.

▪ Favoriser le logement locatif permanent.

▪ Elargir l'offre de logements et de terrains constructibles.

LE CONTEXTE ET LES OBJECTIFS DE LA MODIFICATION.

Rappel: le PLU en vigueur a été approuvé le 10 décembre 2008.

La présente modification se situe dans le cadre de l'objectif 2: «élargir l'offre de logements et de terrains constructibles».

A cet effet, la commune a engagé les études préalables à la création d'une ZAC multisites (chef-lieu et la Chalp). Cette opération prévoit une programme mixte comprenant de l'habitat

permanent et touristique et des équipements publics.

La procédure opérationnelle risque d'être longue or certaines demandes de logement se présentent à court terme.

L'une d'elle porte sur un projet de construction sur une parcelle située dans la zone AUf de la Chalp.

Les premières réflexions montrent qu'un détachement des parcelles situées à l'extrémité sud-ouest de la zone AUf sont possibles dans la mesure où elles sont indépendantes du projet futur de ZAC.

Pour ne pas compromettre ce projet, à court terme, de réalisation d'une résidence principale, la commune propose de déclasser une petite partie de la zone AUf en zone Ub.

Ce classement en zone U est possible car les viabilisations (desserte et réseaux de différentes natures) sont situées en limite de zone.

En conséquence, la présente modification porte sur:

- la modification du périmètre de la zone AU de la Chalp,
- la modification d'un point du règlement.

Secteur pouvant être sorti du périmètre de la zone AU et de la future ZAC, car non intégré au projet

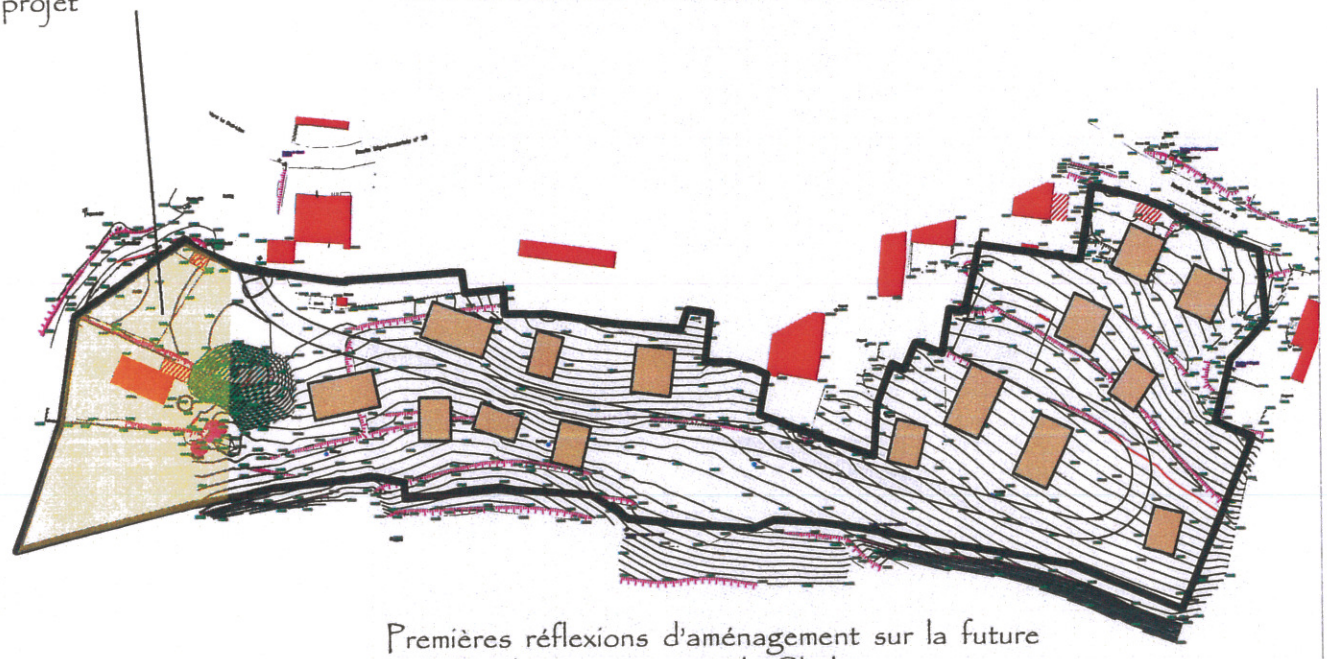

Premières réflexions d'aménagement sur la future ZAC multisites : secteur la Chalp.

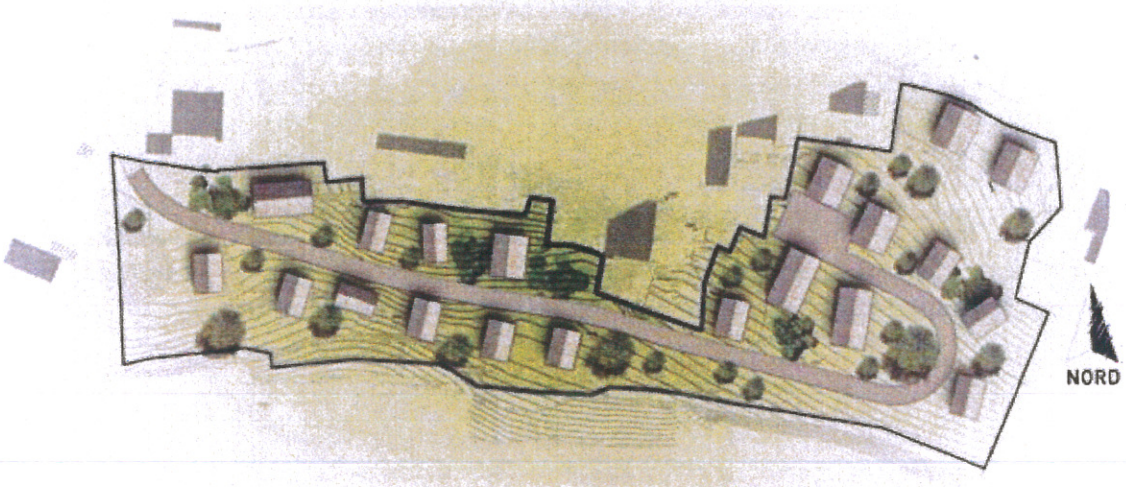

Premières réflexions d'aménagement sur la future ZAC multisites : secteur la Chalp.

1

MODIFICATION DU PERIMETRE DE LA ZONE «AU» DE LA CHALP

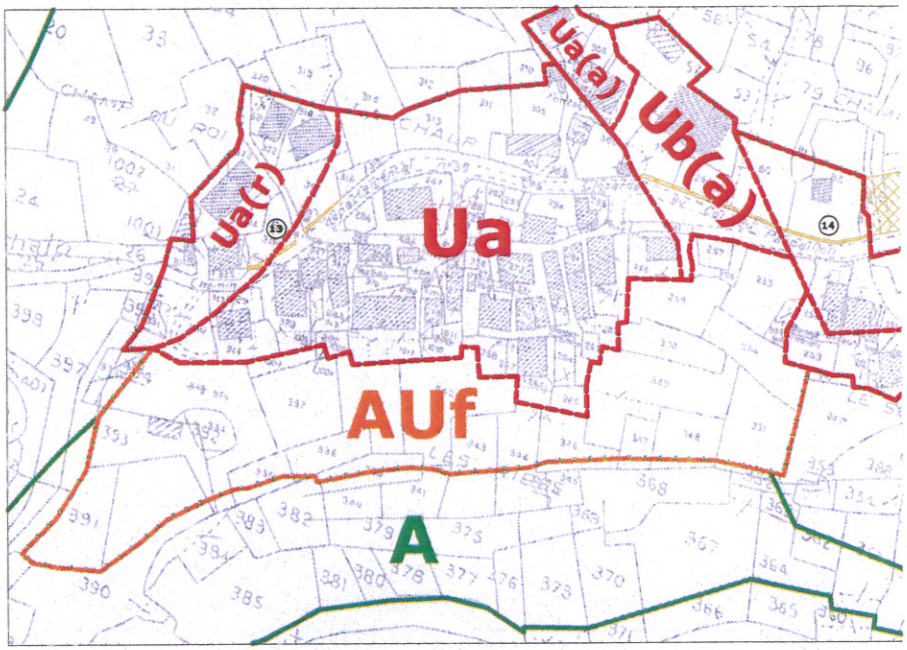

PLU initial

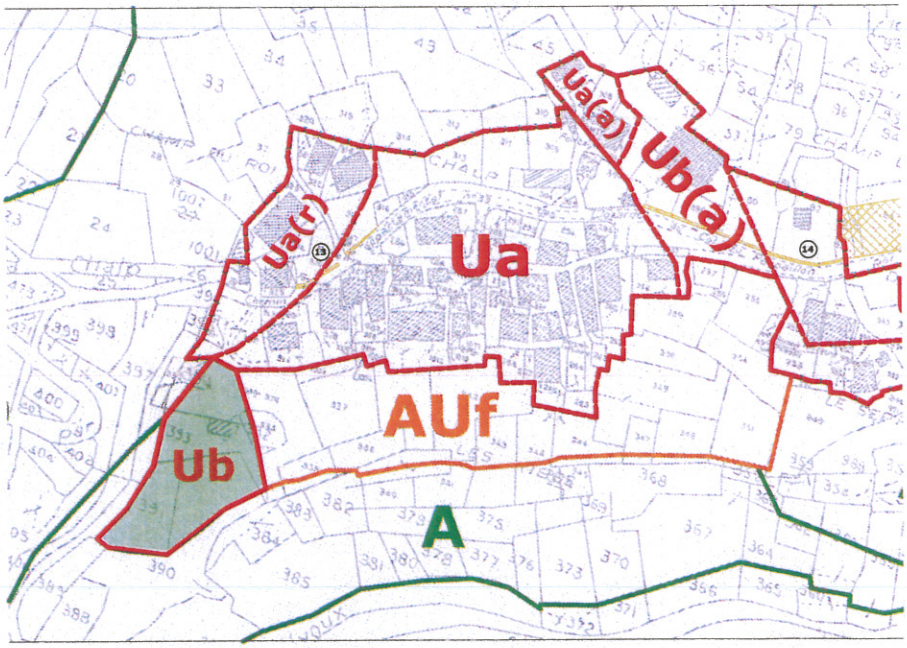

PLU modifié

Zone AUf déclassée en zone Ub : environ 3.700 m²

2 MODIFICATION DU REGLEMENT.

La règle d'aspect extérieur de la zone «Ub» limite fortement l'usage du bois. Or la zone Ub correspond aux extensions des villages dans lesquels il peut être intéressant de favoriser l'usage du bois de façon traditionnelle ou plus contemporaine. En effet le bois est un matériau local qui offre de très bonnes qualités thermiques et de ce fait permet d'atteindre plus facilement le niveau de performance énergétique imposé par le Grenelle de l'Environnement.

PLU INITIAL	PLU MODIFIE
ARTICLE Ub 11 – ASPECT EXTERIEUR	**ARTICLE Ub 11 – ASPECT EXTERIEUR**
2- Les façades	2- Les façades
Elles doivent être traitées en maçonnerie apparente ou enduite. Les teintes doivent être gris-beige en harmonie avec le ton dominant dans le secteur.	Elles doivent être traitées en maçonnerie apparente ou enduite. Les teintes doivent être gris-beige en harmonie avec le ton dominant dans le secteur.
Les éléments de décoration que l'on trouve sur les maisons anciennes de «caractère» devront être conservés, rénovés et recréés: chaîne d'angle, encadrement de baie, bandeau, corniche, plinthe, cadran solaire ...	Les éléments de décoration que l'on trouve sur les maisons anciennes de «caractère» devront être conservés, rénovés et recréés: chaîne d'angle, encadrement de baie, bandeau, corniche, plinthe, cadran solaire ...
Le bois apparent ne peut être utilisé que pour les charpentes, les éléments de menuiserie et d'huisserie et éventuellement en bardage, limité à la partie supérieure du pignon et réalisé en lattes verticales de teinte sombre.	~~Le bois apparent ne peut être utilisé que pour les charpentes, les éléments de menuiserie et d'huisserie et éventuellement en bardage, limité à la partie supérieure du pignon et réalisé en lattes verticales de teinte sombre.~~
	Le constructions en bois sont autorisées. Elles pourront utiliser les techniques de l'ossature bois, du système constructif poteaux/poutres ou du système constructif des bois empilés (madriers ou «fus-

tes»). ».

Le bardage utilisé en façade devra être constitué des planches épaisses et larges. Les poutres visibles devront être de section massive (poutre d'angle par exemple). On évitera impérativement le bardage présentant un aspect «frisette» (planches étroites).

Constructions en bois empilés :
Ce type de construction est très marqué par l'horizontalité des bois empilés. Il est nécessaire de contrebalancer cet effet d'horizontalité par l'utilisation d'éléments verticaux. Il peut s'agir de poteaux extérieurs qui supportent un débord de toit ou de terrasse. On pourra aussi faire le choix d'une structure verticale pour réaliser les pignons. La section des bois sera proportionnelle à la façade, comprise entre 25cm et 35cm.

Pour sortir des schémas «tout bois», il est intéressant de marier le bois à d'autres matériaux : maçonnerie enduite, pierre, intégration de grands vitrages.

ARTICLE Nn 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

§.I. Sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes sous réserve des conditions du paragraphe II ci-après)

- La reconstruction après sinistre, à l'identique et sans changement de destination, des constructions existantes, si elles répondent à la vocation de la zone.

- Les exhaussements et affouillements du sol à condition qu'ils soient liés aux infrastructures de transport terrestre ou à la protection contre les risques naturels ou aux travaux d'entretien, de curage et de prélèvements dans les cours d'eau autorisés par arrêté préfectoral.

ARTICLE Nn 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

§.I. Sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes sous réserve des conditions du paragraphe II ci-après)

- La reconstruction après sinistre, à l'identique et sans changement de destination, des constructions existantes, si elles répondent à la vocation de la zone.

- Les exhaussements et affouillements du sol à condition qu'ils soient liés aux infrastructures de transport terrestre ou à la protection contre les risques naturels ou aux travaux d'entretien, de curage et de prélèvements dans les cours d'eau (y compris les installations nécessaires au stockage et au traitement des matériaux de curage) autorisés par arrêté préfectoral.

- Les installations et constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, à condition qu'ils soient liés au fonctionnement de la zone, ou qu'ils réclament une localisation dans cette zone.	- Les installations et constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, à condition qu'ils soient liés au fonctionnement de la zone, ou qu'ils réclament une localisation dans cette zone.
- Les installations et constructions liées et nécessaires à l'activité forestière ou pastorale ou aux énergies renouvelables.	- Les installations et constructions liées et nécessaires à l'activité forestière ou pastorale ou aux énergies renouvelables.
- Les installations classées ne sont admises que si elles sont indispensables dans la zone considérée	- Les installations classées ne sont admises que si elles sont indispensables dans la zone considérée
- L'aménagement d'installations classées existantes et non indispensables à la zone n'est autorisé que si ce dernier a pour effet d'en réduire les nuisances.	- L'aménagement d'installations classées existantes et non indispensables à la zone n'est autorisé que si ce dernier a pour effet d'en réduire les nuisances.

SYNTHESE

Les dispositions exposées dans la présente notice peuvent être intégrées à une procédure de modification du PLU, visée à l'article L 123-13 du code de l'urbanisme, dans la mesure où elles :

- ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable,

- ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturel,

- ne comportent pas de graves risques de nuisances.

VISA DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES
ARRIVEE
17 DEC. 2010
Bureau du Courrier N°2

CREVOUX
PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION N°2

COMPLEMENT AU RAPPORT DE PRESENTATION

EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES

DOSSIER SOUMIS
A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Vincent BIAYS - urbaniste
217, rue Marcoz - 73000 CHAMBERY - Tél. : 06.800.182.51

RAPPEL DES ENJEUX COMMUNAUX AYANT UN LIEN AVEC LE CONTENU DE LA MODIFICATION N°2 (Extrait du PADD)

■ OBJECTIFS CHIFFRÉS À 10/15 ANS.

▪ **POPULATION: 200 habitants.**

Au recensement de 1999 la population était de 105 habitants, en 2006 elle est passée à 124 habitants. L'accroissement à 200 habitants marque une volonté forte de la commune.

▪ **LOGEMENTS: 50 logements supplémentaires.**

50 logements supplémentaires sont nécessaires pour accueillir la population permanente attendue.

Ces logements se répartiront pour une petite part dans le parc actuel réhabilitable et pour l'essentiel en constructions neuves sur des terrains vierges.

■ OBJECTIF 2 - CONFORTER LA VIE COMMUNALE.

- Recréer un coeur de village.
- Favoriser le logement locatif permanent.
- Elargir l'offre de logements et de terrains constructibles.

LE CONTEXTE ET LES OBJECTIFS DE LA MODIFICATION.

Rappel: le PLU en vigueur a été approuvé le 10 décembre 2008.

Une première modification a été approuvée le 6 juillet 2010.

La présente modification s'inscrit dans le cadre de l'objectif 2: «élargir l'offre de logements et de terrains constructibles».

La présente modification porte sur la modification du périmètre de la zone Ua du chef-lieu.

Le PLU initial a classé les terrains situés au sud du chef-lieu (entre le village et la grenouillère) en zone Ub. Le règlement de la zone Ub est incompatible avec la morphologie et les projets de restructuration du bâti existant (densité, implantation par rapport aux voies publiques et aux limites séparatives ...).

L'incorporation de ce secteur en zone Ua plutôt qu'en zone Ub permet de résoudre les incohérences réglementaires.

1 MODIFICATION DU PERIMETRE DE LA ZONE «Ua» DU VILLAGE

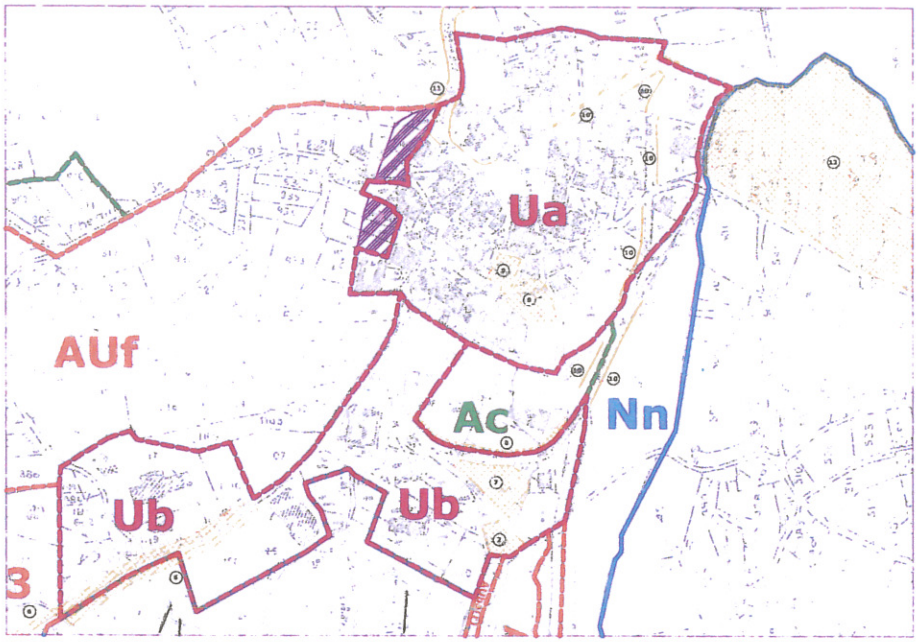

PLU initial

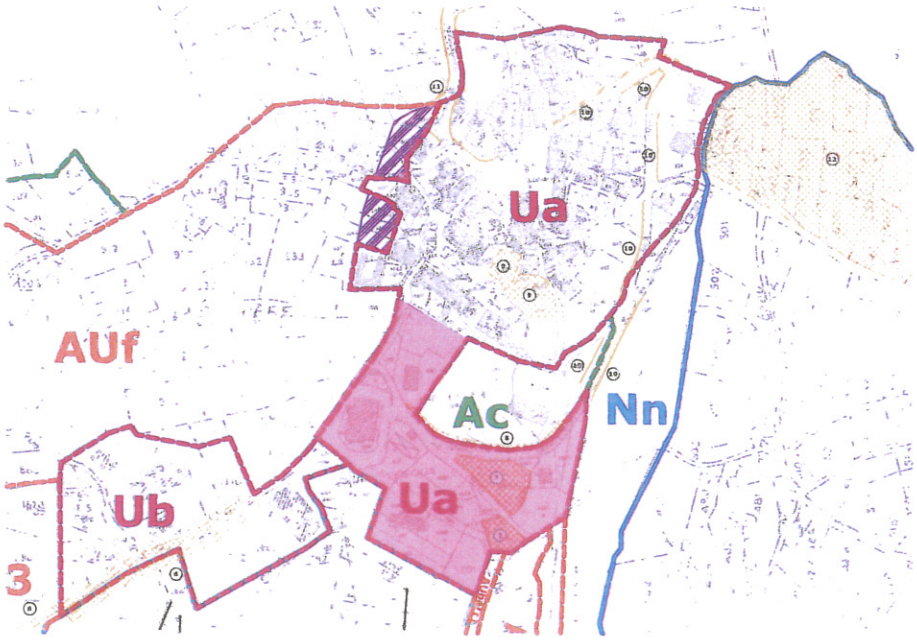

PLU modifié

Zone **Ub** déclassée en zone **Ua** : environ 14.800 m²

DETAIL DE LA ZONE MODIFIEE

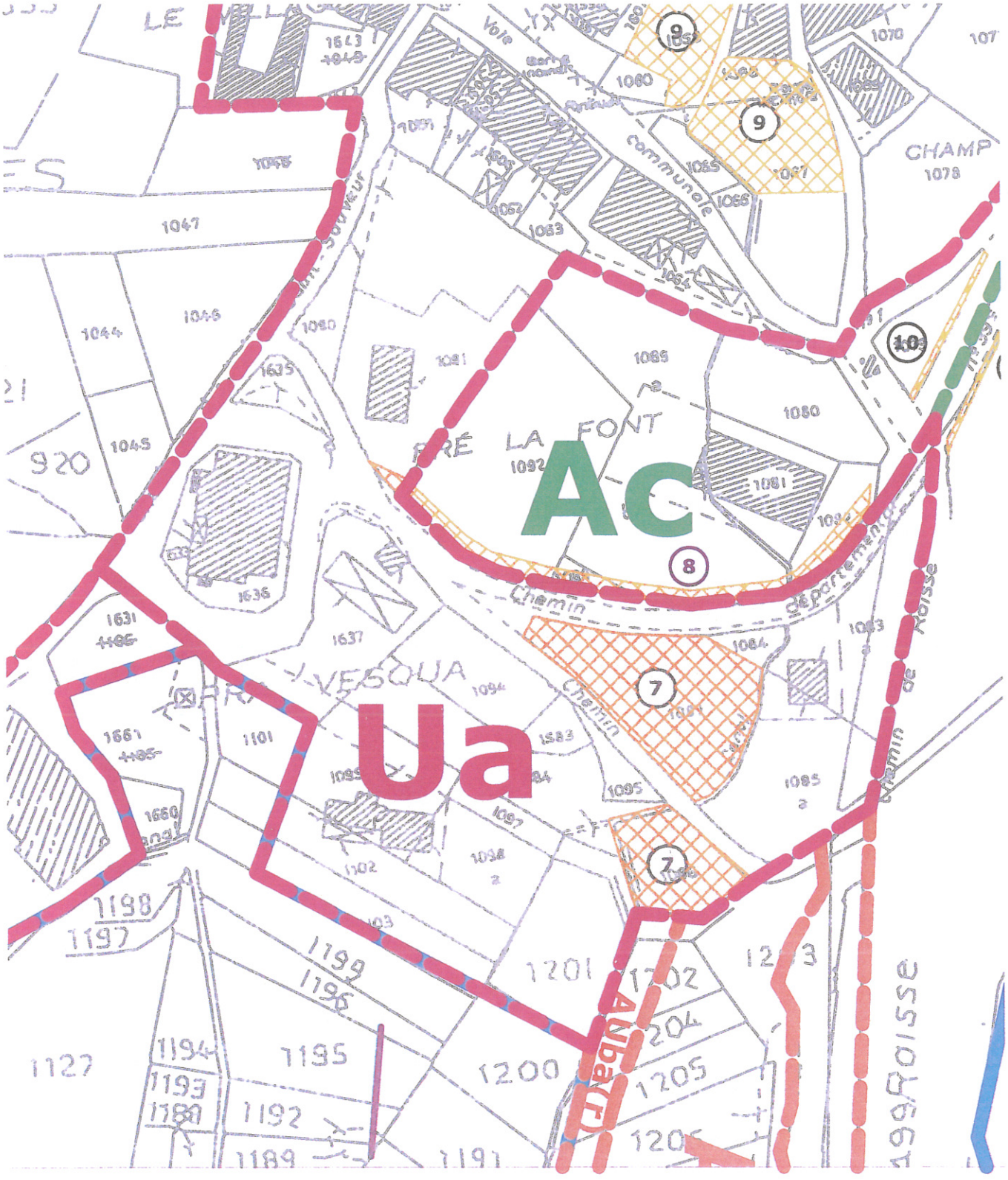

2 MODIFICATION D'UN ASPECT DU REGLEMENT DE LA ZONE «A»

Les bâtiments techniques susceptibles de s'implanter en zone agricole «A» sont par nature des bâtiments très volumineux (hangar, silo, étable ...).

La règle actuelle de hauteur, limitée à 11m, semble insuffisante. La modification propose de porter à 15m la règle de hauteur maximale.

Règlement initial	Règlement modifié
ARTICLE A 10 – Hauteur maximum des constructions	**ARTICLE A 10 – Hauteur maximum des constructions**
La hauteur ne doit pas excéder 9 mètres pour les habitations et 11m pour les autres constructions.	La hauteur ne doit pas excéder 9 mètres pour les habitations et **15 m** pour les autres constructions.

SYNTHESE

Les dispositions exposées dans la présente notice peuvent être intégrées à une procédure de modification du PLU, visée à l'article L 123-13 du code de l'urbanisme, dans la mesure où elles :

- ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable,

- ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturel,

- ne comportent pas de graves risques de nuisances.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
005-210500443-20160420-222016-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/04/2016

CREVOUX
PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2

NOTICE DE PRESENTATION

EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES

Projet approuvé par délibération en date du

Vincent BIAYS - urbaniste
217, rue Marcoz - 73000 CHAMBERY - Tél. : 06.800.182.51

LES MOTIFS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE.

Rappel: le PLU en vigueur a été approuvé le 10 décembre 2008.

Il a fait l'objet de modifications successives en date des 6 juillet 2010, 14 décembre 2010, 02 août 2011, 3 juillet 2012. Une modification simplifiée a été approuvée le 23 septembre 2015

Madame le Maire a pris l'initiative d'engager une procédure de modification simplifiée du plan Local d'Urbanisme ayant deux objets:
- d'une part, modifier le règlement écrit de la zone Ns pour permettre la réalisation d'ouvrages, constructions et aménagements liés à la production hydro-électrique.
- d'autre part, changer le zonage de la parcelle E1620 actuellement en zone AUbe3 pour la classer en zone UB.

Modification du règlement écrit de la zone Ns : motifs et conséquences :

Le règlement du Plan Local d'Urbanisme contient une zone N recouvrant les secteurs à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Plus spécifiquement, la zone Ns est une zone naturelle où les équipements et aménagements liés à la pratique du ski sont autorisés.

La commune de Crévoux a un projet de construction d'une micro centrale hydro-électrique sur le torrent de Crévoux, dans le secteur de La Chalp, à l'est du chef-lieu.

En l'état, le règlement écrit de la zone Ns ne permet pas de réaliser un tel projet. Il paraît donc nécessaire d'adapter le règlement écrit de cette zone en autorisant expressément les ouvrages, constructions et installations de production hydro électrique. L'ajout de cette disposition reste concordant avec le caractère de la zone ci-dessus exposé.
Par ailleurs, l'article 10 du règlement de la zone Ns réglementant la hauteur des constructions prévoit une hauteur maximale des constructions de 7 mètres. Compte tenu du caractère spécifique des centrales hydro-électriques, il est nécessaire de prévoir que ce type d'ouvrage ne sera pas soumis à des contraintes de hauteur.

Localisation du projet de centrale hydro électrique

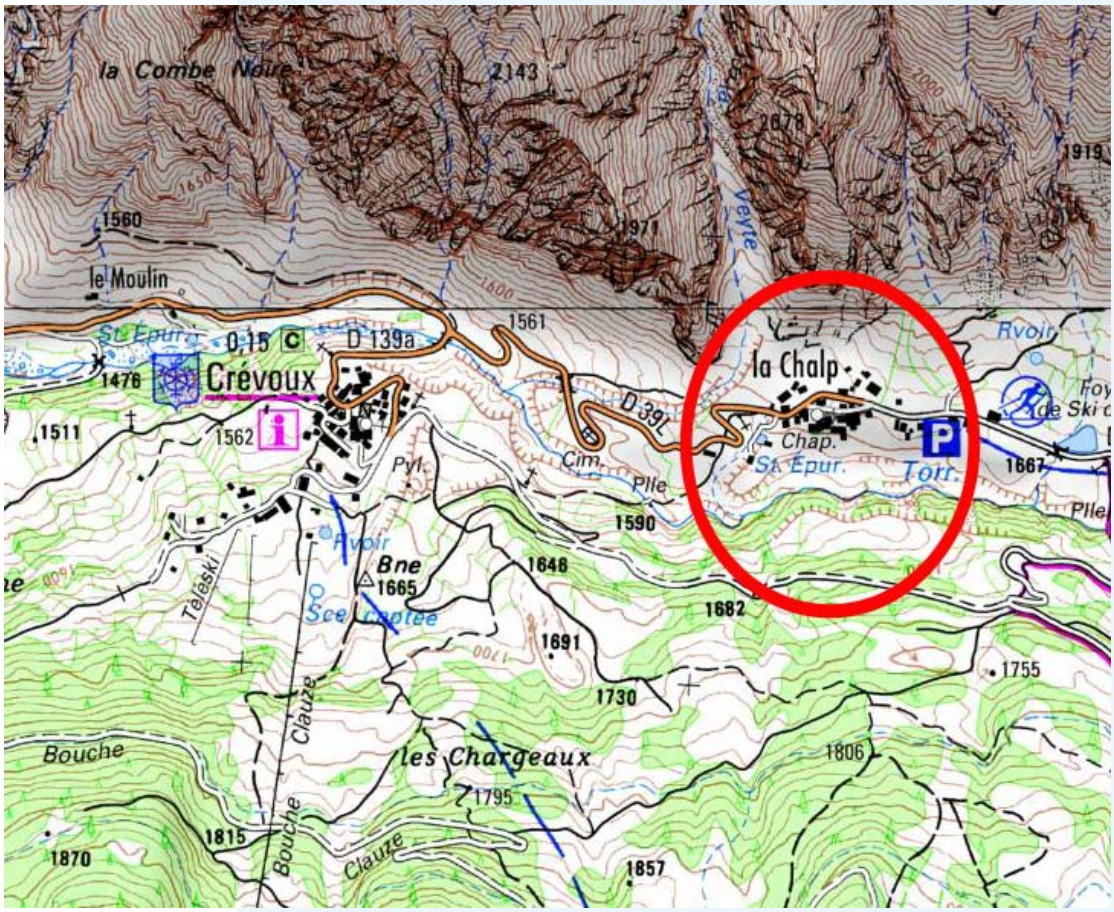

Evolution du règlement de la zone Ns

Règlement PLU zone Ns	Règlement modifié - zone Ns
La zone Ns est une zone naturelle où les équipements et aménagements liés à la pratique du ski sont autorisés.	La zone Ns est une zone naturelle où les équipements et aménagements liés à la pratique du ski sont autorisés ainsi que les ouvrages, constructions, installations de production hydro-électrique.
Article Ns2 Sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes sous conditions: - la reconstruction après sinistre, sans changement de destination, des constructions existantes, si elles répondent à la vocation de la zone - les exhaussements et affouillements du sol à condition qu'ils soient liés aux infrastructures de transport terrestre ou à la protection contre les risques naturels - les installations et constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, à condition qu'ils soient liés au fonctionnement de la zone, ou qu'ils réclament une localisation dans cette zone - les installations et constructions directement liées à l'activité forestière ou pastorale - les aménagements, installations et constructions directement liés à la pratique du ski - les restaurants d'altitude en secteur Nsr - dans le secteur Ns du front de neige : les terrasses non couvertes sont autorisées à condition qu'elles correspondent au prolongement d'une construction à usage commercial implantée dans la zone UB et que l'emprise au sol de la terrasse soit limitée à deux fois la surface de vente couverte, plafonnée à 190 m². - Les installations classées ne sont admises que si elles sont nécessaires aux activités autorisées dans la zone ou si leur localisation dans la zone est impérative - l'aménagement d'installations classées existantes et non indispensables à la zone n'est autorisé que si ce dernier a pour effet d'en réduire les nuisances.	**Article Ns2** Sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes sous conditions: - la reconstruction après sinistre, sans changement de destination, des constructions existantes, si elles répondent à la vocation de la zone - les exhaussements et affouillements du sol à condition qu'ils soient liés aux infrastructures de transport terrestre ou à la protection contre les risques naturels - les installations et constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, à condition qu'ils soient liés au fonctionnement de la zone, ou qu'ils réclament une localisation dans cette zone - les installations et constructions directement liées à l'activité forestière ou pastorale - les aménagements, installations et constructions directement liés à une centrale hydro électrique - les aménagements, installations et constructions directement liés à la pratique du ski - les restaurants d'altitude en secteur Nsr - dans le secteur Ns du front de neige : les terrasses non couvertes sont autorisées à condition qu'elles correspondent au prolongement d'une construction à usage commercial implantée dans la zone UB et que l'emprise au sol de la terrasse soit limitée à deux fois la surface de vente couverte, plafonnée à 190 m². - Les installations classées ne sont admises que si elles sont nécessaires aux activités autorisées dans la zone ou si leur localisation dans la zone est impérative - l'aménagement d'installations classées existantes et non indispensables à la zone n'est autorisé que si ce dernier a pour effet d'en réduire les nuisances.
Article Ns10 - la hauteur à l'égout ne doit pas être supérieure à 7 mètres. - elle n'est pas réglementée pour les superstructures techniques ni pour les constructions liées aux transports (gares, stockages de cabines, etc)	**Article Ns10** - la hauteur à l'égout ne doit pas être supérieure à 7 mètres. - elle n'est pas réglementée pour les superstructures techniques ni pour les constructions liées aux transports (gares, stockages de cabines, etc) ni pour les centrales hydro électriques.

Modification du zonage de la parcelle E1620: motifs et conséquences

La parcelle E1620 est située dans le quartier des Granges, au Chef Lieu. Elle a été classée par l'actuel Plan Local d'Urbanisme en zone AUbe3. Il s'agit d'une zone à vocation principale d'habitat, soumis à condition de réalisation préalable d'équipement, comme indiqué dans les orientations d'aménagement. Dans cette zone, toute ouverture à l'urbanisation est soumise à conditions. Si celles-ci ne sont pas remplies de manière cumulative, seuls sont possibles les équipements publics et les extensions mesurées des construction existantes.

En zone UAbe3, les équipements à réaliser sont l'aménagement d'une voirie de desserte, la création du retournement et la reprise du réseau d'eau potable.

Il existe aujourd'hui un projet de construction sur ce terrain déjà viabilisé. Cependant, le règlement de la zone AUbe3 ne permet pas la réalisation de celui-ci. Pour débloquer ce projet, la commune souhaite le classer en zone UB en raison de sa proximité immédiate avec la zone . La parcelle E1620 correspond aux caractères de viabilité imposés par le règlement de la zone UB.

Evolution du zonage du PLU et modification du règlement graphique

Zonage initial

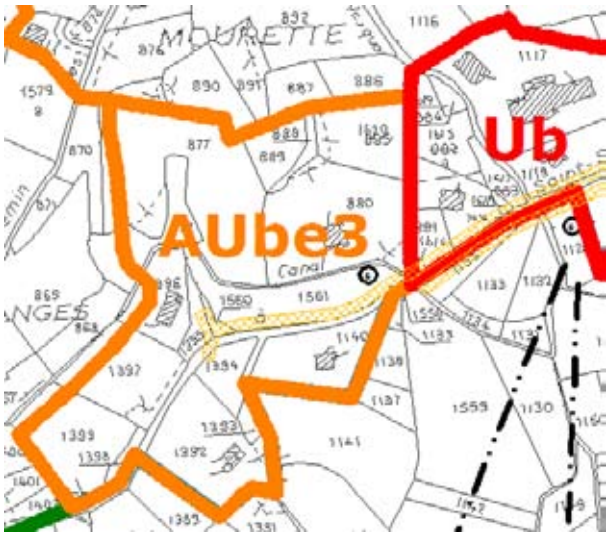

Zonage modifié

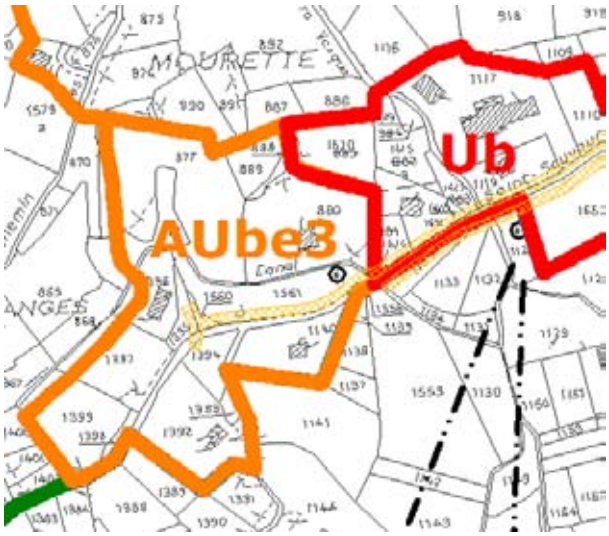

SYNTHESE

Les dispositions exposées dans la présente notice peuvent être intégrées à une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme dans la mesure où elles répondent aux dispositions des articles suivants du Code de l'Urbanisme.

Article L153-36:
Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le réglement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Article L153-37:
La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

Article L153-41
Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet:
1° soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan
2° soit de diminuer ces possibilités de construire
3° soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser

Article L153-45
Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L.153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

CREVOUX
PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION N°3

COMPLEMENT AU RAPPORT DE PRESENTATION

EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES

DOSSIER SOUMIS
A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Vincent BIAYS - urbaniste
217, rue Marcoz - 73000 CHAMBERY - Tél. : 06.800.182.51

RAPPEL DES ENJEUX COMMUNAUX AYANT UN LIEN AVEC LE CONTENU DE LA MODIFICATION N°2 (Extrait du PADD)

■ OBJECTIFS CHIFFRÉS À 10/15 ANS.

▪ POPULATION: 200 habitants.

Au recensement de 1999 la population était de 105 habitants, en 2006 elle est passée à 124 habitants. L'accroissement à 200 habitants marque une volonté forte de la commune.

▪ LOGEMENTS: 50 logements supplémentaires.

50 logements supplémentaires sont nécessaires pour accueillir la population permanente attendue.

Ces logements se répartiront pour une petite part dans le parc actuel réhabilitable et pour l'essentiel en constructions neuves sur des terrains vierges.

■ OBJECTIF 1 - RENFORCER ET DIVERSIFIER L'ECONOMIE LOCALE

▪ Conforter l'activité hivernale complémentaire des stations voisines.

▪ Favoriser l'implantation d'entreprises artisanales, de commerces et de services.

▪ Développer l'activité touristique d'été.

▪ Maintenir l'agriculture et permettre son développement.

▪ Accroître les lits touristiques banalisés

■ OBJECTIF 2 - CONFORTER LA VIE COMMUNALE.

▪ Recréer un coeur de village.

▪ Favoriser le logement locatif permanent.

▪ Elargir l'offre de logements et de terrains constructibles.

LE CONTEXTE ET LES OBJECTIFS DE LA MODIFICATION.

Rappel: le PLU en vigueur a été approuvé le 10 décembre 2008.

Une première modification a été approuvée le 6 juillet 2010.
Une deuxième modification a été approuvée le 14 décembre 2010

La présente modification s'inscrit dans le cadre de l'objectif 1 «Maintenir l'agriculture et permettre son développement» et de l'objectif 2: «élargir l'offre de logements et de terrains constructibles».

La présente procédure porte sur :

- le déclassement de la zone Ar en zone Ac à l'aval de la Chalp.

  Le PLU initial a classé les terrains situés à l'aval de la Chalp (lieu-dit «Champ Bérard») en zone Ar. La définition de cette zone précise qu'elle est concernée par les risques naturels avec un aléa moyen à fort ou mal connu. Elle est inconstructible.

  Le PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) en cours d'étude précise les risques de ce secteur. Il a extrait une partie des terrains du lieu dit «Champ Bérard» de la zone rouge pour les classer en zone bleue. Ces terrains deviennent constructibles au regard du PPR.

  Un agriculteur souhaite s'installer à cet endroit. La zone Ar (non constructible) est reclassée en zone Ac (constructible).

- le déclassement de la zone UB(r) en zone UB à la Chalp

  Le PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) en cours d'étude précise les risques de ce secteur. Il a extrait une partie des terrains du lieu dit «le Serre» de la zone rouge pour les classer en zone bleue. Ces terrains deviennent constructibles au regard du PPR.

- la modification de quelques aspects du règlement écrit.

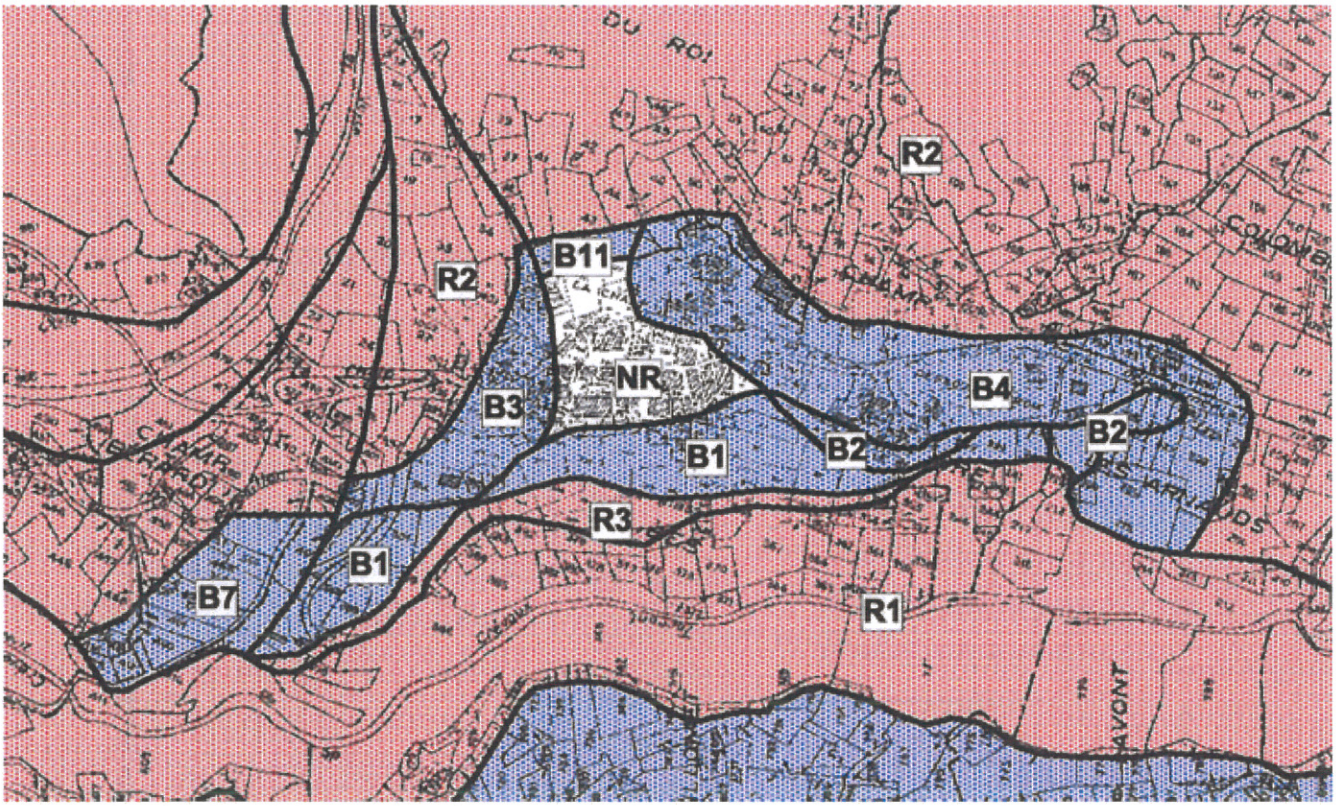

Extrait du PPR en cours d'étude - secteur La Chalp

1

MODIFICATION DU PERIMETRE DE LA ZONE «Ar» A LA CHALP

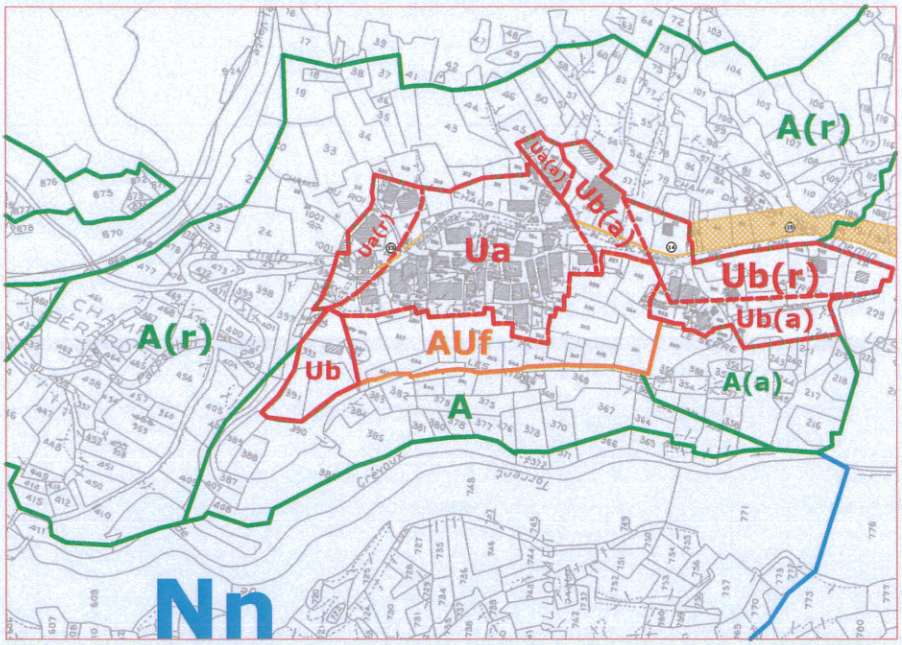

PLU initial

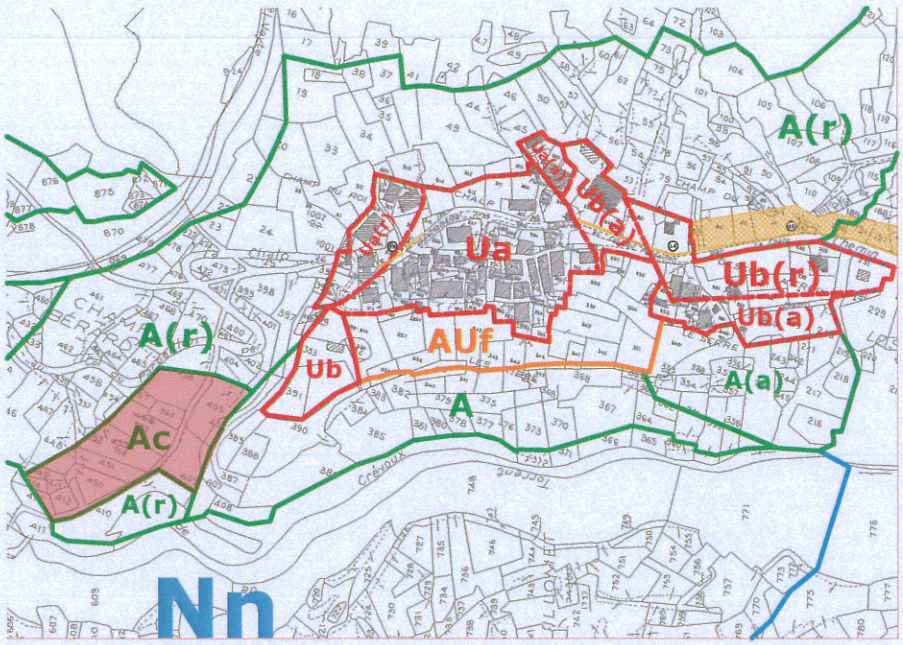

PLU modifié

Zone **Ar** déclassée en zone **Ac** pour une surface d'environ 11.300 m².

2

MODIFICATION DU PERIMETRE DE LA ZONE «Ub» A LA CHALP

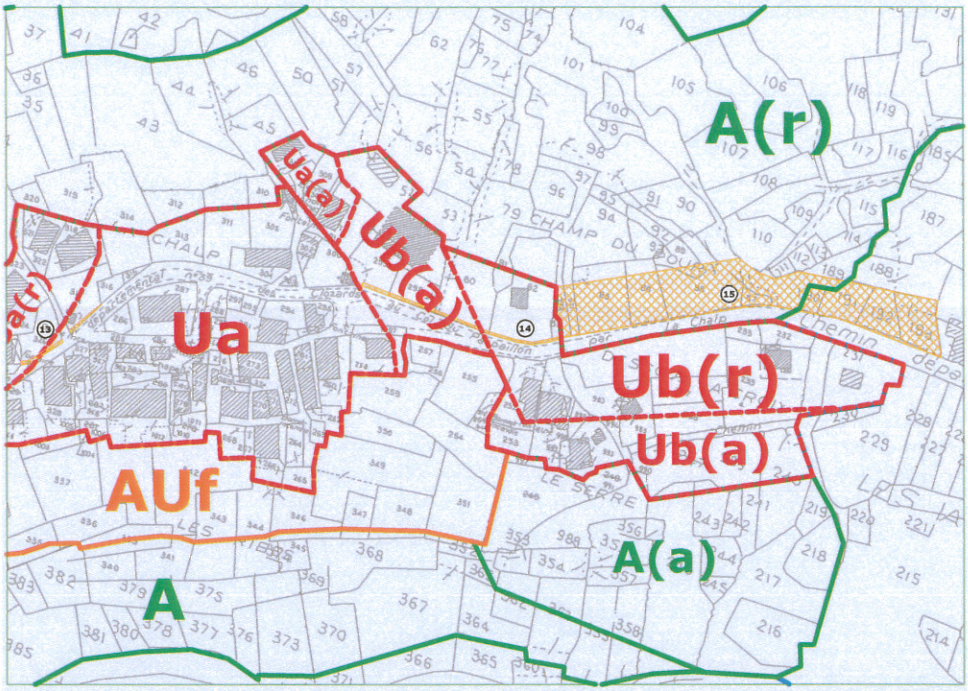

PLU initial

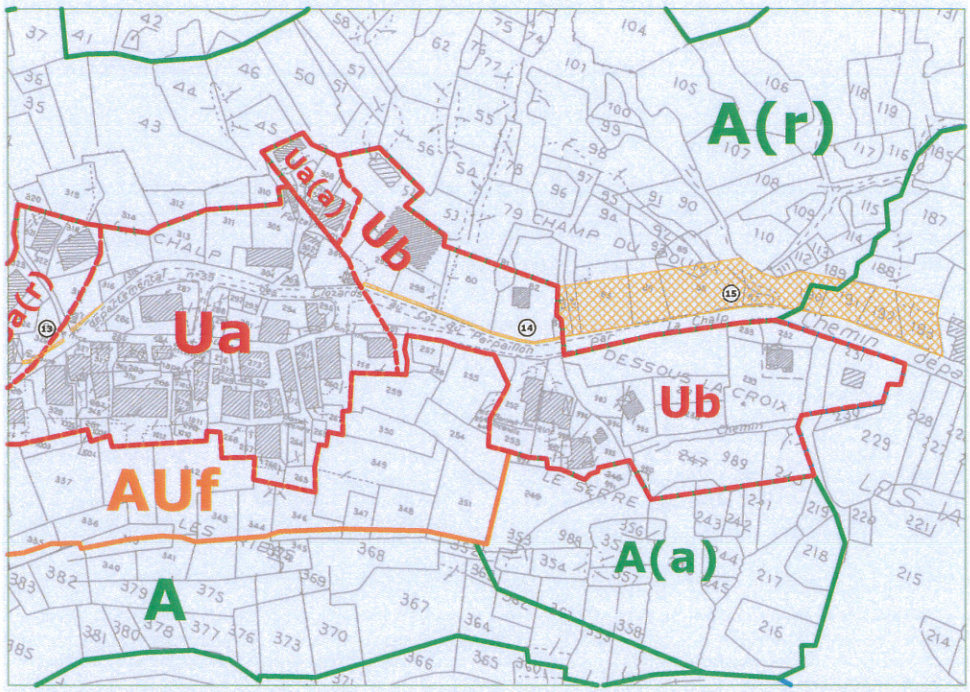

PLU modifié

Zone **UB(r)** déclassée en zone **UB** pour une surface d'environ 8.500 m².

2

MODIFICATION DE QUELQUES ASPECTS DU REGLEMENT

Règlement initial	Règlement modifié
ZONE Ub	**ZONE Ub**
Caractère dominant de la zone : Zone équipée et agglomérée de type extension discontinue de village où les constructions ne sont généralement pas contiguës les unes aux autres.	Caractère dominant de la zone : Zone équipée et agglomérée de type extension discontinue de village où les constructions ne sont généralement pas contiguës les unes aux autres.
Sont admises les constructions usuelles des villages (habitat, certaines activités, équipements collectifs et d'intérêt général,…).	Sont admises les constructions usuelles des villages (habitat, certaines activités, équipements collectifs et d'intérêt général,…).
Des sous-secteurs affectés par des risques font l'objet de prescriptions particulières et sont indicés : -(r): aléa moyen à fort ou mal connu, inconstructible -(a): aléa faible d'avalanche, constructible avec prescriptions	Risques naturels: tout projet devra se reporter aux dispositions prévues dans le PPRN (plan de prévention des risques naturels) en cours d'étude. Des sous-secteurs affectés par des risques font l'objet de prescriptions particulières et sont indicés : -(r): aléa moyen à fort ou mal connu, inconstructible -(a): aléa faible d'avalanche, constructible avec prescriptions
ARTICLE Ns 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	**ARTICLE Ns 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**
▪ Sauf en ce qui concerne les ouvrages techniques et bâtiments liés aux services publics lorsqu'une distance inférieure est impérative sur le plan technique, les constructions doivent s'implanter au moins à 10 m de l'axe des voies publiques.	▪ Sauf en ce qui concerne les ouvrages techniques et bâtiments liés aux services publics lorsqu'une distance inférieure est impérative sur le plan technique, les constructions doivent s'implanter au moins à **2 m** de l'axe des voies publiques.

Règlement initial	Règlement modifié
ZONE A	**ZONE A**
Caractère dominant de la zone : zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.	**Caractère dominant de la zone : zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.**
ARTICLE A 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières	**ARTICLE A 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières**
Pour la zone Ac exclusivement :	**Pour la zone Ac exclusivement :**
- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole .	- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole .
- les gîtes ruraux et autres hébergements touristiques directement liés à une exploitation agricole, dans les conditions précisées à l'article A 14 .	- les gîtes ruraux et autres hébergements touristiques directement liés à une exploitation agricole, dans les conditions précisées à l'article A 14 .
§.ll. Toutefois ces occupations et utilisations du sol ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après	§.ll. Toutefois ces occupations et utilisations du sol ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après:
- les constructions édifiées pour l'usage agricole ont vocation à être démolies si elles ne sont plus utilisées à des fins agricoles.	- les constructions édifiées pour l'usage agricole ont vocation à être démolies si elles ne sont plus utilisées à des fins agricoles.
- les seuls logements autorisés en Ac, sont les logements de fonction directement liés à l'exploitation agricole, pour les exploitants en titre et à raison d'un logement par exploitant.	- les seuls logements autorisés en Ac, sont les logements de fonction directement liés à l'exploitation agricole, pour les exploitants en titre et à raison d'un logement par exploitant.
	- tout projet devra se reporter aux dispositions prévues dans le PPRN (plan de prévention des risques naturels) en cours d'étude.

SYNTHESE

Les dispositions exposées dans la présente notice peuvent être intégrées à une procédure de modification du PLU, visée à l'article L 123-13 du code de l'urbanisme, dans la mesure où elles :

- ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable,

- ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturel,

- ne comportent pas de graves risques de nuisances.

CREVOUX
PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION N°4

COMPLEMENT AU RAPPORT DE PRESENTATION

EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES

DOSSIER SOUMIS
A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Vincent BIAYS - urbaniste
217, rue Marcoz - 73000 CHAMBERY - Tél. : 06.800.182.51

RAPPEL DES ENJEUX COMMUNAUX AYANT UN LIEN AVEC LE CONTENU DE LA MODIFICATION N°2 (Extrait du PADD)

■ OBJECTIFS CHIFFRÉS À 10/15 ANS.

▪ POPULATION: 200 habitants.

Au recensement de 1999 la population était de 105 habitants, en 2006 elle est passée à 124 habitants. L'accroissement à 200 habitants marque une volonté forte de la commune.

▪ LOGEMENTS: 50 logements supplémentaires.

50 logements supplémentaires sont nécessaires pour accueillir la population permanente attendue.

Ces logements se répartiront pour une petite part dans le parc actuel réhabilitable et pour l'essentiel en constructions neuves sur des terrains vierges.

■ OBJECTIF 1 - RENFORCER ET DIVERSIFIER L'ECONOMIE LOCALE

▪ Conforter l'activité hivernale complémentaire des stations voisines.

▪ Favoriser l'implantation d'entreprises artisanales, de commerces et de services.

▪ Développer l'activité touristique d'été.

▪ Maintenir l'agriculture et permettre son développement.

▪ Accroître les lits touristiques banalisés

■ OBJECTIF 2 - CONFORTER LA VIE COMMUNALE.

▪ Recréer un coeur de village.

▪ Favoriser le logement locatif permanent.

▪ Elargir l'offre de logements et de terrains constructibles.

LE CONTEXTE ET LES OBJECTIFS DE LA MODIFICATION.

Rappel: le PLU en vigueur a été approuvé le 10 décembre 2008.

Une première modification a été approuvée le 6 juillet 2010.
Une deuxième modification a été approuvée le 14 décembre 2010
Une troisième modification a été approuvée le 02 août 2011

La présente modification s'inscrit dans le cadre de l'objectif 1 du PADD «Renforcer et diversifier l'économie locale» ; «conforter l'activité hivernale» .

La procédure de modification n°4 porte sur :

- la création d'un emplacement réservé numéroté 16 destiné à l'intégration d'un parking privé dans le domaine public au regard de son intérêt stratégique sur le front de neige,

- une modification du règlement de la zone Ns destinée à permettre l'aménagement de terrasses qui seraient implantées dans le prolongement des constructions existantes dans la zone UB mitoyenne à la zone Ns.

1

CRÉATION D'UN EMPLACEMENT RÉSERVÉ NUMEROTÉ 16

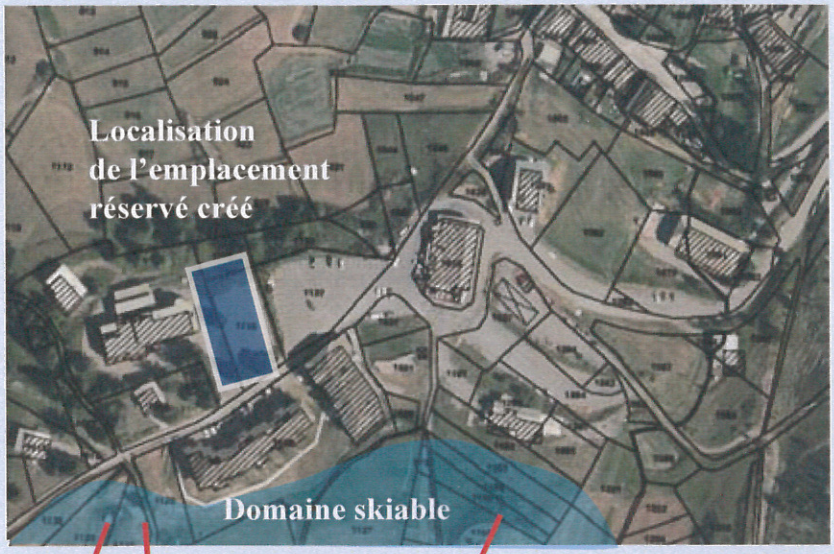

téléski Viviers
téléski Pravesqua
téleski de Bouche Clause

A proximité immédiate du front de neige, une surface d'environ 1.700 m² est dédiée aux stationnements du centre de vacances de la Banque de France.

Cette propriété aujourd'hui inexploitée est en vente (le bâtiment + l'ensemble foncier dont le parking).

La commune souhaite maîtriser le devenir de cet emplacement stratégique et pérenniser l'usage de parking en lui garantissant un usage public.

La présente modification propose la création d'un emplacement réservé à destination de parking public, au bénéfice de la commune. L'accès au bâtiment «Banque de France» sera maintenu.

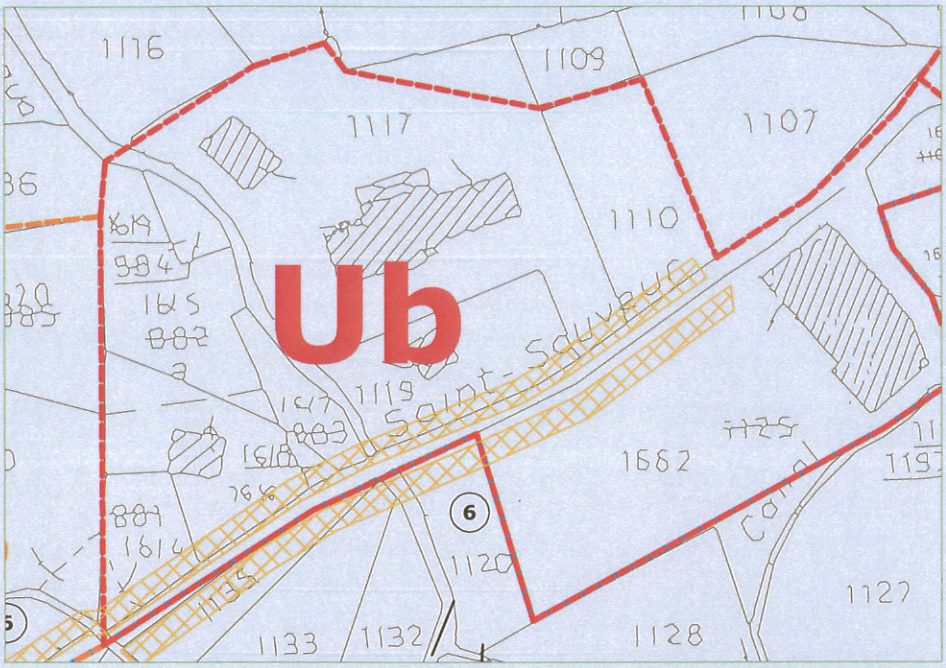

PLU initial

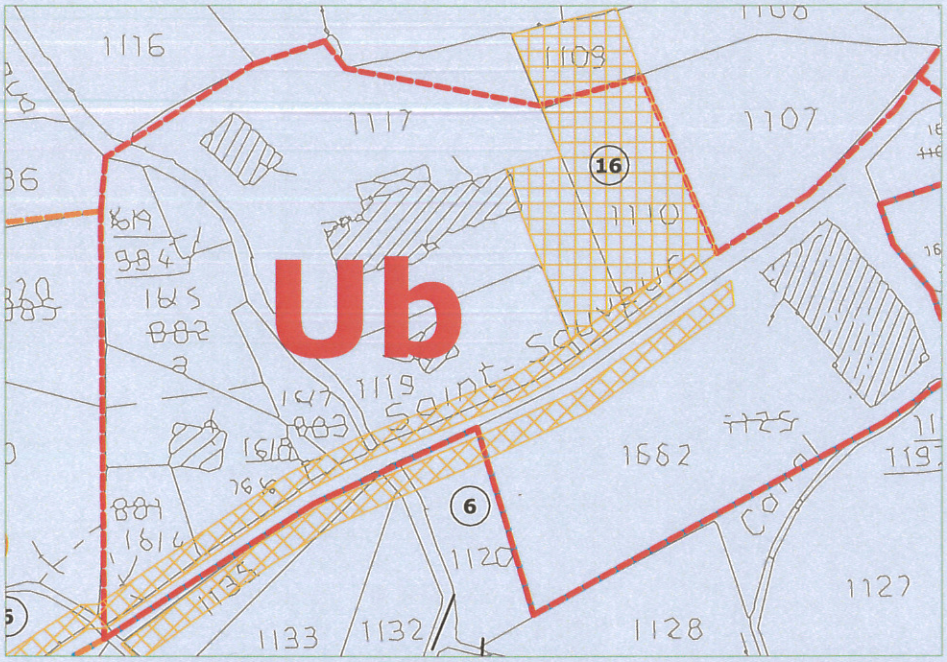

PLU modifié

Création d'un emplacement réservé pour une surface d'environ 1.700 m².

2

MODIFICATION DU REGELEMENT DE LA ZONE N

Règlement initial

ZONE Ns

La zone Ns est une zone naturelle où les équipements et aménagements liés à la pratique du ski sont autorisés.

ARTICLE Ns 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

Sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes sous conditions:

- la reconstruction après sinistre, sans changement de destination, des constructions existantes, si elles répondent à la vocation de la zone
- les exhaussements et affouillements du sol à condition qu'ils soient liés aux infrastructures de transport terrestre ou à la protection contre les risques naturels
- les installations et constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, à condition qu'ils soient liés au fonctionnement de la zone, ou qu'ils réclament une localisation dans cette zone
- les installations et constructions directement liées à l'activité forestière ou pastorale
- les aménagements, installations et constructions directement liés à la pratique du ski
- les restaurants d'altitude en secteur Nsr
- Les installations classées ne sont admises que si elles sont nécessaires aux activités autorisées dans la zone ou si leur localisation dans la zone est impérative
- l'aménagement d'installations classées existantes et non indispensables à la zone n'est autorisé que si ce dernier a pour effet d'en réduire les nuisances.

Règlement modifié

ZONE Ns

La zone Ns est une zone naturelle où les équipements et aménagements liés à la pratique du ski sont autorisés.

ARTICLE Ns 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

Sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes sous conditions:

- la reconstruction après sinistre, sans changement de destination, des constructions existantes, si elles répondent à la vocation de la zone
- les exhaussements et affouillements du sol à condition qu'ils soient liés aux infrastructures de transport terrestre ou à la protection contre les risques naturels
- les installations et constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, à condition qu'ils soient liés au fonctionnement de la zone, ou qu'ils réclament une localisation dans cette zone
- les installations et constructions directement liées à l'activité forestière ou pastorale
- les aménagements, installations et constructions directement liés à la pratique du ski
- les restaurants d'altitude en secteur Nsr
- dans le secteur Ns du front de neige : les terrasses non couvertes sont autorisées lorsqu'elles correspondent au prolongement d'une construction implantée dans la zone UB.
- Les installations classées ne sont admises que si elles sont nécessaires aux activités autorisées dans la zone ou si leur localisation dans la zone est impérative
- l'aménagement d'installations classées existantes et non indispensables à la zone n'est autorisé que si ce dernier a pour effet d'en réduire les nuisances.

SYNTHESE

Les dispositions exposées dans la présente notice peuvent être intégrées à une procédure de modification du PLU, visée à l'article L 123-13 du code de l'urbanisme, dans la mesure où elles :

- ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable,

- ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturel,

- ne comportent pas de graves risques de nuisances.